
Avis de consultation

Projets de Modifications concordants au projet modifications de la Norme canadienne 52-107 sur *les principes comptables et normes d'audit acceptables*

et de

Modifications corrélatives à certaines instructions complémentaires

Introduction

L'Autorité des marchés financiers (l'Autorité) et la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick (CVMNB) (collectivement, « nous ») publient les projets de textes suivants pour une période de consultation de 60 jours :

- Projet de modifications modifiant la Norme canadienne 31-103 sur *les obligations et dispenses d'inscription*;
- Projet de modifications de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 31-103 sur *les obligations et dispenses d'inscription*;
- Projet de modifications modifiant la Norme canadienne 33-109 sur *les renseignements concernant l'inscription*;
- Projet de modifications modifiant la Norme canadienne 41-101 sur *les obligations générales relatives au prospectus*;
- Projet de modifications de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 41-101 sur *les obligations générales relatives au prospectus*;
- Projet de modifications modifiant la Norme canadienne 44-101 sur *le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*;
- Projet de modifications de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 44-101 sur *le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*;
- Projet de modifications modifiant la Norme canadienne 44-102 sur *le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*;

- Projet de modifications de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 44-102 sur *le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable* (l'« Instruction 44-102 »);
- Projet de modifications modifiant la Norme canadienne 45-106 sur *les dispenses de prospectus et d'inscription*;
- Projet de modifications de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 45-106 sur *les dispenses de prospectus et d'inscription*;
- Projet de modifications modifiant la Norme canadienne 51-102 sur *les obligations d'information continue*;
- Projet de modifications de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 51-102 sur *les obligations d'information continue*;
- Projet de modifications modifiant la Norme canadienne 52-109 sur *l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs*;
- Projet de modifications de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 52-109 sur *l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs*;
- Projet de modifications modifiant la Norme canadienne 71-102 sur *les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers*;
- Projet de modifications de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 71-102 sur *les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers*;
- Projet de modifications modifiant la Norme canadienne 81-101 sur *le régime de prospectus des organismes de placement collectif*;
- Projet de modifications de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 81-101 sur *le régime de prospectus des organismes de placement collectif*;
- Projet de modifications modifiant la Norme canadienne 81-102 sur *les organismes de placement collectif*;
- Projet de modifications de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 81-102 sur *les organismes de placement collectif* (l'« Instruction 81-102 »);

- Projet de modifications modifiant la Norme canadienne 81-104 sur *les fonds marché à terme*;
- Projet de modifications modifiant la Norme canadienne 81-106 sur *l'information continue des fonds d'investissement*;
- Projet de modifications de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 81-106 sur *l'information continue des fonds d'investissement*.

Tous les projets de textes, à l'exception des projets de modifications de l'Instruction 81-102 et de l'Instruction 44-102, ont été publiés pour consultation au courant de l'automne 2009 par les autres Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM). Les projets de modifications de l'Instruction 81-102 et de l'Instruction 44-102 sont publiés aujourd'hui pour consultation au Québec et au Nouveau-Brunswick seulement parce qu'ils ne contiennent que des modifications relatives à la terminologie de la version française des Normes internationales d'information financière (IFRS).

Les projets de textes sont liés au passage prochain aux IFRS au Canada et doivent être adoptés avant le 1^{er} janvier 2011. Les projets de textes portent principalement sur les adaptations terminologiques découlant des IFRS, mais contiennent également certaines modifications de fond. Le contexte de la présente publication des projets de textes pour consultation au Québec et au Nouveau-Brunswick, de même que les modifications de fond, ont été présentés dans les avis suivants, publiés simultanément aux avis de consultation correspondants des autres ACVM :

- Avis du personnel de l'Autorité des marchés financiers et de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick sur les projets de modifications des textes suivants : *Norme canadienne 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*; *Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*; *Norme canadienne 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*; *Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*; *Norme canadienne 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*. (publié le 25 septembre 2009 pour une période de consultation de 90 jours terminée le 24 décembre 2009);
- Avis du personnel de l'Autorité des marchés financiers et de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick sur les projets de modifications des textes suivants: *Norme canadienne 51-102 sur les obligations d'information continue*; *Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 51-102 sur les obligations d'information continue*; *Norme canadienne 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers*; *Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres*

dispenses en faveur des émetteurs étrangers. (publié le 25 septembre 2009 pour une période de consultation de 90 jours terminée le 24 décembre 2009);

- Avis du personnel de l’Autorité des marchés financiers et de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick sur les projets de modifications des textes suivants : *Norme canadienne 52-109 sur l’attestation de l’information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs; Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 52-109 sur l’attestation de l’information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs.* (publié le 25 septembre 2009 pour une période de consultation de 90 jours terminée le 24 décembre 2009);

- Avis du personnel de l’Autorité des marchés financiers et de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick sur les projets de modifications des textes suivants : *Norme canadienne 45-106 sur les dispenses de prospectus et d’inscription; Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 45-106 sur les dispenses de prospectus et d’inscription.* (publié le 16 octobre 2009 pour une période de consultation de 90 jours terminée le 14 janvier 2010);

- Avis du personnel de l’Autorité des marchés financiers et de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick sur les projets de modifications des textes suivants : *Norme canadienne 81-106 sur l’information continue des fonds d’investissement; Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 81-106 sur l’information continue des fonds d’investissement et textes connexes.* (publié le 16 octobre 2009 pour une période de consultation de 90 jours terminée le 14 janvier 2010);

- Avis du personnel de l’Autorité des marchés financiers et de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick sur les projets de modifications des textes suivants : *Norme canadienne 31-103 sur les obligations et dispenses d’inscription; Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 31-103 sur les obligations et dispenses d’inscription; Norme canadienne 33-109 sur les renseignements concernant l’inscription.* (publié le 23 octobre 2009 pour une période de consultation de 90 jours terminée le 21 janvier 2010).

Puisque les modifications de fond contenues dans les projets de textes ont déjà fait l’objet d’une consultation dans le cadre des avis énumérés ci-dessus, les participants au marché du Québec et du Nouveau-Brunswick sont encouragés à formuler des commentaires principalement sur les termes modifiés en français.

Contexte

Les règles et instructions complémentaires visées par projets de textes renvoient, et font appel à des renvois, aux principes comptables généralement reconnus (PCGR) canadiens, qui sont établis par le Conseil des normes comptables du Canada (CNC) et publiés dans le Manuel de l’ICCA (Institut Canadien des Comptables Agréés). À la suite

d'une consultation publique, le CNC a adopté un plan stratégique selon lequel les entreprises canadiennes ayant une obligation d'information du public devront faire la transition, pour leur information financière, aux normes IFRS établies par l'International Accounting Standards Board (IASB). Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011, les PCGR canadiens pour les entreprises ayant une obligation d'information du public seront les IFRS intégrés dans le Manuel de l'ICCA.

Objet des projets de textes

Les changements proposés dans les projets de textes visent à tenir compte du passage aux IFRS. Nous proposons d'actualiser les termes et mentions comptables dans les règles et instructions complémentaires visées par les projets de textes pour tenir compte du fait que, pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011, les PCGR canadiens pour les entreprises ayant une obligation d'information du public seront les IFRS intégrés dans le Manuel de l'ICCA.

Résumé des projets de texte

Les projets de textes découlent du projet de la Norme canadienne 52-107 sur *les principes comptables et normes d'audit acceptables* (Projet de la Norme canadienne 52-107), publié le 25 septembre 2009 pour une période de consultation de 90 jours. Le Projet de la Norme canadienne 52-107 expose les principes comptables et les normes d'audit qui s'appliquent aux états financiers déposés dans un territoire.

Comme nous l'indiquons ci-dessous, les projets de textes portent principalement sur la terminologie comptable utilisée dans les règles et instructions complémentaires visées par les projets de textes.

Les projets de textes que nous publions en vue de la consultation portent notamment sur les points suivants :

- remplacement des termes et expressions des PCGR canadiens par les termes et expressions des IFRS;
- changement de l'information à fournir dans les cas où les IFRS prévoient des états financiers différents de ceux que prévoient les PCGR canadiens actuels;
- clarification d'une disposition existante ou, au besoin, modification ou suppression d'une disposition existante dans le cas où tout ou partie d'une disposition n'est plus exact ou approprié.

Termes et expressions comptables

Les projets de textes comprennent des termes et expressions nouveaux correspondant à la terminologie des IFRS et remplaçant les termes et expressions des PCGR canadiens actuels.

Les projets de textes ne tiennent pas compte des exposés-sondages ou des documents de travail de l'IASB avant leur intégration dans les IFRS. La définition des IFRS dans le projet de la Norme canadienne 14-101 sur *les définitions* comprend les modifications qui pourront être apportées à l'avenir.

Les projets de textes ne sont pas censés apporter de modifications de fond aux obligations de la législation en valeurs mobilières. Par exemple, nous proposons de remplacer le terme des PCGR canadiens actuels « résultats d'exploitation » par le terme IFRS correspondant « performance financière », ce qui ne constitue qu'un changement de terminologie.

Annexes

Voici ce que contiennent les annexes qui accompagnent le présent avis. Elles sont organisées de la façon suivante :

- une liste des termes modifiés en français et en anglais dans les projets de textes en fonction de la terminologie IFRS (Annexe A),
- une liste des termes modifiés en français seulement dans les projets de textes en vue d'adopter la terminologie IFRS ou NCA (Annexe B),
- une liste des autres termes modifiés en français seulement ou en français et en anglais dans les projets de textes (notamment d'après la terminologie IFRS) (Annexe C).

Consultation

Nous invitons les personnes intéressées à formuler des commentaires sur les projets de textes exposés ci-dessus. Veuillez présenter vos commentaires par écrit au plus tard le 11 mai 2010. Si vous ne les envoyez pas par courriel, veuillez également les fournir dans un fichier électronique (format Microsoft Word pour Windows).

Veuillez n'envoyer vos commentaires qu'à l'adresse suivante et ils seront distribués aux autres membres des ACVM.

Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire de l'Autorité
Autorité des marchés financiers

800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, Tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : 514-864-6381
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc .ca

Questions

Pour toute question, prière de vous adresser à:

Sylvie Anctil-Bavas
Chef comptable
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, poste 4291
sylvie.anctil-bavas@lautorite.qc.ca

Susan W. Powell
Conseillère juridique principale
Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
506-643-7697
Susan.Powell@nbsc-cvmnb.ca

Le 12 mars 2010

Annexe A

Termes modifiés en français et en anglais dans les projets de textes en fonction de la terminologie IFRS

Le tableau suivant présente les termes qui, dans les projets de textes, ont été remplacés en anglais et en français par les termes IFRS correspondants. Les termes français sont tirés de la Partie I du *Manuel de l'ICCA – Comptabilité* publiée le 20 janvier 2010.

Termes anglais modifiés	Termes français correspondants
cash flow from operating activities (remplace operating cash flow)	flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles (remplace flux de trésorerie provenant des activités d'exploitation)
finance lease (remplace capital lease)	location-financement (remplace location-acquisition)
financial performance (remplace results of operations)	performance financière (remplace résultats d'exploitation)
functional currency (remplace measurement currency)	monnaie fonctionnelle (remplace monnaie de mesure)
impairment loss (remplace impairment charge)	perte de valeur (remplace moins-value passée en charges)
interim financial report (remplace interim financial statements)	rapport financier intermédiaire (remplace états financiers intermédiaires)
modified opinion (remplace reservation of an (audit) opinion)	opinion modifiée (remplace restriction)
non-current (remplace long-term)	non courant (remplace à long terme)
present value of defined benefit obligation (remplace accrued obligation)	valeur actuelle de l'obligation au titre des prestations définies (remplace obligation au titre des prestations constituées)
profit or loss (remplace earnings/net earnings/income/net income, le cas échéant)	résultat net (remplace bénéfice(s)/bénéfice net, le cas échéant)
publicly accountable enterprise (remplace public enterprise)	entreprise ayant une obligation d'information du public ¹ (remplace société ouverte)
reportable segment	secteur à présenter

¹ Terme français entériné par l'ICCA ayant été modifié après la publication du projet de modifications de la Norme canadienne 52-107 sur *les principes comptables et normes d'audit acceptables*. Le terme sera modifié en conséquence dans la version finale de ce projet.

(remplace segment)	(remplace secteur/secteur isolable/unité d'exploitation)
retrospective application (remplace retroactive application)	application rétrospective (remplace application rétroactive)
revenue (remplace revenues/operating revenues/sales/net sales, le cas échéant)	à déterminer ² (termes actuels : produits/produits d'exploitation/ventes/ventes nettes)
special purpose entity (remplace special purpose vehicle/variable interest entity)	entité ad hoc (remplace structure d'accueil/entité à détenteurs de droits variables)
statement of cash flows (remplace cash flow statement)	tableau des flux de trésorerie (remplace état des flux de trésorerie)
statement of changes in equity (remplace statement of retained earnings)	état des variations des capitaux propres (remplace état des bénéfices non répartis)
statement of comprehensive income (remplace income statement/statement of operations)	état du résultat global (remplace état des résultats)
statement of financial position (remplace balance sheet/statement of net assets)	état de la situation financière (remplace bilan/état de l'actif net)
summarized financial information (remplace summarized information)	information financière résumée ³ (remplace résumé de l'information)

² Comme le terme IFRS français correspondant n'est pas encore arrêté, il a été décidé, après consultation de l'ICCA, de ne pas modifier les termes français actuels pour le moment.

³ Le terme IFRS français est au pluriel. L'Autorité a choisi la forme au singulier par souci de cohérence avec l'usage prédominant de « information » au singulier dans la législation en valeurs mobilières.

Annexe B

Termes modifiés en français seulement dans les projets de textes en vue d'adopter la terminologie IFRS ou NCA

Le tableau suivant présente les termes qui, dans les projets de textes, ont été remplacés en français seulement par les termes correspondants de la Partie I du *Manuel de l'ICCA – Comptabilité* publiée le 20 janvier 2010.

Termes anglais	Termes français correspondants
accounting policy	méthode comptable (remplace convention comptable) – IAS 8
audit	audit (remplace vérification) – normes canadiennes d'audit (NCA)
audit report	rapport d'audit (remplace rapport de vérification) – NCA
auditing standards	normes d'audit (remplace normes de vérification) – NCA
auditor	auditeur (remplace vérificateur) – NCA
contingent consideration	contrepartie éventuelle (remplace contrepartie conditionnelle) – IFRS 3
current	courant (remplace à court terme) – IAS 1
defined benefit plan	régime à prestations définies (remplace plan à prestations déterminées) – IAS 19
defined contribution plan	régime à cotisations définies (remplace plan à cotisations déterminées) – IAS 19
earnings per share	résultat par action (remplace bénéfice par action) – IAS 33
equity method	méthode de la mise en équivalence (remplace comptabilisation à la valeur de consolidation) – IAS 28
equity security	titre de capitaux propres (remplace titre de participation) – IAS 34
GAAS	NAGR (remplace NVGR) – normes ISA
gross profit	marge brute (remplace marge bénéficiaire brute) – IAS 1
income taxes	impôts sur le résultat

	(remplace impôts sur les bénéfices) – IAS 12
measurement	évaluation (remplace mesure) – cadre
notes (to the financial statements)	notes (des états financiers) (remplace notes afférentes aux états financiers)
operating costs	coûts opérationnels (remplace frais d'exploitation) – IAS 1
operating expenses	charges opérationnelles (remplace frais d'exploitation/charges d'exploitation) – IAS 40
operating segment	secteur opérationnel (remplace secteur d'exploitation) – IFRS 8
separate financial statements	états financiers individuels (remplace états financiers distincts) – IAS 27

Annexe C

Autres termes modifiés en français seulement ou en français et en anglais dans les projets de textes (notamment d'après la terminologie IFRS)

Le tableau suivant présente les termes qui, aussi bien en anglais qu'en français, ne sont pas tirés des IFRS, mais qui ont été modifiés en français seulement (ou en français et en anglais) dans les projets de textes, notamment, pour la plupart, par souci de cohérence terminologique avec la Partie I du *Manuel de l'ICCA – Comptabilité* publiée le 20 janvier 2010.

Termes anglais	Termes français correspondants et, le cas échéant, explication du changement
debt instrument/debt security	titre de créance (remplace titre d'emprunt) Modification non liée aux IFRS et visant à harmoniser le terme employé dans la Norme canadienne 51-102 avec les autres règles.
earnings coverage	couverture par le résultat (remplace couverture par le bénéfice) Modification de cohérence découlant du remplacement du terme « bénéfice net » par le terme « résultat », d'après l'IAS 1.
equity compensation plan	plan de rémunération fondé sur des titres de capitaux propres (remplace plan de rémunération à base de titres de participation) Modification découlant du remplacement de la référence au chapitre 3870, <i>Rémunérations et autres paiements à base d'actions</i> , du Manuel de l'ICCA par l'IFRS 2, <i>Paiement fondé sur des actions</i> .
equity incentive plan et non-equity incentive plan	plan incitatif fondé sur des titres de capitaux propres et plan incitatif non fondé sur des titres de capitaux propres (remplacent plan incitatif à base d'actions et plan incitatif autre qu'à base d'actions) Modifications découlant du remplacement de la référence au chapitre 3870,

	<i>Rémunérations et autres paiements à base d'actions</i> , du Manuel de l'ICCA par l'IFRS 2, <i>Paiement fondé sur des actions</i> .
equity investee	<p>entreprise mise en équivalence (remplace entité émettrice comptabilisée à la valeur de consolidation)</p> <p>Modification de cohérence découlant du remplacement de l'expression « comptabilisation à la valeur de consolidation » par l'expression « méthode de la mise en équivalence » pour rendre l'expression « equity method », d'après l'IAS 28.</p>
foreign disclosure requirements	<p>règles étrangères sur l'information à fournir (remplace règles d'information étrangères)</p> <p>Changement effectué notamment d'après l'IAS 1, où « disclosure » est généralement rendu par « informations à fournir » et où « disclosure requirements » est rendue par « dispositions [en matière] d'information à fournir ».</p>
operating income	<p>résultat opérationnel (remplace bénéfice d'exploitation)</p> <p>Modification non liée directement aux IFRS, mais visant à adapter le terme désignant cette mesure du résultat qui est particulière au secteur pétrolier et gazier à la terminologie IFRS française analogue.</p>
operating statement	<p>compte de résultat opérationnel (remplace état des résultats d'exploitation)</p> <p>Modification non liée directement aux IFRS, mais visant à adapter le terme désignant cet état propre au secteur pétrolier et gazier à la terminologie IFRS française analogue.</p>
option-based award	<p>attribution fondée sur des options (remplace attribution à base d'options)</p> <p>Modification découlant du remplacement</p>

	de la référence au chapitre 3870, <i>Rémunérations et autres paiements à base d'actions</i> , du Manuel de l'ICCA par l'IFRS 2, <i>Paiement fondé sur des actions</i> .
pro forma income statement	compte de résultat pro forma (remplace état des résultats pro forma) Modification de cohérence visant à rapprocher ce terme de l'expression « compte de résultat séparé », équivalent français du « separate income statement » (IAS 1).
share-based award	attribution fondée sur des actions (remplace attribution à base d'actions) Modification découlant du remplacement de la référence au chapitre 3870, <i>Rémunérations et autres paiements à base d'actions</i> , du Manuel de l'ICCA par l'IFRS 2, <i>Paiement fondé sur des actions</i> .
share option	option sur actions (remplace option d'achat d'actions) Modification découlant du remplacement de la référence au chapitre 3870, <i>Rémunérations et autres paiements à base d'actions</i> , du Manuel de l'ICCA par l'IFRS 2, <i>Paiement fondé sur des actions</i> , où l'on emploie « option sur action », et visant également à préciser la notion et à harmoniser le terme employé dans la Norme canadienne 51-102 avec les autres règles.
statement of changes in financial position (remplace statement of changes in net assets)	état des variations de la situation financière (remplace état de l'évolution de l'actif net)

PROJET DE MODIFICATIONS MODIFIANT LA NORME CANADIENNE 31-103 SUR LES OBLIGATIONS ET DISPENSES D'INSCRIPTION

1. L'article 1.1 de la Norme canadienne 31-103 sur *les obligations et dispenses d'inscription* est modifié par l'insertion, après la définition de « OCRCVM », de la suivante :

« « période intermédiaire » : une période commençant le premier jour de l'exercice et se terminant soit 3, 6, 9 ou 12 mois, le cas échéant, après la fin de l'exercice; ».

2. Le paragraphe 1 de l'article 8.28 de cette règle est modifié par le remplacement du mot « déterminées » par le mot « définies ».

3. L'article 11.5 de cette règle est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « la vérification » par les mots « l'audit »;

2° par le remplacement, dans l'alinéa *h* du paragraphe 2, des mots « de vérification » par les mots « d'audit ».

4. L'intitulé de la section 3 et les articles 12.8 et 12.9 de cette règle sont remplacés par les suivants :

« Section 3 Audits

« 12.8. Demande de l'agent responsable ou de l'autorité en valeurs mobilières d'effectuer un audit ou un examen

La société inscrite donne par écrit à son auditeur des instructions selon lesquelles il doit exécuter tout audit ou examen exigé par l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières pendant la durée de l'inscription de la société, et transmet une copie de ces instructions à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières selon les modalités suivantes:

- a) elle la joint à sa demande d'inscription;
- b) elle la transmet au plus tard le 7^e jour après qu'elle a changé d'auditeur.

« 12.9. Coopération avec l'auditeur

La personne inscrite ne doit pas, au cours de l'audit, retenir, détruire ou dissimuler de renseignements ou de documents ou refuser de toute autre façon de coopérer pour donner suite à une demande raisonnable de son auditeur. ».

5. L'article 12.10 de cette règle est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) Les états financiers annuels transmis à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières conformément à la présente section pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011 comprennent les éléments suivants :

a) l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie du dernier exercice et de l'exercice précédent, le cas échéant;

b) l'état de la situation financière arrêté à la clôture du dernier exercice et de l'exercice précédent, le cas échéant, signé par au moins un des administrateurs de la société inscrite;

c) les notes des états financiers. »;

2° dans le paragraphe 2, par le remplacement du mot « vérifiés » par le mot « audités »;

3° par la suppression du paragraphe 3.

6. L'article 12.11 de cette règle est modifié par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) L'information financière intermédiaire transmise à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières conformément à la présente section pour les périodes intermédiaires se rapportant à des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011 peut ne comprendre que les éléments suivants :

a) l'état du résultat global de la période de trois mois se terminant le dernier jour de la période intermédiaire et de la période correspondante de l'exercice précédent, le cas échéant;

b) l'état de la situation financière arrêté à la clôture de la période intermédiaire et de la période intermédiaire correspondante de l'exercice précédent, le cas échéant, signé par au moins un des administrateurs de la société inscrite. ».

7. L'article 12.12 de cette règle est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2) Le courtier inscrit transmet à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières dans les 30 jours suivant la fin des première, deuxième et troisième périodes intermédiaires de son exercice les documents suivants :

a) l'information financière intermédiaire;

b) le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1, Calcul de l'excédent du fonds de roulement, présentant le calcul de l'excédent du fonds de roulement du courtier à la fin de la période intermédiaire et à la fin de la période intermédiaire précédente, le cas échéant. ».

8. L'article 12.14 de cette règle est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2) Le gestionnaire de fonds d'investissement inscrit transmet à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières dans les 30 jours suivant la fin des première, deuxième et troisième périodes intermédiaires de son exercice les documents suivants:

a) l'information financière intermédiaire;

b) le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1, Calcul de l'excédent du fonds de roulement, présentant le calcul de l'excédent du fonds de roulement du gestionnaire de fonds d'investissement à la fin de la période intermédiaire et à la fin de la période intermédiaire précédente, le cas échéant;

c) la description de tout ajustement de la valeur liquidative effectué par le gestionnaire de fonds d'investissement pendant la période intermédiaire. ».

9. Cette règle est modifiée par l'addition, après l'article 12.14, du suivant :

« 12.15. Dispenses pour les exercices ouverts en 2011

1) Malgré le paragraphe 1 des articles 12.10 et 12.11, les paragraphes 1 et 2 de l'article 12.12, l'article 12.13 et les paragraphes 1 et 2 de l'article 12.14, les états financiers annuels, l'information financière intermédiaire et le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1, Calcul de l'excédent du fonds de roulement, établis pour un exercice ouvert en 2011 ou pour des périodes intermédiaires se rapportant à cet exercice peuvent exclure l'information comparative de la période comptable précédente.

2) Malgré le paragraphe 2 de l'article 12.12, la première information financière intermédiaire et le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1, Calcul de l'excédent du fonds de roulement, à transmettre à l'égard d'une période intermédiaire ouverte à compter du 1^{er} janvier 2011 sont transmis au plus tard le 45^e jour après la fin de la période.

3) Malgré le paragraphe 2 de l'article 12.14, la première information financière intermédiaire, le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1, Calcul de l'excédent du fonds de roulement, et la description de tout ajustement de la valeur liquidative à transmettre à l'égard d'une période intermédiaire ouverte à compter du 1^{er} janvier 2011 sont transmis au plus tard le 45^e jours après la fin de la période. ».

10. L'Annexe 31-103A1 de cette règle est modifiée :

1° par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le tableau, des mots « à court terme » par le mot « courant »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe intitulé « **Notes** » et après les mots « sans consolidation. », de la phrase suivante :

« Les personnes inscrites doivent comptabiliser leur participation dans les filiales, les entités contrôlées conjointement et les entreprises associées de la manière prévue pour les états financiers individuels par les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public selon le Manuel de l'ICCA. »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe intitulé « **Ligne 11. Garanties :** », des mots « passif à court terme dans le bilan » par les mots « passif courant dans l'état de la situation financière »;

4° par le remplacement, dans le premier paragraphe de l'Appendice 1, des mots « Actifs à court terme » par les mots « Actif courant ».

11. La présente règle ne s'applique qu'aux périodes se rapportant à des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011.

12. La présente règle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME CANADIENNE 31-103 SUR *LES OBLIGATIONS ET DISPENSES D'INSCRIPTION*

1. Les articles 10.5 et 10.6 de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 31-103 sur *les obligations et dispenses d'inscription* sont modifiés par le remplacement, dans le troisième point du paragraphe de la rubrique intitulée « Les documents justificatifs », des mots « vérifiés » et « du vérificateur » par, respectivement, les mots « audités » et « de l'auditeur ».
2. La partie 11 de cette instruction complémentaire est modifiée par le remplacement, dans le quatrième paragraphe de la rubrique intitulée « Pratiques commerciales – impartition », du mot « vérificateurs » par le mot « auditeurs ».
3. Cette instruction complémentaire est modifiée par l'insertion, après l'article 12.6, du suivant :

« 12.10. États financiers annuels

Passage aux Normes internationales d'information financière

Les personnes inscrites sont tenues de transmettre des états financiers et de l'information financière intermédiaire établis conformément à la Norme canadienne 52-107 sur les *principes comptables et normes d'audit acceptables* (la « Norme canadienne 52-107 »). La Norme canadienne 52-107 prévoit des dispositions transitoires concernant le passage des principes comptables généralement reconnus du Canada aux Normes internationales d'information financière (IFRS). Selon l'exercice considéré, les personnes inscrites doivent se reporter à différentes parties de la Norme canadienne 52-107 pour connaître les principes comptables et les normes d'audit qui s'appliquent :

- la partie 3 de la Norme canadienne 52-107 s'applique aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011;
- la partie 4 de la Norme canadienne 52-107 s'applique aux exercices ouverts avant le 1^{er} janvier 2011.

En vertu de la partie 3 de la Norme canadienne 52-107, les personnes inscrites sont tenues d'établir leurs états financiers et leur information financière intermédiaire, le cas échéant, conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public. Il s'agit des IFRS intégrées au Manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés (le « Manuel de l'ICCA ») à titre de partie I. Les personnes inscrites sont tenues d'établir leurs états financiers et leur information financière intermédiaire sans les consolider. Elles doivent comptabiliser leur participation dans les filiales, les entités contrôlées conjointement et les entreprises

associées de la manière prévue pour les états financiers individuels par les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public selon le Manuel de l'ICCA.

En vertu de la partie 4 de la Norme canadienne 52-107, les personnes inscrites sont tenues d'établir leurs états financiers et leur information financière intermédiaire, le cas échéant, conformément aux PCGR canadiens applicables aux sociétés ouvertes, à savoir les PCGR canadiens tels qu'ils étaient avant la date d'adoption obligatoire des IFRS et qui constituent la partie IV du Manuel de l'ICCA. Le paragraphe 2 de l'article 4.2 de la Norme canadienne 52-107 précise que les états financiers et l'information financière intermédiaire transmis par les personnes inscrites ne doivent pas être consolidés.

Pour établir les états financiers, l'information financière intermédiaire ou le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1 à l'égard d'un exercice ouvert en 2011 ou de périodes intermédiaires se rapportant à cet exercice, les personnes inscrites peuvent se prévaloir de la dispense prévue au paragraphe 1 de l'article 12.15 afin d'exclure l'information comparative de l'exercice précédent. La date de transition aux IFRS de ces personnes inscrites est le premier jour de leur exercice ouvert en 2011.

Les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public (IFRS intégrées au Manuel de l'ICCA) exigent que les états financiers contiennent l'information comparative de l'exercice précédent. Pour les périodes ouvertes en 2011, le paragraphe 4 de l'article 3.2 de la Norme canadienne 52-107 contient une dispense de l'obligation, prévue par les PCGR canadiens, de fournir l'information comparative de l'exercice précédent. Les personnes inscrites qui se prévalent de cette dispense sont tenues de présenter certains éléments d'information dans leurs états financiers annuels. ».

4. L'article 13.4 de cette instruction complémentaire est modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième point du premier paragraphe de la rubrique intitulée « Le contrôle des conflits d'intérêts », des mots « la vérification » par les mots « l'audit »;

2° par le remplacement, dans le premier paragraphe de la rubrique intitulée « Relations avec d'autres émetteurs », des mots « structures d'accueil » par les mots « entités ad hoc ».

5. Les présentes modifications ne s'appliquent qu'aux périodes se rapportant à des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011.

PROJET DE MODIFICATIONS MODIFIANT LA NORME CANADIENNE 33-109 SUR LES RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'INSCRIPTION

1. L'alinéa *d* du paragraphe 3 de l'article 3.1 de la Norme canadienne 33-109 sur *les renseignements concernant l'inscription* est modifié :

1° dans le sous-alinéa *iv*, par le remplacement du mot « vérifiés » par le mot « audités »;

2° dans le sous-alinéa *v*, par le remplacement des mots « au vérificateur » par les mots « à l'auditeur ».

2. Le paragraphe 3 de l'article 6.2 de cette règle est modifié par le remplacement des mots « de vérificateur » par les mots « d'auditeur ».

3. L'Annexe 33-109A6 de cette règle est modifiée :

1° dans la section « Contenu du formulaire » :

a) dans le point 8, par le remplacement du mot « vérifiés » par le mot « audités »;

b) dans le point 9, par le remplacement des mots « au vérificateur » par les mots « à l'auditeur »;

2° dans la rubrique 5.12, par le remplacement des mots « vérifie », « vérificateur » et « du vérificateur » par, respectivement, les mots « audite », « auditeur » et « de l'auditeur »;

3° dans la rubrique 5.13, par le remplacement, partout où il se trouve, du mot « vérifiés » par le mot « audités » et par le remplacement des mots « bilan vérifié » et « vérifiée » par, respectivement, les mots « état de la situation financière audité » et « auditée »;

4° dans la rubrique 5.14, par le remplacement des mots « au vérificateur », « le vérificateur » et « vérification » par, respectivement, les mots « à l'auditeur », « l'auditeur » et « audit »;

5° dans l'Appendice C :

a) par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le tableau, des mots « à court terme » par le mot « courant »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe intitulé « **Ligne 11. Garanties :** », des mots « passif à court terme dans le bilan » par les mots « passif courant dans l'état de la situation financière »;

6° dans le premier paragraphe de l'Appendice 1 de l'Annexe 31-103A1, par le remplacement des mots « Actifs à court terme » par les mots « Actif courant ».

4. La présente règle ne s'applique qu'aux périodes se rapportant à des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011.

5. La présente règle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

PROJET DE MODIFICATIONS MODIFIANT LA NORME CANADIENNE 41-101 SUR LES OBLIGATIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU PROSPECTUS

1. L'article 1.1 de la Norme canadienne 41-101 sur *les obligations générales relatives au prospectus* est modifié :

1° par l'insertion, dans le texte anglais et après la définition de « acquisition », de la suivante :

« “acquisition date” has the same meaning as in section 1.1 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations; »;

2° par la suppression, dans le texte anglais, de la définition de « date of acquisition »;

3° par l'insertion, après la définition de « date d'acquisition », de la suivante :

« « date de transition aux IFRS » : la date de transition aux IFRS au sens de l'article 1.1 de la Norme canadienne 51-102 sur les obligations d'information continue; »;

4° par le remplacement des définitions de « émetteur inscrit auprès de la SEC » et de « entité émettrice comptabilisée à la valeur de consolidation » par les suivantes :

« « émetteur inscrit auprès de la SEC » : l'émetteur inscrit auprès de la SEC au sens de l'article 1.1 de la Norme canadienne 52-107 sur *les principes comptables et normes d'audit acceptables* »;

« entreprise mise en équivalence » : une entreprise mise en équivalence au sens de l'article 1.1 de la Norme canadienne 51-102 sur *les obligations d'information continue*;

« états financiers » : notamment le rapport financier intermédiaire; »;

5° par le remplacement de la définition de « NVGR américaines » par les suivantes :

« « NAGR américaines de l'AICPA » : les NAGR américaines de l'AICPA au sens de l'article 1.1 de la Norme canadienne 52-107 sur *les principes comptables et normes d'audit acceptables*;

« NAGR américaines du PCAOB » : les NAGR américaines du PCAOB au sens de l'article 1.1 de la Norme canadienne 52-107 sur *les principes comptables et normes d'audit acceptables*; »;

6° par le remplacement, dans les définitions de « PCGR américains » et de « PCGR de l'émetteur », des mots « principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables » par les mots « principes comptables et normes d'audit acceptables »;

7° par le remplacement de la définition de « petit émetteur » par la suivante :

« « petit émetteur » : un émetteur qui remplit les conditions suivantes :

- a) il dépose un prospectus provisoire;
- b) il n'est émetteur assujéti dans aucun territoire;
- c) son actif consolidé total, à la date de son dernier état de la situation financière inclus dans le prospectus provisoire, est inférieur à 10 000 000 \$;
- d) ses produits consolidés, à la date de son dernier état annuel du résultat global inclus dans le prospectus provisoire, sont inférieurs à 10 000 000 \$;
- e) ses capitaux propres, à la date de son dernier état de la situation financière inclus dans le prospectus provisoire, sont inférieurs à 10 000 000 \$;

l'actif, les produits et les capitaux propres étant ajustés pour tenir compte de chaque acquisition significative projetée d'une entreprise ou d'une entreprise reliée par un émetteur qui a progressé au point où une personne raisonnable jugerait la probabilité de sa réalisation élevée et de chaque acquisition significative d'une entreprise ou d'une entreprise reliée qui a été effectuée pendant les périodes suivantes, selon le cas :

f) avant la date du prospectus provisoire et après la date du dernier état de la situation financière de l'émetteur inclus dans le prospectus provisoire en ce qui concerne les paragraphes c et e, comme si chaque acquisition avait eu lieu à la date de cet état;

g) après le dernier jour du dernier état annuel du résultat global inclus dans le prospectus provisoire en ce qui concerne le paragraphe d, comme si chaque acquisition avait eu lieu au début du dernier exercice de l'émetteur auquel se rapporte cet état; »;

8° par l'insertion, après la définition de « position de surallocation », de la suivante :

« « premiers états financiers IFRS » : les premiers états financiers IFRS au sens de l'article 1.1 de la Norme canadienne 51-102 sur *les obligations d'information continue*; »;

9° par le remplacement de la définition de « règles d'information étrangères » par la suivante :

« « règles étrangères sur l'information à fournir » : les règles étrangères sur l'information à fournir au sens de l'article 1.1 de la Norme canadienne 52-107 sur *les principes comptables et normes d'audit acceptables*; »;

10° par la suppression de la définition de « résultat tiré des activités poursuivies »;

11° par le remplacement, dans la définition de « territoire étranger visé », des mots « principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables » par les mots « principes comptables et normes d'audit acceptables »;

12° par le remplacement de la définition de « titre de participation » par la suivante :

« « titre de capitaux propres » : tout titre d'un émetteur qui comporte le droit résiduel de participer au résultat de celui-ci et au partage de ses actifs en cas de liquidation; »;

13° dans la définition de « titre subalterne » :

a) dans le paragraphe *c*, par le remplacement du mot « bénéfice » par le mot « résultat » et des mots « titres de participation » par les mots « titres de capitaux propres »;

b) par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « titre de participation » et « titres de participation » par, respectivement, les mots « titre de capitaux propres » et « titres de capitaux propres »;

2. Les articles 4.2 et 4.3 de cette règle sont remplacés par les suivants :

« 4.2. Audit des états financiers »

1) Les états financiers inclus dans le prospectus ordinaire déposé dans la forme prévue à l'Annexe 41-101A1 doivent être audités conformément à la Norme canadienne 52-107 sur *les principes comptables et normes d'audit acceptables* à moins que ne s'applique une exception prévue à la rubrique 32.5 ou au paragraphe 3 de la rubrique 35.1 de l'Annexe 41-101A1.

2) Les états financiers, à l'exception du rapport financier intermédiaire, inclus ou intégrés par renvoi dans le prospectus ordinaire du fonds d'investissement déposé dans la forme prévue à l'Annexe 41-101A2 doivent être conformes aux obligations d'audit prévues à la partie 2 de la Norme canadienne 81-106 sur *l'information continue des fonds d'investissement*.

« 4.3. Examen des états financiers non audités

1) Les états financiers non audités qui sont inclus ou intégrés par renvoi dans le prospectus ordinaire doivent avoir été examinés conformément aux normes pertinentes prévues par le Manuel de l'ICCA pour l'examen des états financiers par l'auditeur de la personne ou pour l'examen des états financiers par un expert-comptable.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux états financiers non audités du fonds d'investissement qui ont été déposés après la date du dépôt du prospectus et qui sont intégrés par renvoi dans le prospectus en vertu des dispositions de la partie 15.

3) Dans le cas où la Norme canadienne 52-107 sur *les principes comptables et normes d'audit acceptables* permet que l'audit des états financiers de la personne visée au paragraphe 1 soit fait conformément à l'un des ensembles de normes suivants :

a) les NAGR américaines de l'AICPA, les états financiers non audités peuvent être examinés conformément aux normes d'examen établies par l'American Institute of Certified Public Accountants;

a.1) les NAGR américaines du PCAOB, les états financiers non audités peuvent être examinés conformément aux normes d'examen établies par le Public Company Accounting Oversight Board (United States of America);

b) les Normes internationales d'audit, les états financiers non audités peuvent être examinés conformément aux normes internationales pour les missions d'examen établies par l'International Auditing and Assurance Standards Board;

c) des normes d'audit qui respectent les règles étrangères sur l'information à fournir du territoire étranger visé auxquelles la personne est assujettie, l'un des cas suivants s'applique :

i) les états financiers non audités peuvent être examinés conformément à des normes d'examen qui respectent les règles étrangères sur l'information à fournir du territoire étranger visé;

ii) les états financiers non audités n'ont pas à être examinés si les deux conditions suivantes sont remplies :

A) le territoire étranger visé n'a pas de normes d'examen pour les états financiers non audités;

B) le prospectus ordinaire indique que les états financiers non audités n'ont pas été examinés. ».

3. L'article 14.2 de cette règle est modifié par la suppression, partout où il se trouve dans le texte anglais, du mot « shareholders' ».

4. L'article 14.9 de cette règle est modifié par le remplacement des mots « frais d'exploitation » par les mots « charges opérationnelles ».

5. L'article 20.1 de cette règle est remplacé par le suivant :

« 20.1. Transition

1) Malgré l'article 20.2, les modifications de la présente règle qui sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2011 ne s'appliquent qu'au prospectus provisoire, à la modification du prospectus provisoire, au prospectus définitif et à la modification du prospectus définitif d'un émetteur qui contiennent des états financiers de l'émetteur pour des périodes se rapportant à des exercices ouverts à compter de cette date. ».

6. L'Appendice 3 de l'Annexe A de cette règle est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe vis-à-vis du Nunavut et avant les mots « Gouvernement du Nunavut », des mots « Surintendant des valeurs mobilières »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe vis-à-vis des Territoires du Nord-Ouest, des mots « Registraire des valeurs mobilières » par les mots « Surintendant des valeurs mobilières » et de « www.justice.gov.nt.ca/SecuritiesRegistry/SecuritiesRegistry.html » par « www.justice.gov.nt.ca/SecuritiesRegistry »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe vis-à-vis du Yukon, des mots « Registraire des valeurs mobilières » par les mots « Surintendant des valeurs mobilières ».

7. L'Annexe 41-101A1 de cette règle est modifiée :

1° par la suppression, dans l'instruction 3, de la phrase « *Ce concept d'importance relative correspond à la notion comptable d'importance relative du Manuel de l'ICCA.* »;

2° dans l'instruction 7, par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « *à la valeur de consolidation* » par les mots « *selon la méthode de la mise en équivalence* » et par le remplacement des mots « *au sens du Manuel de l'ICCA* » par les mots « *au sens des PCGR canadiens* »;

3° par le remplacement, dans l'instruction 8, des mots « *structure d'accueil* » par les mots « *entité ad hoc* »;

4° par le remplacement, dans l'instruction 15, des mots « *L'information prospective figurant dans le prospectus doit être conforme à l'article 4A.2 de la Norme* »

canadienne 51-102 sur les obligations d'information continue » par les mots « *L'information prospective, au sens de la Norme canadienne 51-102 sur les obligations d'information continue, figurant dans le prospectus doit être conforme à l'article 4A.2 de cette règle* »;

5° par la suppression, dans la rubrique 1.5, des mots « de présentation »;

6° par le remplacement, dans les instructions de la rubrique 1.11, des mots « à base de » par les mots « fondée sur des »;

7° dans la rubrique 1.14, par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « par les bénéfices » par les mots « par le résultat »;

8° dans le paragraphe 2 de la rubrique 3.1 :

a) par le remplacement, dans l'alinéa *c*, du mot « vérifiée » par le mot « auditée »;

b) par le remplacement, dans les alinéas *b* et *d*, du mot « vérifiés » par le mot « audités »;

9° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 4 de la rubrique 4.2, de l'alinéa *b* par le suivant :

« (b) the revenue of the subsidiary does not exceed 10% of the consolidated revenue of the issuer, and »;

10° par le remplacement, dans le paragraphe 1 de la rubrique 5.1, des mots « secteurs d'exploitation qui sont des secteurs isolables, au sens du Manuel de l'ICCA » par les mots « secteurs opérationnels qui sont des secteurs à présenter » et des mots « secteur isolable » par les mots « secteur à présenter »;

11° dans la rubrique 5.5 :

a) dans le paragraphe 1 :

i) par le remplacement, dans l'alinéa *a*, des mots « bilan vérifié » par les mots « état de la situation financière audité »;

ii) par le remplacement, dans l'alinéa *b*, des mots « le bilan vérifié » par les mots « l'état de la situation financière audité » et des mots « l'état des résultats vérifié » par les mots « l'état du résultat global audité »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 4, des mots « le bilan » par les mots « l'état de la situation financière »;

12° par la suppression, dans le paragraphe 1 de la rubrique 8.1, des mots « ou à la rubrique 303 du Regulation S-B »;

13° dans la rubrique 8.2 :

a) par le remplacement, dans l'alinéa *b* du paragraphe 1, des mots « les derniers états financiers intermédiaires » par les mots « le dernier rapport financier intermédiaire »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « les états des résultats, les états des bénéfices non répartis et les états des flux de trésorerie » par les mots « les états du résultat global, les états des variations des capitaux propres et les tableaux des flux de trésorerie »;

c) par le remplacement, dans le paragraphe 3, des mots « du bilan » par les mots « de l'état de la situation financière »;

14° par la suppression de la rubrique 8.3;

15° dans la rubrique 8.6 :

a) par le remplacement des alinéas *a* à *e* du paragraphe 1 par les suivants :

« *a)* les actifs et les dépenses d'exploration et d'évaluation;

b) les frais de recherche et de développement passés en charges;

c) les immobilisations incorporelles liées à la mise en valeur;

d) les frais généraux et les frais d'administration;

e) les autres frais importants, passés en charges ou comptabilisés en tant qu'actifs, qui ne sont pas prévus aux alinéas *a* à *d*; »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « frais d'exploration et de mise en valeur capitalisés ou passés en charges » par les mots « actifs et des dépenses d'exploration et d'évaluation »;

c) par le remplacement, dans l'alinéa *b* du paragraphe 3, des mots « les états financiers intermédiaires » par les mots « le rapport financier intermédiaire »;

16° par le remplacement des rubriques 8.7 et 8.8 par les suivantes :

« 8.7. Information additionnelle exigée des petits émetteurs

Le petit émetteur qui a enregistré des flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles négatifs au cours de son dernier exercice pour lequel des états financiers sont inclus dans le prospectus doit présenter l'information suivante :

a) la période pendant laquelle les fonds réunis grâce au placement devraient financer les activités;

b) une estimation du total des coûts opérationnels nécessaires à la réalisation des objectifs commerciaux déclarés de l'émetteur;

c) une estimation des autres dépenses en immobilisations importantes au cours de cette période.

Pour établir les flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles, l'émetteur doit inclure les dividendes et les coûts d'emprunt.

« 8.8. Information additionnelle exigée des émetteurs ayant une entreprise mise en équivalence significative

1) L'émetteur qui a une entreprise mise en équivalence significative doit présenter l'information suivante :

a) l'information financière résumée ayant trait à cette entreprise, notamment le montant total de son actif, de son passif, de son chiffre d'affaires et de son résultat net;

b) une description de la quote-part de l'émetteur dans cette entreprise et de toute émission conditionnelle de titres par celle-ci qui pourrait avoir une incidence significative sur la quote-part de l'émetteur dans le résultat net.

2) L'information prévue au paragraphe 1 est présentée pour les périodes comptables suivantes :

a) les deux derniers exercices;

b) la dernière période intermédiaire et la période correspondante de l'exercice précédent, cumulée depuis le début de l'exercice, présentée dans le rapport financier intermédiaire inclus dans le prospectus, le cas échéant.

3) Le paragraphe 1 ne s'applique pas dans les cas suivants :

a) l'information visée figure dans les états financiers inclus dans le prospectus;

b) l'émetteur présente dans le prospectus les états financiers individuels de l'entreprise pour les périodes comptables visées au paragraphe 2. »;

17° par le remplacement de la rubrique 9 par la suivante :

« Rubrique 9 Ratios de couverture par le résultat

« 9.1. Ratios de couverture par le résultat

1) Dans le cas du placement de titres de créance à échéance de plus d'un an ou d'actions privilégiées, donner les ratios de couverture par le résultat suivants, ajustés conformément au paragraphe 2 :

a) le ratio de la dernière période de douze mois comprise dans les états financiers annuels de l'émetteur inclus dans le prospectus;

b) si la durée du dernier exercice de l'émetteur est inférieure à neuf mois en raison du changement de la date de clôture de l'exercice, le ratio de l'ancien exercice;

c) le ratio de la période de douze mois terminée à la clôture de la dernière période comptable dont le rapport financier intermédiaire de l'émetteur est inclus dans le prospectus.

2) Ajuster les ratios visés au paragraphe 1 pour tenir compte des facteurs suivants :

a) l'émission des titres visés par le prospectus, en fonction du prix auquel ils devraient être placés;

b) dans le cas du placement d'actions privilégiées, les deux facteurs suivants :

i) l'émission de toutes les actions privilégiées depuis la date de clôture des états financiers annuels ou du rapport financier intermédiaire;

ii) le rachat de toutes les actions privilégiées effectué depuis la date de clôture des états financiers annuels ou du rapport financier intermédiaire et devant être effectué au moyen du produit du placement;

c) l'émission de tout passif financier, au sens des PCGR de l'émetteur, depuis la date de clôture des états financiers annuels ou du rapport financier intermédiaire;

d) le remboursement de tout passif financier, au sens des PCGR de l'émetteur, depuis la date de clôture des états financiers annuels ou du rapport financier intermédiaire et devant être effectué au moyen du produit du placement;

e) (supprimé)

3) (supprimé)

4) Si le ratio de couverture par le résultat est inférieur à un, indiquer dans le prospectus la valeur monétaire du numérateur nécessaire pour atteindre un ratio de un.

5) Si le prospectus comprend un compte de résultat pro forma, calculer les ratios de couverture par le résultat pro forma pour les périodes comptables du compte de résultat pro forma et les présenter dans le prospectus.

INSTRUCTIONS

1) *La couverture par les flux de trésorerie peut être présentée, mais seulement comme complément d'information à la couverture par le résultat et seulement si la méthode de calcul est décrite intégralement.*

2) *La couverture par le résultat correspond au quotient du résultat net de l'entité, soit le numérateur, par le total des coûts d'emprunt et des dividendes à payer, soit le dénominateur.*

3) *Pour le calcul de la couverture par le résultat :*

a) *le numérateur correspond au résultat net consolidé avant les coûts d'emprunt et les impôts sur le résultat;*

b) *les intérêts créditeurs théoriques provenant du produit du placement ne doivent pas être ajoutés au numérateur;*

c) (supprimé)

d) *dans le cas d'un placement de titres de créance, le dénominateur approprié correspond à la somme des coûts d'emprunt, compte tenu de la nouvelle émission de titres de créance et de tout remboursement de passif, et des coûts d'emprunt capitalisés au cours de la période comptable;*

e) *dans le cas d'un placement d'actions privilégiées :*

i) *le dénominateur approprié correspond à la somme des dividendes déclarés au cours de la période comptable et des dividendes non déclarés*

sur les actions privilégiées à dividende cumulatif, compte tenu de la nouvelle émission d'actions privilégiées, ainsi que des coûts d'emprunt annuels, y compris les coûts d'emprunt capitalisés au cours de la période comptable, moins tout passif remboursé;

ii) les dividendes doivent être ramenés à un équivalent avant impôt sur le résultat au taux d'imposition effectif de l'émetteur;

f) dans le cas d'un placement visant à la fois des titres de créance et des actions privilégiées, le dénominateur approprié est le même que pour une émission d'actions privilégiées, mais il doit aussi tenir compte de l'incidence des titres de créance placés.

4) Le dénominateur représente un calcul pro forma des coûts d'emprunt que l'émetteur doit payer sur tous les passifs financiers et des dividendes (tant les dividendes déclarés que les dividendes non déclarés sur les actions privilégiées à dividende cumulatif) qu'il doit verser sur toutes les actions privilégiées en circulation. Le dénominateur est ajusté pour tenir compte des facteurs suivants :

a) l'émission de tout passif financier et, le cas échéant, l'émission de toute action privilégiée depuis la date de clôture des états financiers annuels ou du rapport financier intermédiaire;

b) l'émission des titres visés par le prospectus, selon une estimation raisonnable du prix auquel ils seront placés;

c) le remboursement de tout passif financier depuis la date des états financiers annuels ou du rapport financier intermédiaire, de tout passif financier à rembourser grâce au produit du placement et, dans le cas de l'émission d'actions privilégiées, de l'ensemble des actions privilégiées rachetées depuis la date des états financiers annuels ou du rapport financier intermédiaire et de toutes les actions privilégiées à racheter grâce au produit du placement;

d) (supprimé)

5) (supprimé)

6) Dans le cas de titres de créance, la présentation de la couverture par le résultat comprend une mention semblable à la suivante, en donnant l'information entre crochets et en remplaçant les puces par l'information appropriée :

« Les coûts d'emprunt que [nom de l'émetteur] devait payer pour la période de douze mois terminée le • s'élevaient à • \$, compte tenu de l'émission [des titres de créance visés par le prospectus]. Le résultat net de [nom de l'émetteur] avant les coûts d'emprunt et les impôts sur le résultat pour la période de douze mois terminée le • s'élevait à • \$, soit • fois le total des coûts d'emprunt. ».

7) Dans le cas d'actions privilégiées, la présentation de la couverture par le résultat comprend une mention semblable à la suivante, en donnant l'information entre crochets et en remplaçant les puces par l'information appropriée :

« Les dividendes que [nom de l'émetteur] devait payer sur ses actions privilégiées pour la période de douze mois terminée le •, ramenés à un équivalent avant impôts sur le résultat au taux d'imposition effectif de • %, s'élevaient à • \$, compte tenu de l'émission [des actions privilégiées visées par le prospectus]. Les coûts d'emprunt que [nom de l'émetteur] devait payer pour cette période s'élevaient à • \$. Le résultat net de [nom de l'émetteur] avant les coûts d'emprunt et les impôts sur le résultat pour la période de douze mois terminée le • s'élevait à • \$, soit • fois le total des dividendes et des coûts d'emprunt. ».

8) D'autres calculs de la couverture par le résultat peuvent être inclus comme complément d'information aux calculs prévus, à condition que l'on n'y accorde pas davantage d'importance qu'à ces derniers et que l'on en décrive la méthode de calcul. »;

18° par le remplacement, dans l'alinéa b du paragraphe 8 de la rubrique 10.3, des mots « du bénéfice et des pertes » par les mots « du résultat net »;

19° par le remplacement, dans les instructions de la rubrique 10.9, des mots « de dérivés » par les mots « d'instruments dérivés »;

20° par le remplacement, dans l'intitulé de la rubrique 26, du mot « **Vérificateurs** » par le mot « **Auditeurs** »;

21° par le remplacement de la rubrique 26.1 par la suivante :

« 26.1. Auditeurs

Indiquer le nom et l'adresse de l'auditeur de l'émetteur. »;

22° par le remplacement, dans la rubrique 32.1, du paragraphe c par le suivant :

« c) les états financiers cumulés retraités de l'émetteur et de toute entité avec laquelle il a conclu une opération dans les trois années précédant la date du prospectus ou projette d'en conclure une, si l'opération a été ou sera comptabilisée comme un regroupement dans lequel toutes les entités ou les entreprises regroupées sont contrôlées de façon non temporaire par la ou les mêmes parties avant et après le regroupement. »;

23° par le remplacement des rubriques 32.2 à 32.4 par les suivantes :

« 32.2. États financiers annuels

1) Sous réserve de la rubrique 32.4, inclure les états financiers annuels de l'émetteur, à savoir :

a) un état du résultat global, un état des variations des capitaux propres et un tableau des flux de trésorerie pour les trois derniers exercices terminés :

i) plus de 90 jours avant la date du prospectus;

ii) plus de 120 jours avant la date du prospectus dans le cas d'un émetteur émergent;

b) un état de la situation financière arrêté à la clôture des deux derniers exercices visés à l'alinéa *a*;

c) un état de la situation financière arrêté au début de la première période comparative dont les états financiers inclus dans le prospectus sont conformes aux IFRS dans le cas de l'émetteur qui remplit les conditions suivantes :

i) il fait une déclaration explicite et sans réserve de conformité aux IFRS;

ii) il accomplit au moins l'un des actes suivants :

A) il applique une méthode comptable de manière rétrospective dans ses états financiers annuels;

B) il retraite rétrospectivement des postes de ses états financiers annuels;

C) il reclasse des éléments dans ses états financiers annuels;

d) dans le cas des premiers états financiers IFRS de l'émetteur, l'état de la situation financière d'ouverture en IFRS à la date de transition aux IFRS;

e) les notes des états financiers.

1.1) Dans le cas où l'émetteur présente les composantes du résultat net dans un compte de résultat séparé, ce compte doit être présenté immédiatement avant l'état du résultat global déposé conformément au paragraphe 1.

2) Si l'émetteur n'a pas terminé trois exercices, inclure les états financiers visés au paragraphe 1 pour chaque exercice terminé :

a) plus de 90 jours avant la date du prospectus;

b) plus de 120 jours avant la date du prospectus dans le cas d'un émetteur émergent.

3) Si l'émetteur n'a pas inclus dans le prospectus d'états financiers pour un exercice, inclure les états financiers visés au paragraphe 1 ou 2 pour la période comptable entre la date de constitution de l'émetteur et une date tombant au plus tôt 90 jours avant la date du prospectus.

4) Si l'émetteur a changé la date de clôture de son exercice au cours d'un exercice visé par la présente rubrique et que son exercice de transition comporte moins de neuf mois, l'exercice de transition est réputé ne pas être un exercice aux fins de l'obligation prévue à la présente rubrique de présenter des états financiers pour un nombre précis d'exercices.

5) Malgré le paragraphe 4, tous les états financiers de l'émetteur pour un exercice de transition visé à ce paragraphe doivent être inclus dans le prospectus.

6) Sous réserve de la rubrique 32.4, si les états financiers d'une entité absorbée, des entreprises acquises par l'émetteur ou d'une autre entité doivent être fournis en vertu de la présente rubrique, inclure :

a) les états du résultat global, les états des variations des capitaux propres et les tableaux des flux de trésorerie des entités ou des entreprises pour autant de périodes comptables avant l'acquisition qu'il est nécessaire pour que, lorsque ces périodes comptables sont ajoutées à celles dont les états du résultat global, les états des variations des capitaux propres et les tableaux des flux de trésorerie de l'émetteur sont inclus dans le prospectus, les résultats des entités ou entreprises présentés, soit de façon distincte, soit sur une base consolidée, couvrent une période comptable totale de trois exercices;

b) l'état de la situation financière des entités ou des entreprises pour autant de périodes comptables avant l'acquisition qu'il est nécessaire pour que, lorsque ces périodes comptables sont ajoutées à celles dont les états de la situation financière de l'émetteur sont inclus dans le prospectus, la situation financière des entités ou des entreprises présentée, soit de façon distincte, soit sur une base consolidée, couvre une période comptable totale de deux exercices;

c) si les entités ou entreprises n'ont pas terminé trois exercices, les états financiers visés aux alinéas *a* et *b* pour chaque exercice terminé des entités ou des entreprises dont les états financiers de l'émetteur inclus dans le prospectus ne comprennent pas les états financiers, soit de façon distincte, soit sur une base consolidée, et terminés :

i) plus de 90 jours avant la date du prospectus;

ii) plus de 120 jours avant la date du prospectus dans le cas d'un émetteur émergent;

d) si les premiers états financiers IFRS d'une entité ou d'une entreprise sont inclus conformément à l'alinéa *a*, *b* ou *c*, l'état de la situation financière d'ouverture en IFRS à la date de transition aux IFRS;

e) un état de la situation financière arrêté au début de la première période comparative dont les états financiers inclus dans le prospectus sont conformes aux IFRS dans le cas de l'émetteur qui remplit les conditions suivantes :

i) il fait une déclaration explicite et sans réserve de conformité aux IFRS dans ses états financiers annuels;

ii) il accomplit au moins l'un des actes suivants :

A) il applique une méthode comptable de manière rétrospective dans ses états financiers;

B) il retraite rétrospectivement des postes de ses états financiers;

C) il reclasse des éléments dans ses états financiers.

« 32.3. Rapport financier intermédiaire

1) Inclure le rapport financier intermédiaire comparatif de l'émetteur de la dernière période intermédiaire, le cas échéant, terminée :

a) après le dernier exercice pour lequel des états financiers annuels de l'émetteur sont inclus dans le prospectus;

b) selon le cas :

i) plus de 45 jours avant la date du prospectus;

ii) plus de 60 jours avant la date du prospectus dans le cas d'un émetteur émergent.

2) Le rapport financier intermédiaire visé au paragraphe 1 comprend les éléments suivants :

a) l'état de la situation financière à la date de clôture de la période intermédiaire et, le cas échéant, l'état de la situation financière à la date de clôture de l'exercice précédent;

b) l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie de la période intermédiaire écoulée depuis le début de l'exercice courant, ainsi que, le cas échéant, l'information financière de la période intermédiaire correspondante de l'exercice précédent;

c) pour les périodes intermédiaires autres que la première de l'exercice, l'état du résultat global du trimestre se terminant le dernier jour de la période intermédiaire et, le cas échéant, l'information financière de la période intermédiaire correspondante de l'exercice précédent;

d) un état de la situation financière arrêté au début de la première période comparative dont les états financiers inclus dans le prospectus sont conformes aux IFRS dans le cas de l'émetteur qui remplit les conditions suivantes :

i) il indique dans le rapport financier intermédiaire que celui-ci est conforme à la Norme comptable internationale 34, *Information financière intermédiaire*;

ii) il accomplit au moins l'un des actes suivants :

A) il applique une méthode comptable de manière rétrospective dans son rapport financier intermédiaire;

B) il retraite rétrospectivement des postes de son rapport financier intermédiaire;

C) il reclasse des éléments dans son rapport financier intermédiaire;

e) dans le cas du premier rapport financier intermédiaire qui doit être déposé dans l'exercice d'adoption des IFRS, l'état de la situation financière d'ouverture en IFRS à la date de transition aux IFRS;

f) les notes des états financiers.

3) Dans le cas où l'émetteur présente les composantes du résultat net dans un compte de résultat séparé, ce compte doit être présenté immédiatement avant l'état du résultat global déposé conformément au paragraphe 2.

4) Dans le cas où l'émetteur est tenu, en vertu du paragraphe 1, d'inclure un rapport financier intermédiaire comparatif pour la deuxième ou la troisième période intermédiaire de l'exercice d'adoption des IFRS, inclure les éléments suivants :

a) soit le premier rapport financier intermédiaire de l'émetteur pour l'exercice d'adoption des IFRS;

b) soit les éléments suivants :

i) l'état de la situation financière d'ouverture en IFRS à la date de transition aux IFRS;

ii) les rapprochements à établir à la date de clôture des derniers états financiers annuels et à la date de transition aux IFRS conformément à l'IFRS 1, *Première adoption des Normes internationales d'information financière* en vue d'expliquer l'incidence de la transition du référentiel comptable antérieur aux IFRS sur la situation financière, la performance financière et les flux de trésorerie présentés par l'émetteur.

5) Le paragraphe 4 ne s'applique pas à l'émetteur qui était émetteur assujetti dans au moins un territoire au moment du dépôt du prospectus.

« 32.4. Exceptions à l'obligation de présenter les états financiers annuels

Malgré la rubrique 32.2, il n'est pas nécessaire d'inclure dans le prospectus les états financiers suivants :

a) l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres ni le tableau des flux de trésorerie du troisième exercice le plus récent lorsque l'émetteur est émetteur assujetti dans au moins un territoire au moment du dépôt du prospectus;

b) l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres ni le tableau des flux de trésorerie du troisième exercice le plus récent ni les états financiers du deuxième exercice le plus récent lorsque les conditions suivantes sont remplies :

i) l'émetteur est émetteur assujetti dans au moins un territoire au moment du dépôt du prospectus;

ii) l'émetteur inclut les états financiers d'un exercice terminé :

A) moins de 90 jours avant la date du prospectus;

B) moins de 120 jours avant la date du prospectus dans le cas d'un émetteur émergent;

c) l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie du troisième exercice le plus récent ni l'état de la situation financière du deuxième exercice le plus récent lorsque l'émetteur inclut les états financiers d'un exercice terminé moins de 90 jours avant la date du prospectus;

d) l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie du troisième exercice le plus récent ni les états financiers du deuxième exercice le plus récent lorsque les conditions suivantes sont remplies :

i) l'émetteur est émetteur assujéti dans au moins un territoire au moment du dépôt du prospectus;

ii) l'émetteur inclut les états financiers audités d'une période comptable d'au moins neuf mois commençant le lendemain de la clôture du dernier exercice pour lequel des états financiers doivent être présentés en vertu de la rubrique 32.2;

iii) les activités de l'émetteur ne sont pas de nature saisonnière;

iv) aucun des états financiers à présenter en vertu de la rubrique 32.2 ne vise une période comptable de moins de neuf mois;

e) l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie du troisième exercice le plus récent ni l'état de la situation financière du deuxième exercice le plus récent lorsque les conditions suivantes sont remplies :

i) l'émetteur inclut les états financiers audités d'une période comptable d'au moins neuf mois commençant le lendemain de la clôture du dernier exercice pour lequel des états financiers doivent être présentés en vertu de la rubrique 32.2;

ii) les activités de l'émetteur ne sont pas de nature saisonnière;

iii) aucun des états financiers à présenter en vertu de la rubrique 32.2 ne vise une période comptable de moins de neuf mois;

f) les états financiers individuels de l'émetteur et de l'autre entité pour les périodes comptables précédant la date de l'opération, si les états financiers cumulés retraités de l'émetteur et de l'autre entité sont inclus dans le prospectus en vertu du paragraphe c de la rubrique 32.1. »;

24° dans la rubrique 32.5 :

a) par le remplacement, dans l'alinéa *ii* du paragraphe *a*, des mots « le vérificateur » par les mots « l'auditeur »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe *c*, des mots « les états financiers intermédiaires » par les mots « le rapport financier intermédiaire »;

c) par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « de vérification » par les mots « d'audit »;

25° dans la rubrique 34.1 :

a) dans le paragraphe 1 :

i) par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe *c*, du mot « revenues » par le mot « revenue »;

ii) par le remplacement du paragraphe *g* par le suivant :

« *g)* l' « information financière sommaire » comprend les postes suivants :

i) les ventes ou les produits;

ii) le résultat net des activités poursuivies;

iii) le résultat net;

iv) à moins qu'il ne soit permis, conformément aux principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers de l'entité, d'établir son état de la situation financière sans classer l'actif et le passif courants séparément de l'actif et du passif non courants et qu'elle ne fournisse d'autres éléments d'information financière plus pertinents pour le secteur d'activité, les postes suivants :

A) l'actif courant;

B) l'actif non courant;

C) le passif courant;

D) le passif non courant. »;

b) par le remplacement, dans les paragraphes *b* et *c* du paragraphe 2, des mots « à la valeur de consolidation » par les mots « selon la méthode de la mise en équivalence »;

26° par le remplacement, dans l'alinéa *ii* du paragraphe *e* de la rubrique 34.2, des mots « les états financiers annuels et intermédiaires » par les mots « le rapport financier intermédiaire consolidé et les états financiers annuels »;

27° dans la rubrique 35.1 :

a) par la suppression, dans le paragraphe 1, des mots « comptabilisée comme »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 3, des mots « de vérification » par les mots « d'audit »;

c) dans le paragraphe 4 :

i) dans l'alinéa *b* :

A) dans le sous-alinéa *iv*, par l'insertion du mot « net » après le mot « résultat »;

B) dans le sous-alinéa *vi*, par le remplacement, partout où il se trouve, du mot « vérifiés » par le mot « audités »;

ii) par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le texte anglais, des mots « date of the acquisition » par les mots « acquisition date »;

28° dans la rubrique 35.3 :

a) par le remplacement, dans le texte anglais du titre, des mots « **date of acquisition** » par les mots « **acquisition date** »;

b) par le remplacement, dans l'alinéa *b* du paragraphe 1, des mots « date de l'acquisition » par les mots « date d'acquisition »;

c) par le remplacement, dans les alinéas *a* et *c* du paragraphe 2, des mots « date de l'acquisition » par les mots « date d'acquisition »;

29° par le remplacement, dans la rubrique 35.4, du mot « vérifiés » par le mot « audités »;

30° par le remplacement, dans le texte anglais des alinéas *a* et *b* du paragraphe 3 de la rubrique 35.5, des mots « date of acquisition » par « acquisition date »;

31° par le remplacement, dans les alinéas *a* et *b* du paragraphe 3 de la rubrique 35.6, des mots « date de l'acquisition » par les mots « date d'acquisition »;

32° par le remplacement, dans le paragraphe 1 de la rubrique 35.8, du mot « intermédiaires » par les mots « le rapport financier intermédiaire » et des mots « date de l'acquisition » par les mots « date d'acquisition »;

33° par l'addition, après la rubrique 37.5, de la suivante :

« Rubrique 38 Transition

« 38.1. Rapport financier intermédiaire

1) Malgré le paragraphe 1 de la rubrique 32.3, l'émetteur peut inclure le rapport financier intermédiaire comparatif de la dernière période intermédiaire, le cas échéant, terminée :

a) après le dernier exercice pour lequel des états financiers annuels de l'émetteur sont inclus dans le prospectus;

b) selon le cas :

i) plus de 45 jours avant la date du prospectus;

ii) plus de 60 jours avant la date du prospectus dans le cas d'un émetteur émergent.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique que lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) le rapport financier intermédiaire comparatif est le premier rapport financier intermédiaire à déposer dans l'exercice d'adoption des IFRS à l'égard d'une période intermédiaire commençant le 1^{er} janvier 2011 ou après cette date;

b) l'émetteur est émetteur assujetti dans au moins un territoire au moment du dépôt du prospectus ordinaire définitif;

c) le prospectus ordinaire définitif est déposé avant le 5 juillet 2012.

« 38.2. Titres adossés à des créances

1) Malgré le paragraphe 5 de la rubrique 10.3, toute l'information financière à fournir sur le portefeuille sous-jacent d'actifs financiers pour l'exercice de

transition doit être incluse dans le prospectus pour la dernière période intermédiaire, le cas échéant, terminée :

a) après le dernier exercice visé aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 3 de la rubrique 10.3 pour lequel de l'information financière à fournir sur le portefeuille sous-jacent d'actifs financiers est incluse dans le prospectus;

b) selon le cas :

i) plus de 75 jours avant la date du prospectus;

ii) plus de 90 jours avant la date du prospectus dans le cas d'un émetteur émergent.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique que lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) l'information financière à fournir à l'égard de la période intermédiaire est le premier rapport financier intermédiaire à déposer dans l'exercice d'adoption des IFRS à l'égard d'une période intermédiaire commençant le 1^{er} janvier 2011 ou après cette date;

b) l'émetteur est émetteur assujéti dans au moins un territoire au moment du dépôt du prospectus ordinaire définitif;

c) le prospectus ordinaire définitif est déposé avant le 5 juillet 2012. »;

34° par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « titres de participation » par les mots « titres de capitaux propres ».

8. L'Annexe 41-101A2 de cette règle est modifiée :

1° par la suppression, dans l'instruction 3, de la phrase « *Ce concept d'importance relative correspond à la notion comptable d'importance relative du Manuel de l'ICCA.* »;

2° par le remplacement, dans l'instruction 8, des mots « *à la valeur de consolidation* » par les mots « *selon la méthode de la mise en équivalence* »;

3° par la suppression, dans la rubrique 1.5, des mots « de présentation »;

4° par le remplacement, dans la rubrique 1.15, des mots « les états financiers intermédiaires déposés » par les mots « tout rapport financier intermédiaire déposé »;

5° par le remplacement, dans les instructions de la rubrique 3.5, des mots « à base de titres » par les mots « fondée sur des titres »;

6° par le remplacement de la rubrique 3.6 par la suivante :

« 3.6. Frais, charges et rendement

1) Sous le titre « Sommaire des frais et charges », présenter l'information concernant les frais et charges qui sont payables par le fonds d'investissement et par les investisseurs qui investissent dans celui-ci.

2) L'information requise en vertu de la présente rubrique doit d'abord consister en un sommaire des frais et charges du fonds d'investissement et de ceux des investisseurs, présenté sous la forme du tableau ci-après, complété comme il se doit, et précédé d'une mention pour l'essentiel en la forme suivante :

« Le présent tableau est une liste des frais et charges que vous pourrez devoir payer si vous investissez dans [indiquer le nom du fonds d'investissement]. Il se peut que vous ayez à acquitter une partie de ces frais et charges directement. Le fonds d'investissement peut devoir assumer une partie de ces frais et charges, ce qui réduira donc la valeur de votre placement dans celui-ci. ».

Frais et charges payables par le fonds d'investissement [pour les plans de bourses d'études, Frais et charges payables au moyen des dépôts des souscripteurs]

Type de frais

Description et montant

Frais et charges directement payables par vous

Type de frais

Description et montant

3) Décrire les frais et charges suivants indiqués dans le tableau prévu au paragraphe 2 :

Frais et charges payables par le fonds d'investissement ou au moyen des dépôts des souscripteurs (pour les plans de bourses d'études)

- a) Frais payables aux placeurs pour la vente de titres;
- b) Frais d'émission;
- c) Frais de gestion [voir l'instruction 1];

- d) Rémunération au rendement;
- e) Frais du conseiller en valeurs;
- f) Frais de la contrepartie (le cas échéant);
- g) Charges opérationnelles [voir les instructions 2 et 3];
- h) Autres frais et charges [préciser le type] [préciser le montant];

Frais et charges directement payables par vous

- i) Frais d'acquisition [préciser le pourcentage, en pourcentage de ____];
- j) Frais administratifs [préciser le pourcentage, en pourcentage de ____];
- k) Frais de rachat [préciser le pourcentage, en pourcentage de ____, ou préciser le montant];
- l) Frais d'un régime fiscal enregistré [inclure cette information et préciser le type de frais si le régime fiscal enregistré est financé par le fonds d'investissement et s'il est décrit dans le prospectus] [préciser le montant];
- m) Autres frais et charges [préciser le type] [préciser le montant].

4) Sous le titre « Rendement annuel et ratio des frais de gestion », indiquer dans le tableau suivant le rendement et le ratio des frais de gestion des cinq dernières années qui figurent dans le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds déposé :

	[année]	[année]	[année]	[année]	[année]
Rendement annuel					
Ratio des frais de gestion					

INSTRUCTIONS

1) Donner la liste des montants de frais de gestion, y compris les primes de rendement ou d'incitation pour chaque fonds d'investissement individuellement.

2) *Sous le titre « Charges opérationnelles », indiquer si le fonds d'investissement paie la totalité de ses charges opérationnelles et donner la liste des principales composantes de ces charges. Si le fonds d'investissement paie seulement certaines charges opérationnelles et n'est pas responsable du paiement de la totalité de ces charges, modifier la déclaration figurant dans le tableau pour tenir compte de la responsabilité contractuelle du fonds d'investissement à cet égard et indiquer l'identité du responsable du paiement de ces charges.*

3) *Indiquer tous les frais et charges payables par le fonds d'investissement (par exemple les courtages) et les investisseurs. Fournir également de l'information sur les commissions de vente et de suivi payées par le fonds d'investissement ou les investisseurs. »;*

7° dans la rubrique 37.1 :

a) par la suppression, dans la phrase introductive, de « 1) »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « rapport de vérification » par les mots « rapport d'audit »;

c) par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2. Tout rapport financier intermédiaire du fonds d'investissement qui a été déposé après ces états financiers annuels. »;

8° dans la rubrique 38.1 :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « rapport de vérification » par les mots « rapport d'audit »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 3, des mots « les états financiers vérifiés et le rapport de vérification » par les mots « les états financiers audités et le rapport d'audit »;

c) par le remplacement, dans le paragraphe 4, des mots « son bilan d'ouverture accompagné du rapport de vérification » par les mots « son état de la situation financière d'ouverture accompagné du rapport d'audit »;

9° par le remplacement, dans l'intitulé de la rubrique 38.2, du mots « **États** » par le mot « **Rapports** »;

10° par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « vérificateur » et « vérificateurs » par, respectivement, les mots « auditeur » et « auditeurs », compte tenu des adaptations nécessaires;

11° par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « titres de participation » par les mots « titres de capitaux propres », compte tenu des adaptations nécessaires.

9. Cette règle est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « états financiers distincts » par les mots « états financiers individuels ».

10. Cette règle est modifiée par le remplacement, partout où il se trouve, du mot « vérification » par le mot « audit », sauf dans l'expression « comité de vérification », compte tenu des adaptations nécessaires.

11. Cette règle est modifiée par le remplacement, partout où il se trouve, du mot « vérificateur » par le mot « auditeur », compte tenu des adaptations nécessaires.

12. Cette règle est modifiée par le remplacement, partout où il se trouve, du mot « vérifiés » par le mot « audités ».

13. Cette règle est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « titre de participation » et « titres de participation » par, respectivement, les mots « titre de capitaux propres » et « titres de capitaux propres ».

14. La présente règle ne s'applique qu'au prospectus provisoire, à la modification du prospectus provisoire, au prospectus définitif et à la modification du prospectus définitif d'un émetteur qui contiennent des états financiers de l'émetteur pour des périodes se rapportant à des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011.

15. La présente règle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME CANADIENNE 41-101 SUR LES OBLIGATIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU PROSPECTUS

1. L'article 1.3 de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 41-101 sur *les obligations générales relatives au prospectus* est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2, des suivants :

« 3) **Termes comptables** – La règle emploie des termes comptables définis ou mentionnés dans les PCGR canadiens. Dans certains cas, certains de ces termes font l'objet d'une définition différente dans la législation en valeurs mobilières. Pour décider du sens à appliquer, il faut tenir compte de la Norme canadienne 14-101 sur *les définitions*, qui prévoit qu'un terme utilisé dans la règle et défini dans la *Loi sur les valeurs mobilières* du territoire intéressé doit s'entendre au sens défini par cette *loi*, sauf dans les cas suivants : a) sa définition est limitée à une partie déterminée de cette *loi* qui ne régit pas le régime de prospectus; b) le contexte exige un sens différent.

4) **Principes comptables acceptables autres que les PCGR canadiens** – L'émetteur qui peut, en vertu de la Norme canadienne 52-107 sur *les principes comptables et normes d'audit acceptables*, déposer des états financiers établis conformément à des principes comptables acceptables autres que les PCGR canadiens peut interpréter toute mention dans la règle d'un terme défini ou d'une disposition mentionnée dans les PCGR canadiens comme la mention du terme ou de la disposition correspondants dans les autres principes comptables acceptables. ».

2. Le paragraphe 1 de l'article 4.3 de cette instruction complémentaire est remplacé par le suivant :

« 1) Le paragraphe 1 de la rubrique 6.3 de l'Annexe 41-101A1 prévoit que le prospectus indique chacun des objectifs principaux en fonction desquels l'émetteur emploiera le produit net. L'émetteur qui présente un flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles négatif dans son dernier exercice pour lequel des états financiers ont été inclus dans le prospectus ordinaire doit mettre ce fait en évidence dans la section du prospectus ordinaire portant sur l'emploi du produit. Il doit aussi indiquer s'il emploiera le produit du placement pour résorber le flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles négatif prévu dans les exercices à venir et, le cas échéant, dans quelle mesure. L'émetteur doit également indiquer le flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles négatif parmi les facteurs de risque selon le paragraphe 1 de la rubrique 21.1 de l'Annexe 41-101A1. Pour l'application du présent article, il faut inclure les dividendes et les coûts d'emprunt dans le flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles. ».

3. L'article 4.4 de cette instruction complémentaire est modifié :

1° dans le paragraphe 1, par le remplacement des mots « immobilisés, reportés ou passés en charges » par les mots « passés en charges ou comptabilisés en tant qu'actifs »;

2° par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« 3) **Autre information exigée des émetteurs ayant une entreprise mise en équivalence significative** – En vertu de la rubrique 8.8 de l'Annexe 41-101A1, les émetteurs ayant une entreprise mise en équivalence significative doivent fournir dans leur prospectus ordinaire un résumé de l'information la concernant. En règle générale, nous considérons qu'une entreprise mise en équivalence est significative si elle atteint les seuils des critères de significativité prévus à la rubrique 35 de l'Annexe 41-101A1, selon les états financiers de l'entreprise et de l'émetteur à la clôture de l'exercice de celui-ci. ».

4. L'article 4.5 de cette instruction complémentaire est modifié par le remplacement des mots « structure d'accueil » par les mots « entité ad hoc émettrice ».

5. Cette instruction complémentaire est modifiée par l'insertion, après l'article 5.1, du suivant :

« 5.1.1. **Présentation des résultats financiers**

Les PCGR canadiens donnent à l'émetteur le choix de présenter son résultat soit dans un état unique du résultat global, soit dans un état du résultat global accompagné d'un compte de résultat séparé. L'émetteur qui choisit de présenter son résultat de la seconde façon doit déposer l'état du résultat global et le compte de résultat séparé pour satisfaire aux dispositions de la règle (voir les paragraphes 1.1 de la rubrique 32.2 et 3 de la rubrique 32.3 de l'Annexe 41-101A1). ».

6. L'article 5.2 de cette instruction complémentaire est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier paragraphe, des mots « états financiers annuels ou intermédiaires » par les mots « états financiers annuels ou un rapport financier intermédiaire » et des mots « des plus récents états financiers annuels ou intermédiaires » par les mots « des plus récents états financiers annuels ou du plus récent rapport financier intermédiaire »;

2° par l'insertion, dans le texte anglais du deuxième paragraphe, du mot « financial » après les mots « filing of the ».

7. L'article 5.5 de cette instruction complémentaire est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2, du suivant :

« 3) Ainsi qu'il est prévu à l'alinéa e du paragraphe 2 et au paragraphe 4 de la rubrique 32.3 de l'Annexe 41-101A1, l'émetteur qui présente un rapport financier

intermédiaire pour une période comprise dans l'exercice d'adoption des IFRS doit remplir certaines obligations d'information supplémentaires. Ces obligations ne s'appliquent qu'aux rapports financiers intermédiaires des périodes comprises dans l'exercice d'adoption des IFRS et, par conséquent, ne s'appliquent pas si le prospectus contient des états financiers annuels établis selon les IFRS.

L'émetteur est tenu de fournir un état de la situation financière d'ouverture en IFRS à la date de transition aux IFRS. Par exemple, si la date de clôture de son exercice est le 31 décembre 2010 et qu'il dépose un prospectus dans lequel il doit, pour la période terminée le 31 mars 2011, inclure son premier rapport financier intermédiaire pour l'exercice d'adoption des IFRS, il est normalement tenu de fournir un état de la situation financière d'ouverture au 1^{er} janvier 2010.

L'émetteur doit également inclure divers rapprochements prévus par l'IFRS 1 en vue d'expliquer l'incidence de la transition du référentiel comptable antérieur aux IFRS sur sa situation financière, sa performance financière et ses flux de trésorerie. L'IFRS 1 exige, dans la première période intermédiaire, la présentation de certains rapprochements supplémentaires se rapportant aux derniers états financiers annuels et à la date de transition aux IFRS. Conformément au paragraphe 4 de la rubrique 32.3 de l'Annexe 41-101A1, l'émetteur qui n'était pas émetteur assujéti dans au moins un territoire au moment du dépôt d'un prospectus comprenant un rapport financier intermédiaire pour la deuxième ou la troisième période intermédiaire de l'exercice d'adoption des IFRS doit inclure ces rapprochements supplémentaires dans le prospectus. En vertu de ce paragraphe, l'émetteur peut choisir d'inclure plutôt le premier rapport financier intermédiaire pour l'exercice d'adoption des IFRS, étant donné que ce rapport comprend les rapprochements exigés.

Les rapprochements supplémentaires se résument comme suit :

- les rapprochements entre les capitaux propres de l'émetteur présentés selon le référentiel comptable antérieur et ses capitaux propres présentés selon les IFRS, à la date de transition aux IFRS (le 1^{er} janvier 2010 dans l'exemple ci-dessus);
- les rapprochements entre les capitaux propres de l'émetteur présentés selon le référentiel comptable antérieur et ses capitaux propres présentés selon les IFRS, à la date de clôture de la dernière période présentée dans ses derniers états financiers annuels selon le référentiel comptable antérieur (le 31 décembre 2010 dans l'exemple ci-dessus);
- un rapprochement entre le résultat global total (ou le résultat net total) de l'émetteur présenté selon le référentiel comptable antérieur et son résultat global total en IFRS pour la dernière période présentée selon le référentiel comptable antérieur dans ses derniers états financiers annuels inclus dans le prospectus (le 31 décembre 2010 dans l'exemple ci-dessus).

Ces rapprochements doivent donner suffisamment de détails pour permettre aux investisseurs de comprendre les ajustements significatifs à l'état de la situation financière, à l'état du résultat global et au tableau des flux de trésorerie. Si l'émetteur prend connaissance d'erreurs dans les états financiers établis selon le référentiel comptable antérieur, ces rapprochements doivent distinguer la correction de ces erreurs et les changements de méthodes comptables. ».

8. L'article 5.6 de cette instruction complémentaire est modifié :

1° par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « vérifiés », « vérifier » et « la vérification » par, respectivement, les mots « audités », « auditer » et « l'audit »;

2° par le remplacement du deuxième paragraphe du paragraphe 4 par le suivant :

« Par information additionnelle acceptable, on entend notamment un rapport financier intermédiaire audité, des états du résultat global ou des tableaux des flux de trésorerie divisionnaires audités, des états financiers accompagnés d'un rapport d'audit comportant une modification d'opinion ou des états du bénéfice d'exploitation net audités. ».

9. L'article 5.7 de cette instruction complémentaire est modifié par le remplacement des mots « états financiers distincts » par les mots « états financiers individuels ».

10. L'article 5.8 de cette instruction complémentaire est modifié

1° par le remplacement, dans l'intitulé, du mot « **Vérification** » par le mot « **Audit** »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1, du mot « vérifiés » par le mot « audités »;

3° par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2) Selon la Norme canadienne 52-107 sur *les principes comptables et normes d'audit acceptables* (la « Norme canadienne 52-107 »), le rapport d'audit sur des états financiers, sauf ceux qui se rapportent à une acquisition, qui doivent être audités en vertu de la législation en valeurs mobilières, notamment de la règle, ne doit pas comporter d'opinion modifiée si l'audit se fait conformément aux NAGR canadiennes ou doit exprimer une opinion sans réserve si l'audit se fait conformément aux NAGR américaines du PCAOB. Cette obligation s'applique à tous les états financiers inclus dans le prospectus ordinaire conformément à la rubrique 32 de l'Annexe 41-101A1, y compris aux états financiers d'entités acquises ou à acquérir dont l'activité constitue l'activité principale de l'émetteur ou une entité absorbée par celui-ci. Il est précisé que les paragraphes 3 de

l'article 3.12 et 6 de l'article 4.12 de la Norme canadienne 52-107 ne s'appliquent qu'aux états financiers inclus dans le prospectus ordinaire conformément à la rubrique 35 de l'Annexe 41-101A1. Lorsque les circonstances le justifient, une dispense peut être accordée aux émetteurs qui ne sont pas assujettis pour que le rapport d'audit des états financiers puisse contenir une opinion modifiée relativement aux stocks d'ouverture si le rapport ne contient pas d'opinion modifiée sur une période subséquente auditée d'au moins six mois et que l'activité n'est pas saisonnière. L'émetteur qui demande cette dispense doit savoir qu'en vertu de la Norme canadienne 51-102, ses états financiers comparatifs doivent être accompagnés d'un rapport d'audit sans réserve. ».

11. L'article 5.9 de cette instruction complémentaire est modifié :

1° dans le paragraphe 1 :

a) dans le texte anglais de sous-alinéa *iii* de l'alinéa *h*, par la suppression du mot « or » après les mots « business acquisition »;

b) dans l'alinéa *r*, par le remplacement du mot « vérifiée » par le mot « auditée »;

2° dans le deuxième paragraphe du paragraphe 2, par le remplacement des mots « date de l'acquisition » par les mots « date d'acquisition »;

3° dans le paragraphe 3 :

a) par le remplacement du paragraphe avant le paragraphe *a* par le suivant :

« 3) Pour interpréter la formule « au point où une personne raisonnable jugerait la probabilité de sa réalisation élevée », les autorités en valeurs mobilières sont d'avis que les facteurs suivants peuvent aider à déterminer si l'acquisition se réalisera fort probablement : »;

b) par le remplacement, dans le deuxième paragraphe, des mots « l'état d'avancement du projet d'acquisition est « qui a progressé » par les mots « l'état d'avancement du projet d'acquisition « a progressé »;

4° dans le paragraphe 4 :

a) dans l'alinéa *c*, par le remplacement du mot « vérifiés » par le mot « audités »;

b) dans l'alinéa *d*, par le remplacement des mots « les états financiers » par les mots « un rapport financier »;

5° dans le paragraphe 6, par le remplacement des mots « états des résultats d'exploitation » par les mots « comptes de résultat opérationnel »;

6° par l'insertion, après le paragraphe 6, du suivant :

« 7) Sauf en Ontario, selon l'article 3.11 de la Norme canadienne 52-107, les états financiers relatifs à une acquisition inclus dans une déclaration d'acquisition d'entreprise ou un prospectus peuvent être établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé dans certaines circonstances. La possibilité de présenter les états financiers relatifs à une acquisition selon ces PCGR ne s'étend pas aux cas dans lesquels une entité acquise ou à acquérir est considérée comme absorbée par l'émetteur ou comme constituant les activités principales de celui-ci. ».

12. Le paragraphe 7 de l'article 6.4 de cette instruction complémentaire est remplacé par le suivant :

« 7) Les autorités en valeurs mobilières font observer que l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières a adopté l'article 13 de la Règle 29, qui est conforme à l'exposé ci-dessus portant sur la précommercialisation des acquisitions fermes de titres de capitaux propres. Toutefois, les obligations relatives à la précommercialisation exposées ci-dessus s'appliquent à tous les placements, qu'il s'agisse de titres de capitaux propres, de titres de créance ou d'une combinaison de titres de capitaux propres et de titres de créance. ».

13. Le paragraphe 4 de l'article 6.5 de cette instruction complémentaire est modifié par le remplacement des mots « titres d'emprunt » par les mots « titres de créance ».

14. Cette instruction complémentaire est modifiée par l'addition, après la partie 6, de la suivante :

« PARTIE 7 TRANSITION

« 7.1. Transition – Application des modifications

Les modifications de la présente instruction complémentaire qui sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2011 ne s'appliquent qu'au prospectus provisoire, à la modification du prospectus provisoire, au prospectus définitif et à la modification du prospectus définitif d'un émetteur qui contiennent des états financiers de l'émetteur pour des périodes se rapportant à des exercices ouverts à compter de cette date. ».

15. L'Annexe A de cette instruction complémentaire est modifiée par le remplacement, partout où il se trouve, du mot « vérifiés » par le mot « audités ».

16. Cette instruction complémentaire est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « titres de participation » par les mots « titres de capitaux propres ».

17. Cette instruction complémentaire est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « structure d'accueil » et « structures d'accueil » par, respectivement, les mots « entité ad hoc » et « entités ad hoc ».

18. Les présentes modifications ne s'appliquent qu'au prospectus provisoire, à la modification du prospectus provisoire, au prospectus définitif et à la modification du prospectus définitif d'un émetteur qui contiennent des états financiers de l'émetteur pour des périodes se rapportant à des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011.

PROJET DE MODIFICATIONS MODIFIANT LA NORME CANADIENNE 44-101 SUR LE PLACEMENT DE TITRES AU MOYEN D'UN PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

1. L'article 1.1 de la Norme canadienne 44-101 sur *le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* est modifié :

1° par le remplacement, dans la définition de « bourse admissible dans le cadre du prospectus simplifié », des mots « le *Canadian Trading and Quotation System Inc* » par les mots « la Bourse nationale canadienne »;

2° par le remplacement, partout où ils se trouvent dans la définition de « états financiers annuels courants », des mots « de vérificateur » et « de vérification » par, respectivement, les mots « d'auditeur » et « d'audit ».

2. Le paragraphe *e* de l'article 2.2 est modifié par le remplacement des mots « titres de participation » par les mots « titres de capitaux propres ».

3. L'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 2.7 est modifié par le remplacement des mots « rapport de vérification et, s'il y a eu changement de vérificateur depuis l'exercice précédent, d'un rapport de vérification » par les mots « rapport d'audit et, s'il y a eu changement d'auditeur depuis l'exercice précédent, d'un rapport d'audit ».

4. L'alinéa *ii* du paragraphe *b* de l'article 4.1 de cette règle est modifié par le remplacement des mots « le vérificateur » par les mots « l'auditeur » et des mots « rapport du vérificateur » par les mots « rapport d'audit ».

5. L'article 4.3 de cette règle est modifié :

1° dans l'intitulé, par le remplacement du mot « **vérifiés** » par le mot « **audités** »;

2° dans le paragraphe 1, par le remplacement des mots « vérifiés » et « vérificateur » par, respectivement, les mots « audités » et « auditeur »;

3° par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2) Dans le cas où la Norme canadienne 52-107 sur *les principes comptables et normes d'audit acceptables* permet que l'audit des états financiers de la personne visée au paragraphe 1 soit fait conformément à l'un des ensembles de normes suivants :

a) les NAGR américaines de l'AICPA, les états financiers non audités peuvent être examinés conformément aux normes d'examen publiées par l'American Institute of Certified Public Accountants;

a.1) les NAGR américaines du PCAOB, les états financiers non audités peuvent être examinés conformément aux normes d'examen publiées par le Public Company Accounting Oversight Board (United States of America);

b) les Normes internationales d'audit, les états financiers non audités peuvent être examinés conformément aux normes internationales pour les missions d'examen établies par l'International Auditing and Assurance Standards Board;

c) des normes d'audit qui respectent les règles étrangères sur l'information à fournir du territoire étranger visé auxquelles l'émetteur est assujéti, l'un des cas suivants s'applique :

i) les états financiers non audités peuvent être examinés conformément à des normes d'examen qui respectent ces règles;

ii) les états financiers non audités n'ont pas à être examinés si les conditions suivantes sont remplies :

A) le territoire étranger visé n'a pas de normes d'examen pour les états financiers non audités;

B) le prospectus simplifié indique que les états financiers non audités n'ont pas été examinés. ».

6. Cette règle est modifiée par l'addition, après l'article 9.3, du suivant :

« 9.4. Transition

Malgré l'article 9.3, les modifications de la présente règle qui sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2011 ne s'appliquent qu'au prospectus simplifié provisoire, à la modification du prospectus simplifié provisoire, au prospectus simplifié définitif et à la modification du prospectus simplifié définitif d'un émetteur qui contiennent ou intègrent par renvoi des états financiers de l'émetteur pour des périodes se rapportant à des exercices ouverts à compter de cette date. ».

7. L'Annexe 44-101A1 de cette règle est modifiée :

1° dans l'instruction 3, par la suppression de la phrase « *Ce concept d'importance relative correspond à la notion comptable d'importance relative du Manuel de l'ICCA.* »;

2° dans l'instruction 8, par le remplacement des mots « *du Manuel de l'ICCA* » par les mots « *des PCGR canadiens* » et par le remplacement, partout où ils se trouvent, des

mots « à la valeur de consolidation » par les mots « selon la méthode de la mise en équivalence ».

3° dans l'instruction 9, par le remplacement des mots « *structure d'accueil* » par les mots « *entité ad hoc* »;

4° dans la rubrique 1.6.1, par la suppression des mots « de présentation »;

5° dans les instructions de la rubrique 1.10, par le remplacement des mots « à base de » par les mots « *fondée sur des* »;

6° par le remplacement de la rubrique 6 par la suivante :

« Rubrique 6 Ratios de couverture par le résultat

« 6.1. Ratios de couverture par le résultat

1) Dans le cas du placement de titres de créance à échéance de plus d'un an ou d'actions privilégiées, donner les ratios de couverture par le résultat suivants, ajustés conformément au paragraphe 2 :

a) le ratio de la dernière période de douze mois comprise dans les états financiers annuels courants de l'émetteur inclus dans le prospectus simplifié ;

b) si la durée du dernier exercice de l'émetteur est inférieure à neuf mois en raison du changement de la date de clôture de l'exercice, le ratio de l'ancien exercice ;

c) le ratio de la période de douze mois terminée à la clôture de la dernière période comptable dont le rapport financier intermédiaire de l'émetteur est inclus dans le prospectus simplifié.

2) Ajuster les ratios visés au paragraphe 1 pour tenir compte des facteurs suivants :

a) l'émission des titres visés par le prospectus simplifié, en fonction du prix auquel ils devraient être placés;

b) dans le cas d'un placement d'actions privilégiées, les deux facteurs suivants :

i) l'émission de toutes les actions privilégiées depuis la date de clôture des états financiers annuels ou du rapport financier intermédiaire;

ii) le rachat de toutes les actions privilégiées effectué depuis la date de clôture des états financiers annuels ou du rapport financier intermédiaire et devant être effectué au moyen du produit du placement;

c) l'émission de tout passif financier, au sens des PCGR de l'émetteur, depuis la date des états financiers annuels ou du rapport financier intermédiaire;

d) le remboursement de tout passif financier, au sens des PCGR de l'émetteur, depuis la date de clôture des états financiers annuels ou du rapport financier intermédiaire et devant être effectué au moyen du produit du placement.

e) (supprimé)

3) (supprimé)

4) Si le ratio de couverture par le résultat est inférieur à un, indiquer dans le prospectus simplifié la valeur monétaire du numérateur nécessaire pour atteindre un ratio de un.

5) Si le prospectus simplifié comprend un compte de résultat pro forma, calculer les ratios de couverture par le résultat pro forma pour les périodes comptables du compte de résultat pro forma et les présenter dans le prospectus.

INSTRUCTIONS

1) *La couverture par les flux de trésorerie peut être présentée, mais seulement comme complément d'information à la couverture par le résultat et seulement si la méthode de calcul est décrite intégralement.*

2) *La couverture par le résultat correspond au quotient du résultat net de l'entité, soit le numérateur, par le total des coûts d'emprunt et des dividendes à payer, soit le dénominateur.*

3) *Pour le calcul de la couverture par le résultat :*

a) *le numérateur correspond au résultat net consolidé avant les coûts d'emprunt et les impôts sur le résultat;*

b) *les intérêts créditeurs théoriques provenant du produit du placement ne doivent pas être ajoutés au numérateur;*

c) (supprimé)

d) *dans le cas d'un placement de titres de créance, le dénominateur approprié correspond aux coûts d'emprunt, compte tenu de la nouvelle*

émission de titres de créance et de tout remboursement de passif, et des coûts d'emprunt capitalisés au cours de la période;

e) dans le cas d'un placement d'actions privilégiées :

i) le dénominateur approprié correspond à la somme des dividendes déclarés au cours de la période et des dividendes non déclarés sur les actions privilégiées à dividende cumulatif, compte tenu de la nouvelle émission d'actions privilégiées, ainsi que des coûts d'emprunt à payer, y compris les coûts d'emprunt capitalisés au cours de la période, moins tout passif remboursé;

ii) les dividendes doivent être ramenés à un équivalent avant impôt sur le résultat au taux d'imposition effectif de l'émetteur;

f) dans le cas d'un placement visant à la fois des titres de créance et des actions privilégiées, le dénominateur approprié est le même que pour une émission d'actions privilégiées, mais il doit aussi tenir compte de l'incidence des titres de créance placés.

4) Le dénominateur est un calcul pro forma de la somme des coûts d'emprunt que l'émetteur doit payer sur tout passif financier et des dividendes déclarés et non déclarés sur actions privilégiées à dividende cumulatif qu'il doit verser sur toutes les actions privilégiées en circulation. Le dénominateur est ajusté pour tenir compte des facteurs suivants :

a) l'émission de tout passif financier et, le cas échéant, l'émission de toute action privilégiée depuis la date de clôture des états financiers annuels ou du rapport financier intermédiaire;

b) l'émission des titres visés par le prospectus simplifié selon une estimation raisonnable du prix auquel ils seront placés;

c) le remboursement de tout passif financier effectué depuis la date de clôture des états financiers annuels ou du rapport financier intermédiaire, le remboursement de tout passif financier devant être effectué au moyen du produit du placement ainsi que, le cas échéant, le rachat de toute action privilégiée effectué depuis la date de clôture des états financiers annuels ou du rapport financier intermédiaire et le rachat de toute action privilégiée devant être effectué au moyen du produit du placement.

d) (supprimé)

5) (supprimé)

6) Dans le cas de titres de créance, la présentation de la couverture par le résultat comprend une mention semblable à la suivante et concernant l'information entre crochets :

« Les coûts d'emprunt que [nom de l'émetteur] devait payer pour la période de douze mois terminée le • s'élevaient à • \$, compte tenu de l'émission [des titres de créance visés par le prospectus simplifié]. Le résultat net de [nom de l'émetteur] avant les coûts d'emprunt et les impôts sur le résultat pour cette période s'élevait à • \$, soit • fois les coûts d'emprunt à payer ».

7) Dans le cas d'actions privilégiées, la présentation de la couverture par le résultat comprend une mention semblable à la suivante et concernant l'information entre crochets :

« Les dividendes que [nom de l'émetteur] devait payer sur ses actions privilégiées pour la période de douze mois terminée le •, ramenés à un équivalent avant impôts sur le résultat au taux d'imposition effectif de • %, s'élevaient à • \$, compte tenu de l'émission [des actions privilégiées visées par le prospectus simplifié]. Les coûts d'emprunt que [nom de l'émetteur] devait payer pour cette période s'élevaient à • \$. Le résultat net de [nom de l'émetteur] avant les coûts d'emprunt et les impôts sur le résultat pour la période de douze mois terminée le • s'élevait à • \$, soit • fois le total des dividendes et des coûts d'emprunt. ».

8) (supprimé)

9) *D'autres calculs de la couverture par le résultat peuvent être inclus comme complément d'information aux calculs prévus, à condition que l'on n'y accorde pas davantage d'importance qu'à ces derniers et que l'on en décrive la méthode de calcul. »;*

7° dans l'alinéa b du paragraphe 3 de la rubrique 7.3, par le remplacement des mots « bénéfice et les pertes » par les mots « résultat net »;

8° dans l'alinéa 3 du paragraphe 1 de la rubrique 11.1, par le remplacement des mots « les derniers états financiers de l'émetteur déposés » par les mots « le dernier rapport financier intermédiaire de l'émetteur déposé »;

9° dans la rubrique 13.1 :

a) dans le paragraphe 1 :

i) dans le texte anglais de l'alinéa c, par le remplacement du mot « revenues » par le mot « revenue »;

ii) par le remplacement de l'alinéa g par le suivant :

« g) l'« information financière sommaire » comprend les postes suivants :

- i)* les ventes ou les produits;
- ii)* le résultat net des activités poursuivies;
- iii)* le résultat net;

iv) les postes suivants, à moins que les PCGR de l'émetteur ne permettent d'établir l'état de la situation financière de l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit sans classer l'actif et le passif courants séparément de l'actif et du passif non courants et que l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit ne fournisse d'autres éléments d'information financière plus pertinents pour son secteur d'activité :

- A) l'actif courant;
- B) l'actif non courant;
- C) le passif courant;
- D) le passif non courant. »;

b) dans les alinéas *b* et *c* du paragraphe 2, par le remplacement des mots « à la valeur de consolidation » par les mots « selon la méthode de la mise en équivalence »;

10° dans la rubrique 13.2 :

a) dans le paragraphe introductif, par le remplacement des mots « couverture par les bénéfices » par les mots « couverture par le résultat »;

b) dans le paragraphe *d*, par le remplacement des mots « titres de participation » par les mots « titres de capitaux propres »;

c) dans l'alinéa *ii* du paragraphe *f*, par le remplacement des mots « les états financiers annuels et intermédiaires » par les mots « le rapport financier intermédiaire consolidé et les états financiers annuels »;

11° par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « titres de participation » par les mots « titres de capitaux propres »;

12° par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « couverture par les bénéfices » par les mots « couverture par le résultat ».

- 8.** La présente règle ne s'applique qu'au prospectus simplifié provisoire, à la modification du prospectus simplifié provisoire, au prospectus simplifié définitif et à la modification du prospectus simplifié définitif d'un émetteur qui contiennent ou intègrent par renvoi les états financiers de l'émetteur pour des périodes se rapportant à des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011.
- 9.** La présente règle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME CANADIENNE 44-101 SUR LE PLACEMENT DE TITRES AU MOYEN D'UN PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

1. Le paragraphe 1 de l'article 2.4 de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 44-101 sur *le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « structures d'accueil » par les mots « entités ad hoc ».

2. Le paragraphe 1 de l'article 4.4 de cette instruction complémentaire est modifié :

1° par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « provenant des activités d'exploitation » par les mots « provenant des activités opérationnelles »;

2° par l'addition, à la fin, de la phrase suivante :

« Pour l'application du présent article, il faut inclure les dividendes et les coûts d'emprunt dans les flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles. ».

3. L'article 4.5 de cette instruction complémentaire est modifié par le remplacement des mots « structure d'accueil » par les mots « entité ad hoc émettrice ».

4. L'article 4.9 de cette instruction complémentaire est modifié :

1° dans le paragraphe 1, par le remplacement des deux dernières phrases du paragraphe avant l'alinéa *a* par la suivante :

« Pour interpréter l'énoncé entre guillemets, nous estimons que les facteurs suivants peuvent aider à déterminer si la probabilité que l'acquisition se réalise est élevée : »;

2° dans le paragraphe 2 :

a) dans l'alinéa *c*, par le remplacement du mot « vérifiés » par le mot « audités » et des mots « Norme canadienne 52-107 sur *les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables* (la « Norme canadienne 52-107 ») » par les mots « Norme canadienne 52-107 sur *les principes comptables et normes d'audit acceptables* »;

b) dans l'alinéa *d*, par le remplacement des mots « les états financiers » par les mots « un rapport financier »;

3° dans le paragraphe 4, par le remplacement des mots « de l'état des résultats d'exploitation » par les mots « du compte de résultat opérationnel ».

5. L'article 4.11 de cette instruction complémentaire est modifié par le remplacement des mots « Les états financiers intermédiaires » par les mots « Certaines dispositions transitoires du règlement sur l'information continue applicable s'appliquent au premier rapport financier intermédiaire à déposer pendant l'exercice d'adoption des IFRS à l'égard d'une période intermédiaire ouverte à compter du 1^{er} janvier 2011. Sinon, un rapport financier intermédiaire ».

6. L'article 4.12 de cette instruction complémentaire est modifié par le remplacement des mots « les bénéfices » par les mots « le résultat ».

7. L'article 4.14 de cette instruction complémentaire est modifié par la suppression des mots « ni supplément au rapport de gestion ».

8. Cette instruction complémentaire est modifiée par l'addition, après la partie 5, de la suivante :

« PARTIE 6 TRANSITION

« 6.1. Transition

Les modifications de la présente instruction complémentaire entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2011 ne s'appliquent qu'au prospectus simplifié provisoire, à la modification du prospectus simplifié provisoire, au prospectus simplifié définitif et à la modification du prospectus simplifié définitif d'un émetteur qui comprennent ou intègrent par renvoi des états financiers de l'émetteur pour des périodes se rapportant à des exercices ouverts à compter de cette date. ».

9. Cette instruction complémentaire est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « vérification », « vérificateur », « vérifié » et « vérifiés » par, respectivement, les mots « audit », « auditeur », « audité » et « audités », compte tenu des adaptations nécessaires.

10. Cette instruction complémentaire est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « titres de participation » par les mots « titres de capitaux propres ».

11. Les présentes modifications ne s'appliquent qu'au prospectus simplifié provisoire, à la modification du prospectus simplifié provisoire, au prospectus simplifié définitif et à la modification du prospectus simplifié définitif d'un émetteur qui comprennent ou intègrent par renvoi des états financiers de l'émetteur pour des périodes se rapportant à des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011.

PROJET DE MODIFICATIONS MODIFIANT LA NORME CANADIENNE 44-102 SUR LE PLACEMENT DE TITRES AU MOYEN D'UN PROSPECTUS PRÉALABLE

1. L'article 6.2 de la Norme canadienne 44-102 sur *le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable* est modifié :

1° dans le paragraphe 3, par le remplacement des mots « vérifiés » et « vérificateur » par, respectivement, les mots « audités » et « auditeur »;

2° par le remplacement du paragraphe 4 par le suivant :

« 4) Dans le cas où la Norme canadienne 52-107 sur *les principes comptables et normes d'audit acceptables* permet que l'audit des états financiers de la personne visée au paragraphe 3 soit fait conformément à l'un des ensembles de normes suivants :

a) les NAGR américaines de l'AICPA, les états financiers non audités peuvent être examinés conformément aux normes d'examen établies par l'American Institute of Certified Public Accountants;

a.1) les NAGR américaines du PCAOB, les états financiers non audités peuvent être examinés conformément aux normes d'examen établies par le Public Company Accounting Oversight Board (United States of America);

b) les Normes internationales d'audit, les états financiers non audités peuvent être examinés conformément aux normes internationales pour les missions d'examen établies par l'International Auditing and Assurance Standards Board;

c) des normes d'audit qui respectent les règles étrangères sur l'information à fournir du territoire étranger visé auxquelles l'émetteur est assujéti, l'un ou l'autre des cas suivants s'applique :

i) les états financiers non audités peuvent être examinés conformément à des normes d'examen qui respectent les règles étrangères sur l'information à fournir du territoire étranger visé;

ii) les états financiers non audités n'ont pas à être examinés si les deux conditions suivantes sont remplies :

A) le territoire étranger visé n'a pas de normes d'examen pour les états financiers non audités;

B) le prospectus préalable de base indique que les états financiers non audités n'ont pas été examinés. ».

2. Le paragraphe 1 de l'article 7.2 de cette règle est modifié par le remplacement des mots « du vérificateur » par les mots « de l'auditeur ».

3. L'article 8.4 de cette règle est modifié :

1° par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « les bénéfices » par les mots « le résultat », compte tenu des adaptations nécessaires;

2° par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) mettre à jour les ratios de couverture par le résultat contenus dans son prospectus préalable de base chaque fois qu'il dresse un rapport financier intermédiaire ou des états financiers annuels audités, en se servant de la période de 12 mois terminée à la clôture du dernier exercice ou de la dernière période intermédiaire, la cas échéant, ».

4. Cette règle est modifiée par l'insertion, après l'article 11.2, de ce qui suit :

« **PARTIE 12 TRANSITION**

« **12.1. Abrogé**

« **12.2. Transition**

Malgré l'article 12.1, les modifications de la présente règle qui sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2011 ne s'appliquent qu'au prospectus préalable de base, à la modification du prospectus préalable de base et au supplément de prospectus préalable d'un émetteur qui contiennent ou intègrent par renvoi des états financiers de l'émetteur pour des périodes se rapportant à des exercices ouverts à compter de cette date. ».

5. Cette règle est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « titres de participation » par les mots « titres de capitaux propres », compte tenu des adaptations nécessaires.

6. La présente règle ne s'applique qu'au prospectus préalable de base, à la modification du prospectus préalable de base et au supplément de prospectus préalable d'un émetteur qui contiennent ou intègrent par renvoi des états financiers de l'émetteur pour des périodes se rapportant à des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011.

7. La présente règle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME CANADIENNE 44-102 SUR LE PLACEMENT DE TITRES AU MOYEN D'UN PROSPECTUS PRÉALABLE

1. L'article 1.3 de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 44-102 sur *le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable* est modifié par le remplacement des mots « titres de participation » par les mots « titres de capitaux propres ».
2. L'article 2.3 de cette instruction complémentaire est modifié :
 - 1° par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « titres de participation » par les mots « titres de capitaux propres » et des mots « titres d'emprunt » par les mots « titres de créance »;
 - 2° par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « titres de participation » par les mots « titres de capitaux propres ».
3. L'article 2.6.1 de cette instruction complémentaire est modifié par le remplacement des mots « du vérificateur » par les mots « de l'auditeur » et du mot « vérifiés » par le mot « audités ».
4. Les présentes modifications ne s'appliquent qu'au prospectus préalable de base, à la modification du prospectus préalable de base et au supplément de prospectus préalable d'un émetteur qui contiennent ou intègrent par renvoi des états financiers de l'émetteur pour des périodes se rapportant à des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011.

PROJET DE MODIFICATIONS MODIFIANT LA NORME CANADIENNE 45-106 SUR LES DISPENSES DE PROSPECTUS ET D'INSCRIPTION

1. L'article 1.1 de la Norme canadienne 45-106 sur *les dispenses de prospectus et d'inscription* est modifié par l'insertion, après la définition de « émetteur admissible », de la suivante :

« états financiers » : notamment les rapports financiers intermédiaires; ».

2. Le sous-alinéa C de l'alinéa *i* du paragraphe *e* de l'article 5.2 de cette règle est modifié par le remplacement des mots « états financiers intermédiaires non vérifiés » par les mots « rapports financiers intermédiaires non audités ».

3. Le paragraphe 1 de l'article 6.2 de cette règle est modifié par le remplacement des mots « paragraphe *a* » par les mots « alinéa *a* du paragraphe 1 » et des mots « titres de participation » par les mots « titres de capitaux propres ».

4. Le paragraphe 1 de l'article 6.5 de cette règle est modifié par le remplacement des mots « paragraphe 12 de l'article 2.9 ou 3.9 » par les mots « paragraphe 15 de l'article 2.9 ».

5. L'Annexe 45-106A2 de cette règle est modifiée :

1° dans la rubrique 1.1, par le remplacement du mot « vérificateurs » par le mot « auditeurs »;

2° dans la rubrique 4.2 :

a) dans l'intitulé, par le remplacement du mot « **Dette** » par les mots « **Titres de créance** »;

b) dans la deuxième phrase, par la suppression des mots « à long terme » après le mot « dettes »;

3° dans le texte anglais du paragraphe *b* de la rubrique 8, par le remplacement du mot « sales » par le mot « revenue »;

4° dans la partie intitulée « Instructions pour l'application de l'Annexe 45-106A2 Notice d'offre de l'émetteur non admissible » :

a) par le remplacement de l'instruction 1 de la partie B par la suivante :

« 1. Tous les états financiers, comptes de résultat opérationnel d'un terrain pétrolifère ou gazéifère qui est une entreprise acquise ou devant l'être et toute

information financière résumée sur le montant total de l'actif, du passif, du chiffre d'affaires et du résultat net d'une entreprise se rapportant à une acquisition qui est ou sera un investissement comptabilisé selon la méthode de la mise en équivalence qui sont inclus dans la notice d'offre doivent être conformes à la Norme canadienne 52-107 sur *les principes comptables et normes d'audit acceptables* (ci-après, « Norme canadienne 52-107 »), que l'émetteur soit émetteur assujéti ou non. En vertu de la Norme canadienne 52-107, les états financiers doivent être établis conformément aux PCGR applicables aux entreprises qui ont une obligation d'information du public. La Norme canadienne 52-107 prévoit des dispenses de cette obligation générale pour les émetteurs étrangers et les émetteurs inscrits auprès de la SEC (au sens de la Norme canadienne 52-107). L'émetteur qui utilise la présente annexe ne peut utiliser les PCGR canadiens applicables aux sociétés fermées que pour les états financiers d'une entreprise visée à l'instruction 1 de la partie C. »;

b) par le remplacement des instructions 3 à 5 de la partie B par les suivantes :

« 3. Si l'émetteur n'a pas terminé un exercice complet ou si son premier exercice se termine moins de 120 jours avant la date de la notice d'offre, inclure dans la notice d'offre des états financiers comprenant:

a) l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie de la période allant de sa création à une date tombant au plus tôt 90 jours avant la date de la notice d'offre;

b) l'état de la situation financière à la date de clôture de la période visée au paragraphe *a*;

c) les notes des états financiers.

4. Si l'émetteur a terminé un ou plusieurs exercices, inclure dans la notice d'offre des états financiers annuels comprenant:

a) l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie des exercices suivants:

i) le dernier exercice terminé plus de 120 jours avant la date de la notice d'offre;

ii) l'exercice précédant l'exercice visé au sous-alinéa *i*, le cas échéant;

b) l'état de la situation financière à la date de clôture de chaque période visée au paragraphe *a*;

c) l'état de la situation financière au début de la première période comparative dont les états financiers inclus dans la notice d'offre sont conformes aux IFRS dans le cas de l'émetteur qui remplit les conditions suivantes :

i) il fait une déclaration explicite et sans réserve de conformité aux IFRS dans ses états financiers annuels;

ii) il accomplit au moins l'un des actes suivants :

A) il applique une méthode comptable de manière rétrospective dans ses états financiers annuels;

B) il retraite rétrospectivement des postes de ses états financiers annuels;

C) il reclasse des éléments dans ses états financiers annuels;

d) dans le cas des premiers états financiers IFRS de l'émetteur (au sens de la Norme canadienne 51-102), l'état de la situation financière d'ouverture en IFRS à la date de transition aux IFRS (au sens de la Norme canadienne 51-102);

e) les notes des états financiers.

4.1. Dans le cas où l'émetteur présente les composantes du résultat net dans un compte de résultat séparé, ce compte doit être présenté immédiatement avant l'état du résultat global déposé conformément à l'instruction 4, ci-dessus.

5. Si l'émetteur a terminé un ou plusieurs exercices, inclure dans la notice d'offre un rapport financier intermédiaire comprenant:

a) l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie de la dernière période intermédiaire terminée:

i) plus de 60 jours avant la date de la notice d'offre;

ii) après la date de clôture des états financiers visés à l'alinéa *i* du paragraphe *a* de l'instruction 4, le cas échéant;

b) l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie de la période correspondante de l'exercice précédent, le cas échéant;

c) l'état de la situation financière à la date de clôture de la période visée au paragraphe a et à la clôture de l'exercice précédent;

d) l'état de la situation financière au début de la première période comparative dont les états financiers inclus dans la notice d'offre sont conformes aux IFRS dans le cas de l'émetteur qui remplit les conditions suivantes :

i) il indique dans le rapport financier intermédiaire que celui-ci est conforme à la Norme comptable internationale 34, *Information financière intermédiaire*;

ii) il accomplit au moins l'un des actes suivants :

A) il applique une méthode comptable de manière rétrospective dans son rapport financier intermédiaire;

B) il retraite rétrospectivement des postes de son rapport financier intermédiaire;

C) il reclasse des éléments dans son rapport financier intermédiaire;

e) dans le cas de son premier rapport financier intermédiaire dans l'exercice d'adoption des IFRS l'état de la situation financière d'ouverture en IFRS à la date de transition aux IFRS;

f) dans le cas de l'émetteur qui n'est pas émetteur assujetti dans au moins un territoire au moment de déposer la notice d'offre et qui inclut le rapport financier intermédiaire de la deuxième ou troisième période de l'exercice d'adoption des IFRS, les éléments suivants :

i) soit le premier rapport financier intermédiaire de l'émetteur pour l'exercice d'adoption des IFRS;

ii) soit les éléments suivants :

A) l'état de la situation financière d'ouverture à la date de transition aux IFRS;

B) les rapprochements à établir à la date de clôture des derniers états financiers annuels et à la date de transition aux IFRS conformément à l'IFRS 1, *Première adoption des Normes internationales d'information financière*, en vue d'expliquer l'incidence de la transition du référentiel comptable antérieur

aux IFRS sur la situation financière, la performance financière et les flux de trésorerie présentés par l'émetteur;

g) les notes des états financiers.

5.1. Dans le cas où l'émetteur présente les composantes du résultat net dans un compte de résultat séparé, ce compte doit être présenté immédiatement avant l'état du résultat global déposé conformément à l'instruction 5, ci-dessus. »;

c) dans l'instruction 8 de la partie B, par l'insertion de la phrase suivante, à la fin :

« L'émetteur ne peut se prévaloir de cette dispense s'il a établi des états financiers selon un référentiel comptable antérieur. »;

d) dans l'instruction 9 de la partie B, par le remplacement des mots « vérifiés », « de vérifier » et « de vérification » par, respectivement, les mots « audités », « d'auditer » et « d'audit »;

e) dans l'instruction 10 de la partie B, par le remplacement du mot « vérificateurs » par le mot « auditeurs »;

f) dans l'instruction 11 de la partie B, par le remplacement du mot « vérifiés » par le mot « audités »;

g) dans l'instruction 12 de la partie B, par le remplacement des mots « vérifiés » et « de vérification » par, respectivement, les mots « audités » et « d'audit »;

h) dans l'instruction 13 de la partie B, par le remplacement du mot « états » par le mot « rapports »;

i) dans l'instruction 14 de la partie B, par l'insertion des mots « , au sens de la Norme canadienne 51-102, qui est » après les mots « L'information prospective »;

j) par l'addition, après l'instruction 15 de la partie B, de la suivante :

« 16. Malgré l'instruction 5 de la présente partie, l'émetteur peut inclure le rapport financier intermédiaire de sa dernière période intermédiaire, le cas échéant, terminée :

a) après son dernier exercice dont les états financiers sont présentés dans la notice d'offre;

b) plus de 90 jours avant la date de la notice d'offre.

La présente instruction ne s'applique que si les conditions suivantes sont remplies :

a) le rapport financier intermédiaire est le premier dont le dépôt est exigé dans l'exercice d'adoption des IFRS;

b) l'émetteur est émetteur assujéti dans un territoire au moment du dépôt de la notice d'offre;

c) la notice d'offre porte une date antérieure au 29 juin 2012. »;

k) dans l'instruction 1 de la partie C, par le remplacement du mot « vérifiés » par le mot « audités »;

l) dans l'instruction 2 de la partie C :

i) par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe *a*, des mots « date of acquisition » par les mots « acquisition date »;

ii) par l'insertion, dans le paragraphe *b*, de la phrase suivante, à la fin :

« L'application du critère des investissements prévu au présent paragraphe est traitée aux paragraphes 4.1 et 4.2 de l'article 8.3 de la Norme canadienne 51-102 et aux paragraphes 3.1 et 4 de l'article 8.2 de l'instruction complémentaire connexe. »;

m) par le remplacement, dans le texte anglais de l'instruction 2.1 de la partie C, des mots « date of acquisition » par les mots « acquisition date »;

n) par le remplacement de l'instruction 4 de la partie C par la suivante :

« 4. S'il faut inclure les états financiers d'une entreprise dans la notice d'offre en vertu de l'instruction 2 de la présente partie, inclure les états financiers suivants :

a) si l'entreprise n'a pas terminé un exercice complet ou si son premier exercice se termine moins de 120 jours avant la date de la notice d'offre :

i) l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie :

A) soit de la période allant de sa création à une date tombant au plus tôt 90 jours avant la date de la notice d'offre;

B) soit de la période allant de sa création à la date d'acquisition ou à une date tombant au plus tôt 45 jours avant la date d'acquisition, si cette date précède la date de clôture de la période visée à la disposition A;

ii) l'état de la situation financière à la date de clôture de la période visée à l'alinéa *i*;

iii) les notes des états financiers;

b) si l'entreprise a terminé un ou plusieurs exercices :

i) des états financiers annuels comprenant :

A) l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie des exercices suivants :

i. le dernier exercice terminé avant la date d'acquisition et plus de 120 jours avant la date de la notice d'offre;

ii. l'exercice précédant l'exercice visé à la division *i*, le cas échéant;

B) l'état de la situation financière à la date de clôture de chaque exercice visé à la disposition A;

C) les notes des états financiers;

ii) un rapport financier intermédiaire comprenant :

A) l'information financière suivante :

i. l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie de la dernière période intermédiaire cumulée depuis le début de l'exercice et terminée le dernier jour de la période intermédiaire terminée avant la date d'acquisition et plus de 60 jours avant la date de la notice d'offre et terminée après la date des états financiers visés à la division *i* de la disposition A de l'alinéa *i*, ainsi que l'état du résultat global et l'état des variations des capitaux propres de la période de trois mois terminée le dernier jour de la période intermédiaire terminée avant la date d'acquisition et plus de 60 jours avant la date de la notice d'offre et terminée après la date des états financiers visés à cette division;

ii. l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie de la période allant du premier jour suivant l'exercice visé à l'alinéa *i* à une date tombant avant la date d'acquisition et après la fin de la période visée à la division *i*;

B) l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie de la période correspondante de l'exercice précédent, le cas échéant;

C) l'état de la situation financière à la date de clôture de la période visée à la disposition A et à la clôture de l'exercice précédent;

D) les notes des états financiers.

Le sens de l'expression « période intermédiaire » est prévu à l'instruction 7 de la partie B. »;

o) dans l'instruction 5 de la partie C, par le remplacement des mots « vérifiée », « de vérification », « de vérifier » et « vérifiés » par, respectivement, les mots « auditée », « d'audit », « d'auditer » et « audités »;

p) dans l'instruction 6 de la partie C, par le remplacement des mots « vérifiés » et « de vérification » par, respectivement, les mots « audités » et « d'audit »;

q) dans l'instruction 8 de la partie C, par la suppression des mots « comptabilisé comme » et « , au sens du Manuel de l'ICCA, »;

r) par le remplacement des instructions 2 et 3 de la partie D par les suivantes :

« 2. Malgré le sous-alinéa *i* de l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 3.3 de la Norme canadienne 52-107, le rapport de d'audit sur les états financiers d'un émetteur ou d'une entreprise contenus dans la notice d'offre d'un émetteur non assujetti peut exprimer une opinion avec réserve relativement aux stocks si les conditions suivantes sont réunies:

a) l'émetteur inclut dans la notice d'offre un état de la situation financière établi à une date postérieure à la date visée par la réserve;

b) l'état de la situation financière visé au paragraphe *a* est accompagné d'un rapport d'audit qui n'exprime pas d'opinion avec réserve relativement aux stocks de clôture;

c) l'émetteur n'a pas encore déposé d'états financiers de la même entité accompagnés d'un rapport d'audit qui exprimait une opinion avec réserve relativement aux stocks. »;

3. L'émetteur qui a comptabilisé ou comptabilisera une entreprise visée à l'instruction 1 de la partie C selon la méthode de la mise en équivalence n'est pas tenu d'inclure les états financiers de cette entreprise si les conditions suivantes sont réunies:

a) la notice d'offre contient de l'information concernant les périodes comptables pour lesquelles des états financiers sont normalement exigés en vertu de la partie C qui :

i) résume les données relatives au montant total de l'actif, du passif, du chiffre d'affaires et du résultat net de l'entreprise;

ii) décrit la quote-part de l'émetteur dans l'entreprise et toute émission éventuelle de titres par l'entreprise qui pourrait avoir une incidence importante sur la quote-part du résultat net qui revient à l'émetteur;

b) l'information financière visée au paragraphe *a* qui porte sur le dernier exercice a été auditée ou est tirée d'états financiers audités de l'entreprise;

c) la notice d'offre :

i) indique que l'information financière visée au paragraphe *a* qui porte sur un exercice terminé a été auditée ou précise les états financiers audités prévus à ce paragraphe dont elle est extraite;

ii) indique que l'opinion de l'auditeur sur l'information financière ou les états financiers visés à l'alinéa *i* ne comporte aucune restriction. »;

s) dans l'instruction 4 de la partie D :

i) dans le paragraphe *b*, par le remplacement des mots « comptabilisée comme une « prise de contrôle inversée » » par les mots « une prise de contrôle inversée »;

ii) par la suppression du paragraphe *c*;

iii) dans l'alinéa *i* du paragraphe *d* :

A) par le remplacement, dans la phrase introductive, des mots « l'état des résultats d'exploitation » par les mots « le compte de résultat opérationnel »;

B) par le remplacement, dans la disposition D, des mots « bénéfice d'exploitation » par les mots « résultat opérationnel, au sens de la Norme canadienne 51-102 »;

C) par le remplacement, dans la phrase après la disposition D, des mots « l'état des résultats » par les mots « le compte de résultat opérationnel » et du mot « vérifié » par le mot « audité »;

t) dans l'instruction 5 de la partie D,

i) par le remplacement, dans la phrase introductive, du mot « vérifiés » par le mot « audités »;

ii) par le remplacement des paragraphes *i* à *iii* par les suivants :

« *i*) malgré des efforts raisonnables pendant les négociations relatives à l'acquisition, l'émetteur n'a pu faire inclure dans la convention d'achat les droits d'obtention d'un compte de résultat opérationnel audité du terrain;

ii) la convention d'achat contient des déclarations et garanties du vendeur selon lesquelles les montants présentés dans le compte de résultat opérationnel correspondent à l'information consignée dans ses documents comptables;

iii) la notice d'offre indique :

1. que l'émetteur n'a pas pu obtenir de compte de résultat opérationnel audité;

2. les motifs de cette incapacité;

3. que la convention d'achat contient les déclarations et garanties visées au paragraphe *ii*;

4. que les résultats présentés dans le compte de résultat opérationnel auraient pu différer de façon importante si ce compte avait été audité. ».

6. L'Annexe 45-106A3 de cette règle est modifiée :

1° dans la rubrique 1.1, par le remplacement du mot « vérificateurs » par le mot « auditeurs »;

2° dans le texte anglais du paragraphe *b* de la rubrique 8, par le remplacement du mot « sales » par le mot « revenue »;

3° dans la partie intitulée « Instructions pour l'application de l'Annexe 45-106A3 Notice d'offre de l'émetteur admissible » :

a) dans l'instruction 1 de la partie B, par le remplacement des mots « Norme canadienne 52-107 sur *les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables* » par les mots « Norme canadienne 52-107 sur *les principes comptables et normes d'audit acceptables* »;

b) dans l'instruction 1 de la partie C, par le remplacement du mot « vérifiés » par le mot « audités »;

c) dans l'instruction 2 de la partie C, par le remplacement du mot « états » par le mot « rapports »;

d) dans l'instruction 1 de la partie D :

i) dans l'alinéa *c*, par le remplacement du mot « états » par le mot « rapports »;

ii) dans l'alinéa *d*, par le remplacement des mots « de vérification » par les mots « d'audit »;

iii) dans l'alinéa *g*, par le remplacement du mot « vérifiés » par le mot « audités ».

7. Les articles 5 et 6 de la présente règle s'appliquent à la notice d'offre d'un émetteur qui comprend ou intègre par renvoi les états financiers de l'émetteur pour des périodes se rapportant à des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011.

8. La présente règle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA
NORME CANADIENNE 45-106 SUR *LES DISPENSES DE PROSPECTUS ET
D'INSCRIPTION***

1. Le paragraphe 1 de l'article 3.8 de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 45-106 sur *les dispenses de prospectus et d'inscription* est modifié par l'insertion, après les mots « un revenu », des mots « ou un bénéfice ».
2. La présente modification ne s'applique qu'aux périodes comptables se rapportant à des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011.

PROJET DE MODIFICATIONS MODIFIANT LA NORME CANADIENNE 51-102 SUR LES OBLIGATIONS D'INFORMATION CONTINUE

1. Le paragraphe (1) de l'article 1.1 de la Norme canadienne 51-102 sur *les obligations d'information continue* est modifié :

1° par l'insertion, après le texte anglais de la phrase introductive, de la définition suivante :

« “acquisition date” means the acquisition date required for accounting purposes; »;

2° dans la définition de « action ordinaire », par le remplacement des mots « titres de participation » par les mots « titres de capitaux propres »;

3° dans la définition de « action privilégiée », par le remplacement des mots « titre de participation » et « titres de participation » par, respectivement, les mots « titre de capitaux propres » et « titres de capitaux propres »;

4° par l'insertion, après le texte anglais de la définition de « ancien exercice », de la suivante :

« “operating income” means gross revenue minus royalty expenses and production costs; »;

5° par l'insertion, après la définition de « date d'acquisition », de la suivante :

« « date de transition aux IFRS » : la date de transition aux IFRS au sens des PCGR canadiens; »;

6° par la suppression, dans le texte anglais, de la définition de « date d'acquisition »;

7° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe *c* de la définition de « émetteur émergent », des mots « date of acquisition » par les mots « acquisition date »;

8° par le remplacement de la définition de « entité émettrice comptabilisée à la valeur de consolidation » par la suivante :

« « entreprise mise en équivalence » : une entreprise dans laquelle l'émetteur a une participation comptabilisée selon la méthode de la mise en équivalence; »;

9° par l'insertion, après la définition de « entité émettrice comptabilisée à la valeur de consolidation », de la suivante :

« états financiers » : notamment les rapports financiers intermédiaires; »;

10° par le remplacement de la définition de « information financière prospective » par la suivante :

« « information financière prospective » : toute information prospective sur la performance financière future, la situation financière future ou les flux de trésorerie futurs que l'on peut établir en se fondant sur des hypothèses au sujet des conditions économiques et des lignes de conduite futures et qui est présentée sous forme d'état de la situation financière, d'état du résultat global ou de tableau des flux de trésorerie historique; »;

11° par l'insertion, après la définition de « information financière prospective », de la suivante :

« « information prospective » : toute information sur un événement, une situation ou une performance financière possibles établie sur le fondement d'hypothèses concernant les conditions économiques et les lignes de conduite futures, notamment l'information financière prospective présentée à titre de prévision ou de projection sur la performance financière future, la situation financière future ou les flux de trésorerie futurs; »;

12° par le remplacement de la définition de « intermédiaire entre courtiers sur obligations » par la suivante :

« « intermédiaire entre courtiers sur obligations » : une personne autorisée à agir à titre de courtier intermédiaire en obligations par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières en vertu de la Règle 36, *Courtage sur le marché obligataire entre courtiers* et ses modifications, et qui est également régie par la Règle 2100, *Systèmes de courtage sur le marché obligataire entre courtiers* et ses modifications; »;

13° par l'insertion, après la définition de « membre de la haute direction », des suivantes :

« « NAGR américaines de l'AICPA » : les NAGR américaines de l'AICPA au sens de la Norme canadienne 52-107 sur *les principes comptables et normes d'audit acceptables*;

« « NAGR américaines du PCAOB » : les NAGR américaines du PCAOB au sens de la Norme canadienne 52-107 sur *les principes comptables et normes d'audit acceptables*; »;

14° par la suppression, dans la définition de « notice annuelle », des mots « , au formulaire 10-KSB »;

15° par le remplacement de la définition de « PCGR américains » par la suivante :

« « PCGR américains » : les PCGR américains au sens de la Norme canadienne 52-107 sur *les principes comptables et normes d'audit acceptables*; »

16° par le remplacement de la définition de « PCGR de l'émetteur » par la suivante :

« « PCGR de l'émetteur » : les PCGR de l'émetteur au sens de la Norme canadienne 52-107 sur *les principes comptables et normes d'audit acceptables*; »;

17° par le remplacement de la définition de « perspectives financières » par les suivantes :

« « perspectives financières » : toute information prospective sur la performance financière future, la situation financière future ou les flux de trésorerie futurs que l'on peut établir en se fondant sur des hypothèses au sujet des conditions économiques et des lignes de conduite futures, qui n'est pas présentée sous forme d'état de la situation financière, d'état du résultat global ou de tableau des flux de trésorerie historique;

« premiers états financiers IFRS » : les premiers états financiers IFRS au sens des PCGR canadiens; »;

18° par le remplacement de la définition de « prise de contrôle inversée » par la suivante :

« « prise de contrôle inversée » : une acquisition inversée au sens des PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public ou une opération dans laquelle l'émetteur émet un nombre suffisant de titres comportant droit de vote en contrepartie de l'acquisition d'une entité pour que le contrôle de l'émetteur passe aux porteurs de titres de l'entité acquise; »;

19° par la suppression, dans la définition de « rapport de gestion », des mots « ou à la rubrique 303 du Regulation S-B »;

20° par le remplacement de la définition de « résultat tiré des activités poursuivies » par la suivante :

« « résultat opérationnel » : les produits bruts moins les charges liées aux redevances et les coûts de production; »;

21° par le remplacement de la définition de « titre coté » par la suivante :

« « titre coté » : un titre inscrit à la cote d'une bourse reconnue ou coté sur un système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations, ou un titre inscrit à la cote d'une bourse ou coté sur un système de cotation et de déclaration d'opérations qui est reconnu conformément à la Norme canadienne 21-101 sur *le fonctionnement du marché*; »;

22° dans la définition de « titre subalterne », par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « titre de participation » et « titres de participation » par, respectivement, les mots « titre de capitaux propres » et « titres de capitaux propres », et, dans le paragraphe c, par le remplacement du mot « bénéfice » par le mot « résultat ».

2. L'article 4.1 de cette règle est remplacé par le suivant :

« 4.1. États financiers annuels comparatifs et audit

1) L'émetteur assujetti dépose des états financiers annuels contenant les éléments suivants :

a) l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie des périodes suivantes :

i) son dernier exercice;

ii) l'exercice précédant son dernier exercice, le cas échéant;

b) l'état de la situation financière à la fin de chacune des périodes comptables visées à l'alinéa a;

c) l'état de la situation financière au début de l'exercice précédant son dernier exercice dans le cas de l'émetteur assujetti dont les états financiers contiennent une déclaration explicite et sans réserve de conformité aux IFRS et qui remplit l'une des conditions suivantes :

i) il applique une méthode comptable de manière rétrospective dans ses états financiers annuels;

ii) il retraite rétrospectivement des postes de ses états financiers annuels;

iii) il reclasse des éléments dans ses états financiers annuels;

d) dans le cas des premiers états financiers IFRS de l'émetteur assujetti, l'état de la situation financière d'ouverture en IFRS à la date de transition aux IFRS;

e) les notes des états financiers annuels.

2) Les états financiers annuels déposés conformément au paragraphe 1 sont audités.

3) Dans le cas où l'émetteur assujetti présente les composantes du résultat net dans un compte de résultat séparé, ce compte de résultat séparé doit être présenté immédiatement avant l'état du résultat global déposé conformément au paragraphe 1. ».

3. Les articles 4.3 à 4.8 de cette règle sont remplacés par les suivants :

« 4.3. Rapport financier intermédiaire

1) Sous réserve des articles 4.7 et 4.10, l'émetteur assujetti dépose un rapport financier intermédiaire pour chaque période intermédiaire terminée après le moment où il est devenu émetteur assujetti.

2) Le rapport financier intermédiaire contient les éléments suivants :

a) l'état de la situation financière à la date de clôture de la période intermédiaire et, le cas échéant, l'état de la situation financière à la date de clôture de l'exercice précédent;

b) l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie de la période intermédiaire écoulée depuis le début de l'exercice courant, ainsi que, le cas échéant, l'information financière de la période intermédiaire correspondante de l'exercice précédent;

c) pour les périodes intermédiaires autres que la première de l'exercice, l'état du résultat global du trimestre se terminant le dernier jour de la période intermédiaire et, le cas échéant, l'information financière de la période intermédiaire correspondante de l'exercice précédent;

d) l'état de la situation financière au début de l'exercice précédent dans le cas de l'émetteur assujetti dont le rapport financier intermédiaire indique qu'il est conforme à la Norme comptable internationale 34, *Information financière intermédiaire*, et qui remplit l'une des conditions suivantes :

i) il applique une méthode comptable de manière rétrospective dans son rapport financier intermédiaire;

ii) il retraite rétrospectivement des postes de son rapport financier intermédiaire;

iii) il reclasse des éléments dans son rapport financier intermédiaire;

e) dans le cas du premier rapport financier intermédiaire qui doit être déposé dans l'exercice d'adoption des IFRS, l'état de la situation financière d'ouverture en IFRS à la date de transition aux IFRS;

f) les notes du rapport financier intermédiaire.

2.1) Dans le cas où l'émetteur assujetti présente les composantes du résultat net dans un compte de résultat séparé, ce compte de résultat séparé doit être présenté immédiatement avant l'état du résultat global déposé conformément au paragraphe 2.

3) L'information concernant l'examen par l'auditeur du rapport financier intermédiaire est communiquée selon les modalités suivantes :

a) si l'auditeur n'a pas effectué l'examen du rapport financier intermédiaire à déposer en vertu du paragraphe 1, un avis accompagnant le rapport financier intermédiaire doit en faire état;

b) si l'émetteur a engagé un auditeur pour examiner le rapport financier intermédiaire à déposer en vertu du paragraphe 1 et que l'auditeur n'a pu terminer l'examen, le rapport financier intermédiaire doit être accompagné d'un avis indiquant ce fait et les motifs;

c) si l'auditeur a effectué l'examen du rapport financier intermédiaire et formulé une restriction dans le rapport d'examen intermédiaire, un rapport d'examen écrit doit accompagner le rapport financier intermédiaire.

4) L'émetteur inscrit auprès de la SEC qui est un émetteur assujetti qui remplit les deux conditions suivantes :

a) il a déjà déposé un rapport financier intermédiaire établi conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public pour une ou plusieurs périodes intermédiaires depuis le dernier exercice pour lequel il a déposé des états financiers annuels;

b) il établit ses états financiers annuels ou un rapport financier intermédiaire pour la période comptable suivant immédiatement les périodes intermédiaires visées à l'alinéa *a* conformément aux PCGR américains,

doit :

c) retraiter le rapport financier intermédiaire des périodes intermédiaires visées à l'alinéa *a* de sorte qu'ils soient établis conformément aux PCGR américains;

d) déposer le rapport financier retraité visé à l’alinéa *c* dans le délai de dépôt applicable aux états financiers visés à l’alinéa *b*.

« 4.4. Délai de dépôt du rapport financier intermédiaire

Le rapport financier intermédiaire est déposé dans l’un des délais suivants :

a) dans le cas de l’émetteur assujéti autre que l’émetteur émergent, au plus tard à la première des deux dates suivantes :

i) le 45^e jour après la fin de la période intermédiaire;

ii) la date du dépôt dans un territoire étranger du rapport financier intermédiaire d’une période comptable se terminant le dernier jour de la période intermédiaire;

b) dans le cas de l’émetteur émergent, au plus tard à la première des deux dates suivantes :

i) le 60^e jour après la fin de la période intermédiaire;

ii) la date du dépôt dans un territoire étranger du rapport financier intermédiaire d’une période comptable se terminant le dernier jour de la période intermédiaire.

« 4.5. Approbation des états financiers

1) Les états financiers annuels visés à l’article 4.1 doivent être approuvés par le conseil d’administration avant leur dépôt.

2) Le rapport financier intermédiaire visé à l’article 4.3 doit être approuvé par le conseil d’administration avant son dépôt.

3) Le conseil d’administration peut s’acquitter de l’obligation prévue au paragraphe 2 en déléguant au comité de vérification l’approbation du rapport financier intermédiaire.

« 4.6. Transmission des états financiers

1) L’émetteur assujéti doit envoyer annuellement aux porteurs inscrits et aux propriétaires véritables de ses titres, à l’exception des titres de créance, un formulaire leur permettant de demander un exemplaire des états financiers annuels et du rapport de gestion correspondant ou un exemplaire des rapports financiers intermédiaires et des rapports de gestion correspondants, ou des deux.

2) L'émetteur assujetti doit, conformément à la procédure prévue dans la Norme canadienne 54-101 sur *la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti* envoyer le formulaire prévu au paragraphe 1 aux propriétaires véritables de ses titres qui sont identifiés selon cette règle comme ayant choisi de recevoir tous les documents pour les porteurs de titres transmis aux propriétaires véritables.

3) L'émetteur assujetti doit envoyer, sans frais, au porteur inscrit ou au propriétaire véritable de ses titres, à l'exception des titres de créance, qui demande les états financiers annuels ou les rapports financiers intermédiaires un exemplaire des états financiers demandés dans le plus éloigné des délais suivants :

a) un délai de dix jours à compter de la date de dépôt des états financiers demandés prévue à l'alinéa *i* du paragraphe *a* de l'article 4.2 ou 4.4, à l'article 4.7 ou au paragraphe 2 de l'article 4.10, dans le cas d'un émetteur assujetti qui n'est pas émetteur émergent;

b) un délai de dix jours à compter de la date de dépôt des états financiers demandés prévue à l'alinéa *i* du paragraphe *b* de l'article 4.2 ou 4.4, à l'article 4.7 ou au paragraphe 2 de l'article 4.10, dans le cas d'un émetteur émergent;

c) un délai de dix jours à compter de la réception de la demande par l'émetteur.

4) L'émetteur assujetti n'est pas tenu d'envoyer en vertu du paragraphe 3 les états financiers annuels ou les rapports financiers intermédiaires qui ont été déposés plus deux ans avant la réception de la demande.

5) L'émetteur assujetti n'est pas tenu de se conformer au paragraphe 1 et à l'obligation de transmettre les états financiers annuels en vertu du paragraphe 3 s'il envoie ses états financiers annuels à ses porteurs, à l'exception des porteurs de titres de créance, dans un délai de 140 jours à compter de la date de clôture de l'exercice et conformément à la Norme canadienne 54-101 sur *la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti*.

6) L'émetteur assujetti doit joindre aux états financiers qu'il envoie le rapport de gestion annuel ou intermédiaire correspondant aux états financiers.

« 4.7. Dépôt des états financiers de l'émetteur qui devient émetteur assujetti

1) Malgré toute disposition de la présente partie autre que les paragraphes 2, 3 et 4 du présent article, les premiers états financiers annuels et rapports financiers intermédiaires que l'émetteur assujetti doit déposer conformément aux articles 4.1 et 4.3 sont les états financiers de l'exercice et des périodes intermédiaires suivant immédiatement

les périodes comptables pour lesquelles des états financiers de l'émetteur ont été inclus dans un document :

a) dont le dépôt a fait en sorte que l'émetteur est devenu émetteur assujetti;

b) portant sur une opération par suite de laquelle l'émetteur est devenu émetteur assujetti.

2) Lorsque l'émetteur assujetti est tenu de déposer des états financiers annuels pour un exercice terminé avant qu'il ne devienne émetteur assujetti, il doit déposer ces états financiers dans le plus éloigné des deux délais suivants :

a) le 20^e jour à compter du moment où il est devenu émetteur assujetti;

b) le délai de dépôt prévu à l'article 4.2.

3) Lorsque l'émetteur assujetti est tenu de déposer un rapport financier intermédiaire pour une période terminée avant qu'il ne devienne émetteur assujetti, il doit déposer ce rapport financier dans le plus éloigné des deux délais suivants :

a) le 10^e jour à compter du moment où il est devenu émetteur assujetti;

b) le délai de dépôt prévu à l'article 4.4.

4) L'émetteur assujetti n'est pas tenu de fournir d'information financière des périodes correspondantes qui se sont terminées avant qu'il ne devienne émetteur assujetti lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) il est à peu près impossible, pour une personne raisonnable, de présenter l'information financière des périodes précédentes sur une base compatible avec le paragraphe 2 de l'article 4.3;

b) l'information financière des périodes précédentes est présentée;

c) les notes du rapport financier intermédiaire indiquent que l'information financière des périodes précédentes n'a pas été établie sur une base compatible avec l'information financière intermédiaire la plus récente.

« 4.8. Changement de la date de clôture de l'exercice

1) L'émetteur inscrit auprès de la SEC se conforme au présent article en remplissant les conditions suivantes :

a) il se conforme aux obligations imposées par les lois américaines relativement au changement d'exercice;

b) il dépose une copie de tous les documents exigés par les lois américaines à propos du changement d'exercice en même temps qu'il les dépose auprès de la SEC ou promptement par la suite et, dans le cas des états financiers, dans les délais de dépôt prévus aux articles 4.2 et 4.4.

2) L'émetteur assujetti qui décide de changer la date de clôture de son exercice de plus de 14 jours dépose un avis le plus tôt possible et au plus tard à l'expiration de celui des deux délais de dépôt suivants dont l'échéance survient en premier :

a) le délai de dépôt, établi en fonction de l'ancien exercice de l'émetteur assujetti, des prochains états financiers annuels ou intermédiaires, selon celui qui arrive en premier;

b) le délai de dépôt, établi en fonction du nouvel exercice de l'émetteur assujetti, des prochains états financiers annuels ou intermédiaires, selon celui qui arrive en premier.

3) L'avis prévu au paragraphe 2 indique :

a) la décision de l'émetteur assujetti de changer la date de clôture de son exercice;

b) les motifs du changement;

c) la date de clôture de l'ancien exercice de l'émetteur assujetti;

d) la date de clôture du nouvel exercice de l'émetteur assujetti;

e) la durée et la date de clôture des périodes comptables, y compris des périodes correspondantes de l'exercice précédent, de chaque rapport financier intermédiaire et des états financiers annuels que doit déposer l'émetteur assujetti pour son exercice de transition et pour son nouvel exercice;

f) les délais de dépôt, prévus aux articles 4.2 et 4.4, des états financiers annuels et des rapports financiers intermédiaires pour l'exercice de transition de l'émetteur assujetti.

4) Pour l'application du présent article :

a) la durée de l'exercice de transition ne peut excéder 15 mois;

b) la durée de la première période intermédiaire après un ancien exercice ne peut excéder quatre mois.

5) Malgré le paragraphe 1 de l'article 4.3, l'émetteur assujetti n'est pas tenu de déposer de rapport financier intermédiaire pour une période de son exercice de transition qui se termine dans le mois :

a) suivant le dernier jour de son ancien exercice;

b) précédant le premier jour de son nouvel exercice.

6) Malgré le paragraphe 1 de l'article 4.1, dans le cas où son exercice de transition comporte moins de 9 mois, l'émetteur assujetti doit inclure, dans les états financiers du nouvel exercice, à titre d'information financière correspondante des exercices précédents, les éléments suivants :

a) l'état de la situation financière, l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie de l'exercice de transition;

b) l'état de la situation financière, l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres, le tableau des flux de trésorerie et les notes des états financiers de l'ancien exercice;

c) l'état de la situation financière au début de l'exercice précédant son dernier exercice dans le cas de l'émetteur assujetti dont les états financiers contiennent une déclaration explicite et sans réserve de conformité aux IFRS et qui remplit l'une des conditions suivantes :

i) il applique une méthode comptable de manière rétrospective dans ses états financiers annuels;

ii) il retraite rétrospectivement des postes de ses états financiers annuels;

iii) il reclasse des éléments dans ses états financiers annuels;

d) dans le cas des premiers états financiers IFRS d'un émetteur assujetti, l'état de la situation financière d'ouverture en IFRS à la date de transition aux IFRS.

7) Malgré le paragraphe 2 de l'article 4.3, dans le cas où les périodes intermédiaires de l'exercice de transition de l'émetteur assujetti se terminent 3, 6, 9 ou 12 mois après la date de clôture de son ancien exercice, l'émetteur assujetti doit inclure, à titre d'information financière des périodes précédentes :

a) dans chaque rapport financier intermédiaire de l'exercice de transition, les états financiers des périodes correspondantes prévus au paragraphe 2 de l'article 4.3, sauf si une période intermédiaire au cours de l'exercice de transition a une durée de 12 mois et que l'exercice de transition de l'émetteur a une durée supérieure à 13 mois, auquel cas il faut fournir à titre d'information financière des périodes précédentes l'état de la situation financière, l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie portant sur la période de 12 mois qui constitue son ancien exercice;

b) dans chaque rapport financier intermédiaire du nouvel exercice :

i) l'état de la situation financière à la date de clôture de son exercice de transition;

ii) l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie des périodes correspondantes de son exercice de transition ou de son ancien exercice portant sur les mêmes mois que ceux de la période intermédiaire du nouvel exercice ou s'en rapprochant le plus possible;

c) l'état de la situation financière au début de la première période comparative dans le cas de l'émetteur assujetti dont le rapport financier intermédiaire indique qu'il est conforme à la Norme comptable internationale 34, *Information financière intermédiaire*, et qui remplit l'une des conditions suivantes :

i) il applique une méthode comptable de manière rétrospective dans son rapport financier intermédiaire;

ii) il retraite rétrospectivement des postes de son rapport financier intermédiaire;

iii) il reclasse des éléments dans son rapport financier intermédiaire;

d) dans le cas du premier rapport financier intermédiaire qui doit être déposé dans l'exercice d'adoption des IFRS, l'état de la situation financière d'ouverture en IFRS à la date de transition aux IFRS.

8) Malgré le paragraphe 2 de l'article 4.3, dans le cas où les périodes intermédiaires de l'exercice de transition de l'émetteur assujetti se terminent 12, 9, 6 ou 3 mois avant la date de clôture de l'exercice de transition, l'émetteur assujetti doit inclure, à titre d'information financière des périodes précédentes :

a) dans chaque rapport financier intermédiaire de l'exercice de transition :

i) l'état de la situation financière à la date de clôture de son ancien exercice;

ii) l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie des périodes correspondantes de son ancien exercice portant sur les mêmes mois que ceux de la période intermédiaire de l'exercice de l'exercice de transition ou s'en rapprochant le plus possible;

b) dans chaque rapport financier intermédiaire du nouvel exercice :

i) l'état de la situation financière à la date de clôture de son exercice de transition;

ii) l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie des périodes correspondantes de son exercice de transition ou de son ancien exercice, ou des deux exercices portant sur les mêmes mois que ceux de la période intermédiaire du nouvel exercice ou s'en rapprochant le plus possible;

c) l'état de la situation financière au début de la première période comparative dans le cas de l'émetteur assujetti dont le rapport financier intermédiaire indique qu'il est conforme à la Norme comptable internationale 34, *Information financière intermédiaire*, et qui remplit l'une des conditions suivantes :

i) il applique une méthode comptable de manière rétrospective dans son rapport financier intermédiaire;

ii) il retraite rétrospectivement des postes de son rapport financier intermédiaire;

iii) il reclasse des éléments dans son rapport financier intermédiaire.

d) dans le cas du premier rapport financier intermédiaire qui doit être déposé dans l'exercice d'adoption des IFRS, l'état de la situation financière d'ouverture en IFRS à la date de transition aux IFRS. ».

4. Le paragraphe *h* de l'article 4.9 de cette règle est modifié par le remplacement des mots « états financiers intermédiaires et annuels » par les mots « rapports financiers intermédiaires et états financiers annuels ».

5. L'article 4.10 de cette règle est modifié :

1° dans le paragraphe 2 :

a) par la suppression, dans l'alinéa *a*, du mot « il »;

b) par le remplacement, dans l'alinéa *c*, des mots « les états financiers intermédiaires visés » par les mots « chaque rapport financier intermédiaire visé »;

2° dans l'alinéa *c* du paragraphe 3, par le remplacement des mots « notes afférentes aux états financiers intermédiaires » par les mots « notes du rapport financier intermédiaire ».

6. L'article 4.11 de cette règle est remplacé par le suivant :

« 4.11. Changement d'auditeur »

1) Dans le présent article, il faut entendre par :

« ancien auditeur » : l'auditeur de l'émetteur assujetti qui fait l'objet de la plus récente cessation des fonctions ou démission;

« cessation des fonctions » : à l'égard d'un émetteur assujetti, le premier des événements suivants à survenir :

a) la destitution de l'auditeur avant l'expiration de son mandat ou l'expiration de son mandat sans renouvellement de celui-ci, ou encore la nomination d'un autre auditeur à l'expiration du mandat de l'auditeur;

b) la décision du conseil d'administration de l'émetteur assujetti de proposer aux porteurs de titres admissibles de destituer l'auditeur avant l'expiration de son mandat ou de nommer un autre vérificateur à l'expiration du mandat de l'auditeur;

« circulaire pertinente » : les documents suivants :

a) si les documents constitutifs de l'émetteur assujetti ou la loi applicable prévoient que les porteurs de titres admissibles doivent se prononcer sur la destitution de l'auditeur ou sur la nomination du nouvel auditeur :

i) soit la circulaire qui accompagne l'avis de convocation de l'assemblée au cours de laquelle ceux-ci doivent se prononcer, ou en faire partie;

ii) soit le document d'information accompagnant le texte du projet de résolution transmis aux porteurs de titres admissibles;

b) si le paragraphe *a* ne s'applique pas, la circulaire qui accompagne l'avis de convocation de la première assemblée des porteurs de titres admissibles après l'établissement des documents de déclaration concernant une cessation des fonctions ou une démission, ou en faire partie;

« consultation » : une opinion fournie par écrit ou verbalement par un nouvel auditeur à un émetteur assujetti au cours de la période comptable pertinente et qui, selon lui, a été un facteur important pour l'émetteur assujetti pour arriver à une décision concernant l'un des éléments suivants :

- a) l'application de principes ou de méthodes comptables à une opération, réalisée ou non;
- b) un rapport fourni par un auditeur sur les états financiers de l'émetteur assujetti;
- c) l'étendue ou la procédure de l'audit ou de la mission d'examen;
- d) l'information à fournir dans les états financiers;

« démission » : la notification transmise par l'auditeur à l'émetteur assujetti et qui fait foi de sa décision de démissionner ou de refuser un renouvellement de mandat;

« désaccord » : une divergence d'opinions entre le personnel de l'émetteur assujetti responsable de la dernière mise au point de ses états financiers et le personnel de son ancien auditeur ayant la responsabilité d'autoriser la délivrance des rapports d'audit sur ces états financiers ou d'autoriser la communication des résultats de l'examen par l'auditeur du rapport financier intermédiaire, lorsque cette divergence d'opinions respecte l'une des conditions suivantes :

- a) elle a entraîné une opinion modifiée dans le rapport d'audit de l'ancien auditeur sur les états financiers de l'émetteur assujetti établis pour un exercice au cours de la période pertinente;
- b) elle aurait entraîné une opinion modifiée dans le rapport d'audit de l'ancien auditeur sur les états financiers de l'émetteur assujetti d'une période comptable quelconque pendant la période pertinente si elle n'avait pas été résolue d'une manière jugée satisfaisante par l'ancien auditeur, étant entendu que ne constituent pas un désaccord les divergences d'opinions fondées sur des faits incomplets ou une information préliminaire, dans la mesure où elles ont été résolues par la suite d'une manière jugée satisfaisante par l'ancien auditeur après réception d'informations supplémentaires;
- c) elle a entraîné une opinion avec réserve, une opinion défavorable ou une récusation à l'égard de l'examen par l'ancien auditeur du rapport financier intermédiaire de l'émetteur assujetti pour une période intermédiaire au cours de la période pertinente;
- d) elle aurait entraîné une opinion avec réserve, une opinion défavorable ou une récusation à l'égard de l'examen par l'ancien auditeur du rapport financier intermédiaire de l'émetteur assujetti pour une période intermédiaire au cours de la période

pertinente si elle n'avait pas été résolue d'une manière jugée satisfaisante par l'ancien auditeur, étant entendu que ne constituent pas un désaccord les divergences d'opinions fondées sur des faits incomplets ou une information préliminaire, dans la mesure où elles ont été résolues par la suite d'une manière jugée satisfaisante par l'ancien auditeur après réception d'informations supplémentaires;

« documents de déclaration » : les documents suivants :

- a) les documents visés au sous-alinéa *a)i* des paragraphes 5 et 6;
- b) la lettre visée en B) du sous-alinéa *a)ii*) du paragraphe 5, si l'émetteur assujetti l'a reçue, sauf s'il a reçu la lettre mise à jour visée en B) du sous-alinéa *a)iii*) du paragraphe 6;
- c) la lettre visée en B) du sous-alinéa *a)ii*) du paragraphe 6, si l'émetteur assujetti l'a reçue;
- d) la lettre mise à jour visée en B) du sous-alinéa *a)iii*) du paragraphe 6 et reçue par l'émetteur assujetti;

« événement à déclarer » : un désaccord, une consultation ou une question non résolue;

« nomination » : par rapport à un émetteur assujetti, la nomination d'une personne ou, si elle intervient plus tôt, la décision du conseil d'administration de proposer aux porteurs de titres admissibles de nommer une telle personne comme auditeur en remplacement de son ancien auditeur;

« nouvel auditeur » : la personne nommée, ou celle dont la nomination a été proposée par le conseil d'administration ou qu'il a décidé de proposer aux porteurs de titres admissibles pour devenir auditeur de l'émetteur assujetti après la cessation des fonctions ou la démission de l'ancien auditeur;

« période pertinente » : selon le cas, une des périodes suivantes :

- a) la période comptable commençant au début des deux derniers exercices de l'émetteur assujetti et se terminant à la date de cessation des fonctions ou de la démission ;
- b) la période comptable pendant laquelle l'ancien auditeur était l'auditeur de l'émetteur assujetti, s'il ne l'a pas été pendant toute la période visée au paragraphe *a* ;

« question non résolue » : une question qui, de l'avis de l'ancien auditeur, a ou pourrait avoir des conséquences importantes sur les états financiers ou sur les rapports

fournis par l'auditeur sur les états financiers d'une période comprise dans la période pertinente, dont il a fait part à l'émetteur assujéti et à laquelle un des éléments suivants s'applique :

a) l'ancien auditeur n'a pu arriver à une conclusion sur les implications de la question avant la date de cessation de ses fonctions ou de sa démission;

b) la question n'a pas été réglée d'une manière jugée satisfaisante par lui avant la date de cessation de ses fonctions ou de sa démission;

c) l'ancien auditeur ne veut plus être associé aux états financiers;

« titres admissibles » : les titres d'un émetteur assujéti qui donnent le droit de participer à la nomination ou à la destitution de l'auditeur de celui-ci.

2) Pour l'application du présent article, le terme « important » doit s'entendre au sens de la notion d'« importance relative » prévue dans les PCGR de l'émetteur.

3) Le présent article ne s'applique pas dans les cas suivants :

a) les trois conditions suivantes sont réunies :

i) la cessation des fonctions ou la démission, et la nomination surviennent à l'occasion d'une fusion, d'un arrangement, d'une prise de contrôle ou d'une opération similaire touchant l'émetteur assujéti ou d'une réorganisation de l'émetteur assujéti;

ii) la cessation des fonctions ou la démission, et la nomination ont été publiées dans un communiqué déposé ou dans un document d'information transmis aux porteurs de titres admissibles et déposé;

iii) aucun événement à déclarer n'est survenu;

b) le changement d'auditeur est exigé par la loi en vertu de laquelle l'émetteur assujéti est constitué ou exerce son activité;

c) le changement d'auditeur fait suite à un regroupement, une fusion ou une réorganisation de l'auditeur.

4) L'émetteur inscrit auprès de la SEC se conforme au présent article en remplissant les conditions suivantes :

a) il se conforme aux dispositions des lois américaines concernant le changement d'auditeur;

b) il dépose une copie de tous les documents exigés par les lois américaines concernant le changement d'auditeur en même temps qu'il les dépose ou les fournit à la SEC ou promptement par la suite;

c) il publie et dépose un communiqué contenant les renseignements inclus dans les documents visés à l'alinéa *b*, s'il existe un événement à déclarer;

d) il inclut les documents visés à l'alinéa *b* dans chaque circulaire pertinente.

5) Lors de la cessation des fonctions ou de la démission de son auditeur, l'émetteur assujéti doit :

a) dans un délai de 10 jours à compter de la date de cessation des fonctions ou de la démission :

i) établir un avis de changement d'auditeur conformément au paragraphe 7 et en transmettre copie à l'ancien auditeur;

ii) demander à l'ancien auditeur :

A) d'examiner l'avis de changement d'auditeur de l'émetteur assujéti;

B) de rédiger une lettre adressée à l'autorité en valeurs mobilières et indiquant pour chaque déclaration contenue dans l'avis de changement d'auditeur s'il est d'accord ou en désaccord avec les motifs du désaccord, ou s'il n'est pas en mesure d'exprimer son accord ou son désaccord;

C) de lui transmettre cette lettre dans un délai de 20 jours à compter de la date de cessation des fonctions ou de démission;

b) dans un délai de 30 jours à compter de la date de cessation des fonctions ou de la démission :

i) faire examiner par le comité de vérification du conseil d'administration ou par le conseil d'administration lui-même la lettre prévue en B) du sous-alinéa *a)ii)* s'il l'a reçue et lui faire approuver l'avis de changement d'auditeur;

ii) déposer une copie des documents de déclaration auprès de l'autorité en valeurs mobilières;

iii) transmettre un exemplaire des documents de déclaration à l'ancien auditeur;

iv) s'il existe un événement à déclarer, publier et déposer un communiqué contenant les renseignements inclus dans les documents de déclaration;

c) joindre à chaque circulaire pertinente :

i) un exemplaire des documents de déclaration, en annexe;

ii) un résumé du contenu des documents de déclaration avec un renvoi à l'annexe.

6) Lors de la nomination du nouvel auditeur, l'émetteur assujetti doit :

a) dans un délai de 10 jours à compter de la date de cette nomination :

i) établir un avis de changement d'auditeur conformément au paragraphe 7 et le transmettre au nouvel auditeur et à l'ancien auditeur;

ii) demander au nouvel auditeur :

A) d'examiner l'avis de changement d'auditeur;

B) de rédiger une lettre adressée à l'autorité en valeurs mobilières et indiquant pour chaque déclaration contenue dans l'avis de changement d'auditeur s'il est d'accord ou en désaccord avec les motifs du désaccord, ou s'il n'est pas en mesure d'exprimer son accord ou son désaccord;

C) de lui transmettre cette lettre dans un délai de 20 jours à compter de la date de nomination;

iii) demander à l'ancien auditeur d'effectuer les formalités suivantes dans un délai de 20 jours à compter de la date de la nomination du nouvel auditeur :

A) soit de confirmer que la lettre visée en B) au sous-alinéa *a)ii)* du paragraphe 5 n'a pas besoin d'être mise à jour;

B) soit de rédiger et de lui transmettre une lettre mise à jour pour remplacer la lettre visée en B) au sous-alinéa *a)ii)* du paragraphe 5;

b) dans un délai de 30 jours à compter de la date de cette nomination :

i) faire examiner par le comité de vérification du conseil d'administration ou par le conseil d'administration lui-même les lettres prévues en B) des sous-alinéas *a)ii)* et *a)iii)* s'il les a reçues et lui faire approuver l'avis de changement d'auditeur;

ii) déposer une copie des documents de déclaration auprès de l'autorité en valeurs mobilières;

iii) transmettre un exemplaire des documents de déclaration au nouvel auditeur et à l'ancien auditeur;

iv) s'il existe un événement à déclarer, publier et déposer un communiqué faisant état de la nomination du nouvel auditeur et exposant les renseignements contenus dans les documents de déclaration ou renvoyant au communiqué exigé en vertu du sous-alinéa *b)iv* du paragraphe 5.

7) L'avis de changement d'auditeur indique :

a) la date de la cessation des fonctions ou de démission;

b) si l'ancien auditeur :

i) a démissionné de sa propre initiative ou à la demande de l'émetteur assujetti;

ii) a été destitué ou s'il est proposé aux porteurs de titres admissibles de le destituer au cours de son mandat;

iii) n'a pas vu son mandat renouvelé ou s'il n'est pas proposé de renouveler son mandat;

c) si la cessation des fonctions ou la démission de l'ancien auditeur et la nomination du nouvel auditeur ont été examinées ou approuvées par le comité de vérification du conseil d'administration de l'émetteur assujetti ou par le conseil d'administration lui-même;

d) si le rapport de l'ancien auditeur portant sur des états financiers de l'émetteur assujetti pour la période pertinente comportait une opinion modifiée et, le cas échéant, une description de chacune de ces modifications;

e) s'il existe un événement à déclarer, les renseignements suivants :

i) s'il s'agit d'un désaccord, les éléments suivants :

A) une description du désaccord;

B) si le comité de vérification du conseil d'administration de l'émetteur assujetti ou le conseil d'administration lui-même a discuté du désaccord avec l'ancien auditeur;

C) si l'émetteur assujetti a autorisé l'ancien auditeur à répondre complètement aux demandes de renseignements du nouvel auditeur concernant le désaccord et, dans le cas contraire, une description de la nature de toute limitation et de sa justification;

ii) s'il s'agit d'une consultation, les éléments suivants :

A) une description de la question faisant l'objet de la consultation;

B) un résumé de l'avis du nouvel auditeur sur la question donné verbalement à l'émetteur assujetti, le cas échéant;

C) une copie de l'avis écrit du nouvel auditeur sur la question, le cas échéant, reçu par l'émetteur assujetti;

D) si l'émetteur assujetti a consulté l'ancien auditeur au sujet de la question et, le cas échéant, un résumé de l'avis de l'ancien auditeur sur la question;

iii) s'il s'agit d'une question non résolue, les éléments suivants :

A) une description de la question;

B) si le comité de vérification du conseil d'administration de l'émetteur assujetti ou le conseil d'administration lui-même a discuté de la question avec l'ancien auditeur;

C) si l'émetteur assujetti a autorisé l'ancien auditeur à répondre complètement aux demandes de renseignements du nouvel auditeur concernant la question et, dans le cas contraire, une description de la nature de toute limitation et sa justification;

f) s'il n'y a pas d'événements à déclarer, une mention de ce fait.

8) Le nouvel auditeur qui a connaissance du fait que l'émetteur assujetti n'a pas établi ni déposé l'avis de changement d'auditeur prévu par le présent article doit l'en aviser par écrit dans un délai de 7 jours, avec copie à l'autorité en valeurs mobilières. ».

7. L'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 4B.2 de cette règle est modifié par le remplacement du mot « conventions » par le mot « méthodes ».

8. Les articles 5.1 à 5.7 de la règle sont remplacés par les suivants :

« 5.1. Dépôt du rapport de gestion

1) L'émetteur assujetti dépose le rapport de gestion relatif à ses états financiers annuels ou à chaque rapport financier intermédiaire.

1.1) Malgré le paragraphe 1, l'émetteur n'est pas tenu de déposer le rapport de gestion relatif aux états financiers annuels et aux rapports financiers intermédiaires visés aux articles 4.7 et 4.10 pour les exercices et les périodes intermédiaires terminés avant qu'il ne devienne assujetti.

2) Le rapport de gestion est déposé à la première des deux dates suivantes :

a) la date d'expiration des délais de dépôt des états financiers annuels et de chaque rapport financier intermédiaire prévus aux articles 4.2 et 4.4, selon le cas;

b) la date où l'émetteur assujetti dépose les états financiers prévus au paragraphe 1 des articles 4.1 ou 4.3.

« 5.2. Dépôt du rapport de gestion par les émetteurs inscrits auprès de la SEC

Malgré le paragraphe 2 de l'article 5.1, l'émetteur inscrit auprès de la SEC qui est émetteur assujetti et qui dépose un rapport de gestion annuel ou intermédiaire établi selon la rubrique 303 du Regulation S-K pris en vertu de la Loi de 1934 dépose son rapport au plus tard à la première des deux dates suivantes :

a) la date à laquelle il serait tenu de le déposer en vertu de l'article 5.1;

b) la date à laquelle il le dépose auprès de la SEC.

« 5.3. Information additionnelle exigée des émetteurs émergents sans produits d'exploitation significatifs

1) L'émetteur émergent qui n'a de produits d'exploitation significatifs dans aucun de ses deux derniers exercices doit, pour chaque période comptable visée au paragraphe 2, indiquer dans son rapport de gestion une ventilation des composantes importantes des frais suivants :

a) les actifs et les dépenses d'exploration et d'évaluation;

b) les frais de recherche et de développement passés en charges;

c) les immobilisations incorporelles liées à la mise en valeur;

d) les frais généraux et les frais d'administration;

e) les autres frais importants, passés en charges ou comptabilisés en tant qu'actifs, qui ne sont pas prévus aux alinéas *a* à *d*;

Si l'émetteur émergent est une société d'exploration et de mise en valeur du secteur primaire, une analyse des actifs ou des dépenses d'exploration et d'évaluation doit être faite pour chaque terrain.

2) L'information prévue au paragraphe 1 est présentée pour les périodes comptables suivantes :

a) dans le cas du rapport de gestion annuel, les deux derniers exercices;

b) dans le cas du rapport de gestion intermédiaire, la dernière période intermédiaire cumulée depuis le début de l'exercice et la période cumulée correspondante de l'exercice précédent présentée dans le rapport financier intermédiaire.

3) Le paragraphe 1 ne s'applique pas si l'information visée figure dans les états financiers sur lesquels porte le rapport de gestion.

« 5.4. Information sur les actions en circulation

1) L'émetteur assujetti indique dans son rapport de gestion la désignation et le nombre de titres ou le montant en capital des éléments suivants :

a) chaque catégorie et série de ses titres comportant droit de vote ou de ses titres de capitaux propres qui sont en circulation;

b) chaque catégorie et série de ses titres qui sont en circulation, si ces titres permettent d'obtenir, par voie de conversion, d'exercice ou d'échange, des titres comportant droit de vote ou des titres de capitaux propres émis par lui;

c) chaque catégorie et série de ses titres comportant droit de vote ou de ses titres de capitaux propres qui peuvent être émis par suite de la conversion, de l'exercice ou de l'échange de ses titres en circulation.

2) Pour l'application de l'alinéa *c* du paragraphe 1, si le nombre exact ou le montant en capital des titres comportant droit de vote ou des titres de capitaux propres qui peuvent être émis par suite de la conversion, de l'exercice ou de l'échange de ses titres en circulation n'est pas déterminable, l'émetteur assujetti doit indiquer le nombre de titres maximal ou le montant en capital maximal de chaque catégorie et série de ses titres comportant droit de vote ou de ses titres de capitaux propres qui peuvent être émis par suite de la conversion, de l'exercice ou de l'échange de ses titres en circulation et si ce nombre maximal ou ce montant en capital maximal n'est pas déterminable, l'émetteur assujetti doit décrire les caractéristiques de l'échange ou de la conversion et la façon dont le nombre ou

le montant en capital des titres comportant droit de vote ou des titres de capitaux propres sera déterminé.

3) L'information visée aux paragraphes 1 et 2 est arrêtée à la date la plus proche possible.

« 5.5. Approbation du rapport de gestion

1) Le rapport de gestion annuel qui doit être déposé en vertu de la présente partie doit être approuvé par le conseil d'administration avant son dépôt.

2) Le rapport de gestion intermédiaire qui doit être déposé en vertu de la présente partie doit être approuvé par le conseil d'administration avant son dépôt.

3) Le conseil d'administration peut s'acquitter de l'obligation prévue au paragraphe 2 en déléguant au comité de vérification l'approbation du rapport de gestion intermédiaire.

« 5.6. Transmission du rapport de gestion

1) L'émetteur assujetti doit envoyer, sans frais, à tout porteur inscrit ou propriétaire véritable de ses titres, à l'exception des titres de créance, qui en fait la demande le rapport de gestion annuel ou intermédiaire, dans le délai prévu au paragraphe 3 de l'article 4.6 pour la transmission des états financiers annuels et du rapport financier intermédiaire sur lesquels porte le rapport de gestion.

2) L'émetteur assujetti n'est pas tenu d'envoyer les rapports de gestion qui ont été déposés plus de deux ans avant la réception de la demande.

3) L'émetteur assujetti n'est pas tenu de se conformer au paragraphe 1 s'il envoie son rapport de gestion annuel à ses porteurs, à l'exception des porteurs de titres de créance, dans un délai de 140 jours à compter de la date de clôture de l'exercice et conformément à la Norme canadienne 54-101 *sur la communication avec les porteurs véritables des titres d'un émetteur assujetti*.

4) L'émetteur assujetti qui envoie le rapport de gestion en vertu du présent article doit envoyer en même temps les états financiers annuels ou le rapport financier intermédiaire correspondants.

« 5.7. Information additionnelle exigée des émetteurs assujettis ayant une entreprise mise en équivalence significative

1) L'émetteur assujetti qui a une entreprise mise en équivalence significative doit, pour chaque période comptable visée au paragraphe 2, donner dans son rapport de gestion l'information suivante :

a) l'information financière résumée ayant trait à cette entreprise, notamment le montant total de son actif, de son passif, de son chiffre d'affaires et de son résultat net;

b) une description de la quote-part de l'émetteur assujetti dans cette entreprise et de toute émission conditionnelle de titres par celle-ci qui pourrait avoir une incidence significative sur la quote-part de l'émetteur assujetti dans le résultat net.

2) L'information prévue au paragraphe 1 est présentée pour les périodes comptables suivantes :

a) dans le cas du rapport de gestion annuel, les deux derniers exercices;

b) dans le cas du rapport de gestion intermédiaire, la dernière période intermédiaire cumulée depuis le début de l'exercice et la période cumulée correspondante de l'exercice précédent présentée dans le rapport financier intermédiaire.

3) Le paragraphe 1 ne s'applique pas dans les cas suivants :

a) l'information visée figure dans les états financiers sur lesquels porte le rapport de gestion;

b) l'émetteur dépose les états financiers de l'entité relatifs aux périodes comptables visées au paragraphe 2. ».

9. L'article 5.8 de cette règle est modifié :

1° par la suppression, partout où ils se trouvent, des mots « ou le supplément au rapport de gestion », « ou dans son supplément au rapport de gestion, s'il est requis en vertu de l'article 5.2, », « ou du supplément au rapport de gestion » et « ou au supplément au rapport de gestion »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais du sous-alinéa *iii* de l'alinéa *b* du paragraphe 3, du mot « on » par le mot « at »;

3° dans l'alinéa *a* du paragraphe 5, par le remplacement des mots « la décision dans le rapport de gestion ou dans son supplément au rapport de gestion, s'il est requis en vertu de l'article 5.2, » par les mots « dans le rapport de gestion la décision »;

4° par le remplacement, dans le texte anglais, du sous-alinéa *iii* de l'alinéa *b* du paragraphe 6, du mot « on » par le mot « at ».

10. L'article 6.2 de cette règle est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe *b*, des mots « , le formulaire 10-KSB »;

2° par la suppression, dans l'alinéa *ii* du paragraphe *b*, des mots « , son formulaire 10-KSB ».

11. L'article 8.1 de cette règle est modifié :

1° par le remplacement, dans la définition de « acquisition », des mots « comptabilisation à la valeur de consolidation » par les mots « mise en équivalence »;

2° par l'addition, après la définition de « entreprise », de la suivante :

« « résultat net en vue du critère de significativité » : le résultat net, ajusté pour exclure les activités abandonnées et les impôts sur le résultat. ».

12. L'article 8.2 de cette règle est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le texte anglais, des mots « date of acquisition » par les mots « acquisition date ».

13. L'article 8.3 de cette règle est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2) Les critères de significativité sont les suivants :

a) le critère de l'actif : la quote-part de l'émetteur assujetti dans l'actif consolidé de l'entreprise ou des entreprises reliées excède 20 % de l'actif consolidé de l'émetteur assujetti calculé au moyen de ses états financiers annuels audités et de ceux de l'entreprise ou des entreprises reliées portant sur le dernier exercice de chaque entité terminé avant la date d'acquisition;

b) le critère des investissements : les investissements consolidés de l'émetteur assujetti dans l'entreprise ou les entreprises reliées et les avances qu'il leur consent excèdent, à la date d'acquisition, 20 % de l'actif consolidé de l'émetteur assujetti à la date de clôture de son dernier exercice terminé avant la date d'acquisition, compte non tenu des investissements qu'il a pu faire dans l'entreprise ou les entreprises reliées et des avances qu'il leur a consenties à cette date;

c) le critère du résultat net : la quote-part de l'émetteur assujetti dans le résultat net en vue du critère de significativité consolidé de l'entreprise ou des entreprises reliées excède 20 % du résultat net en vue du critère de significativité consolidé de l'émetteur assujetti calculé au moyen de ses états financiers annuels audités et de ceux de l'entreprise ou des entreprises reliées portant sur le dernier exercice de chaque entité terminé avant la date d'acquisition. »;

2° par le remplacement des alinéas *b* et *c* du paragraphe 4 par les suivants :

« *b*) le critère des investissements : les investissements consolidés de l'émetteur assujetti dans l'entreprise ou les entreprises reliées et les avances qu'il leur consent excèdent, à la date d'acquisition, 20 % de son actif consolidé à la date de clôture de sa dernière période intermédiaire ou de son dernier exercice, compte non tenu des investissements dans l'entreprise ou les entreprises reliées et des avances consenties à celles-ci à cette date;

c) le critère du résultat net : le résultat net en vue du critère de significativité calculé conformément au sous-alinéa *i* excède 20 % du résultat net en vue du critère de significativité calculé conformément au sous-alinéa *ii* :

i) la quote-part de l'émetteur assujetti dans le résultat net en vue du critère de significativité consolidé de l'entreprise ou des entreprises reliées pour celle des deux périodes suivantes qui s'est terminée la dernière :

A) le dernier exercice de l'entreprise ou des entreprises reliées;

B) la période de 12 mois terminée le jour de clôture de la dernière période intermédiaire de l'entreprise ou des entreprises reliées;

ii) le résultat net en vue du critère de significativité consolidé de l'émetteur assujetti pour celle des deux périodes suivantes qui s'est terminée la dernière :

A) le dernier exercice, sans tenir compte de l'acquisition;

B) la période de 12 mois terminée le jour de clôture de la dernière période intermédiaire de l'émetteur assujetti, sans tenir compte de l'acquisition. »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 4, des suivants :

« 4.1) Pour l'application du critère de significativité prévu au paragraphe 2 ou du critère de significativité optionnel prévu au paragraphe 4, l'émetteur assujetti ne peut réévaluer sa participation précédemment détenue dans l'entreprise ou les entreprises reliées, ni faire ce qui suit :

a) comprendre la réévaluation dans le critère de l'actif ou le critère des investissements;

b) comprendre un profit ou une perte provenant de la réévaluation dans le critère du résultat net.

4.2) Pour l'application du critère de significativité prévu à l'alinéa *b* du paragraphe 2 et du critère de significativité optionnel prévu à l'alinéa *b* du paragraphe 4, les investissements de l'émetteur assujetti dans l'entreprise ou les entreprises reliées et les avances qu'il leur consent comprennent les éléments suivants :

a) la contrepartie transférée pour l'acquisition, évaluée conformément aux PCGR de l'émetteur;

b) les paiements effectués dans le cadre de l'acquisition qui ne font pas partie de la contrepartie transférée, mais qui n'auraient pas été effectués si l'acquisition n'était pas survenue;

c) la contrepartie éventuelle pour l'acquisition, évaluée conformément aux PCGR de l'émetteur. »;

4° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 6, des mots « date of acquisition » par les mots « acquisition date »;

5° par le remplacement des paragraphes 8 à 12 par les suivants :

« 8) Pour l'application de l'alinéa *c* du paragraphe 2 et de la division A du sous-alinéa *ii* de l'alinéa *c* du paragraphe 4, le résultat net en vue du critère de significativité consolidé moyen des trois derniers exercices peut, sous réserve du paragraphe 10, être substitué à celui du dernier exercice, lorsque le résultat net en vue du critère de significativité consolidé de l'émetteur assujetti pour le dernier exercice est inférieur d'au moins 20 % au résultat net en vue du critère de significativité consolidé moyen de l'émetteur assujetti pour les trois derniers exercices.

9) Pour l'application de la division B du sous-alinéa *ii* de l'alinéa *c* du paragraphe 4, le résultat net en vue du critère de significativité consolidé moyen des trois dernières périodes de 12 mois peut, sous réserve du paragraphe 10, être substitué à celui de la dernière période de 12 mois, lorsque le résultat net en vue du critère de significativité consolidé de l'émetteur assujetti pour la dernière période de 12 mois est inférieur d'au moins 20 % au résultat net en vue du critère de significativité consolidé moyen de l'émetteur assujetti pour les trois dernières périodes de 12 mois.

10) Si le résultat net en vue du critère de significativité consolidé de l'émetteur assujetti pour l'une des deux premières périodes visées aux paragraphes 8 et 9 constitue une perte, le résultat net en vue du critère de significativité de l'émetteur assujetti pour cette période est considéré comme nul pour le calcul du résultat net en vue du critère de significativité consolidé moyen des trois dernières périodes.

11) Pour l'application des paragraphes 2 et 4, si l'émetteur assujetti a effectué des investissements multiples dans la même entreprise, il doit tenir compte des éléments suivants :

a) si l'investissement initial et un ou plusieurs investissements additionnels ont été effectués au cours du même exercice, les investissements doivent être groupés et les critères appliqués sur une base cumulative;

b) si un ou plusieurs investissements additionnels ont été effectués au cours d'un exercice postérieur à l'exercice au cours duquel a été effectué l'investissement initial ou un investissement additionnel et que l'investissement initial ou les investissements additionnels précédents sont comptabilisés dans les états financiers annuels audités qui ont déjà été déposés, l'émetteur assujetti applique les critères de significativité prévus aux paragraphes 2 et 4 sur une base cumulative aux investissements additionnels non comptabilisés dans ses états financiers audités qui ont déjà été déposés;

c) si un ou plusieurs investissements additionnels ont été effectués au cours d'un exercice postérieur à l'exercice au cours duquel a été effectué l'investissement initial et que l'investissement initial n'est pas comptabilisé dans ses états financiers annuels audités qui ont déjà été déposés, l'émetteur assujetti applique les critères de significativité prévus aux paragraphes 2 et 4 à l'investissement initial et aux investissements additionnels sur une base cumulative.

11.1) Pour l'application du critère du résultat net optionnel prévu par la division A du sous-alinéa *ii* de l'alinéa *c* du paragraphe 4, l'émetteur assujetti peut utiliser le résultat net en vue du critère de significativité consolidé pro forma de son dernier exercice qui a été présenté dans un document déposé précédemment, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) l'émetteur assujetti a réalisé une acquisition significative après la date de clôture de son dernier exercice;

b) le document déposé précédemment contenait :

i) les états financiers annuels audités de l'entreprise acquise pour les périodes comptables visées par la présente partie;

ii) l'information financière pro forma visée par le paragraphe 5 ou 6 de l'article 8.4.

12) Pour déterminer si l'acquisition d'entreprises liées constitue une acquisition significative, l'émetteur assujetti doit considérer sur une base cumulative les entreprises liées acquises après la date de clôture de l'exercice couvert par ses derniers états financiers annuels audités déposés. »;

6° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 13, des mots « reporting currency » par les mots « presentation currency »;

7° par le remplacement du paragraphe 14 par le suivant :

« 14) Malgré les paragraphes 2 et 4, la significativité de l'acquisition d'une entreprise ou d'entreprises reliées peut être calculée au moyen d'états financiers non audités de l'entreprise et des entreprises reliées conformes aux paragraphes 1 à 3 de l'article 3.11 de la Norme canadienne 52-107 sur *les principes comptables et normes d'audit acceptables* si les états financiers de l'entreprise et des entreprises reliées du dernier exercice n'ont pas été audités. »;

8° par le remplacement, partout où il se trouve dans le paragraphe 15, du mot « vérifiés » par le mot « audités ».

14. L'article 8.4 de cette règle est remplacé par le suivant :

« 8.4. États financiers à fournir pour les acquisitions significatives

1) La déclaration d'acquisition d'entreprise déposée en vertu de l'article 8.2 doit comprendre les documents suivants concernant chaque entreprise ou entreprise reliée acquise :

a) l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie établis pour chacune des périodes comptables suivantes :

i) si l'entreprise a terminé un exercice complet :

A) le dernier exercice terminé au plus tard à la date d'acquisition;

B) l'exercice précédant le dernier exercice, le cas échéant;

ii) si l'entreprise n'a pas terminé un exercice complet, la période comptable allant de la date de sa formation jusqu'à une date remontant à 45 jours au plus avant la date d'acquisition;

b) l'état de la situation financière à la date de clôture de chacune des périodes comptables visées à l'alinéa a);

c) les notes des états financiers.

2) La dernière période comptable visée au paragraphe 1 doit être auditée.

3) En plus des états financiers visés au paragraphe 1, la déclaration d'acquisition d'entreprise doit comprendre les états financiers des périodes suivantes :

a) pour l'une des périodes comptables suivantes :

i) la dernière période intermédiaire ouverte le jour suivant la date de l'état de la situation financière visé à l'alinéa *b* du paragraphe 1 et terminée avant la date d'acquisition;

ii) toute autre période ouverte le jour suivant la date de l'état de la situation financière visé à l'alinéa *b* du paragraphe 1 et terminée après la période intermédiaire visée au sous-alinéa *i* et au plus tard à la date d'acquisition;

b) pour la période correspondante de l'exercice précédent de l'entreprise.

3.1) Lorsque l'émetteur assujetti doit, en vertu du paragraphe 3, inclure un rapport financier intermédiaire dans une déclaration d'acquisition d'entreprise et que les états financiers de l'entreprise ou des entreprises reliées acquises sont établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé, en vertu de la Norme canadienne 52-107 sur *les principes comptables et normes d'audit acceptables*, le rapport financier intermédiaire comprend les éléments suivants :

a) un bilan à la date de clôture de la période intermédiaire et, le cas échéant, un bilan à la date de clôture de l'exercice précédent;

b) l'état des résultats, l'état des bénéfices non répartis et l'état des flux de trésorerie établis pour chacune des périodes comptables suivantes de la période intermédiaire écoulée depuis le début de l'exercice courant, ainsi que, le cas échéant, l'information financière de la période intermédiaire correspondante de l'exercice précédent;

c) les notes des états financiers.

3.2) Le paragraphe 3.1 ne s'applique pas en Ontario.

4) Malgré le paragraphe 3, la déclaration d'acquisition d'entreprise peut comprendre les états financiers pour une période terminée au plus tôt une période intermédiaire avant celle visée au sous-alinéa *i* de l'alinéa *a* de ce paragraphe lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) l'entreprise ou les entreprises reliées ne diffèrent pas de façon importante de l'activité ou de l'exploitation de l'émetteur assujetti immédiatement avant l'acquisition;

b) (supprimé)

c) l'un des cas suivants s'applique :

i) la date d'acquisition et le moment du dépôt de la déclaration d'acquisition d'entreprise tombent dans le délai suivant après la dernière période intermédiaire de l'entreprise ou des entreprises reliées :

A) 45 jours;

B) 60 jours, s'il s'agit d'un émetteur émergent;

ii) l'émetteur assujetti a déposé avant la date d'acquisition un document comprenant les états financiers de l'entreprise ou des entreprises reliées qui seraient inclus s'il s'agissait d'un prospectus, pour une période terminée au plus tôt une période intermédiaire avant celle visée au sous-alinéa *i* de l'alinéa *a* du paragraphe 3.

5) En plus des états financiers visés au paragraphe 1 ou 3, la déclaration d'acquisition d'entreprise doit comprendre l'information suivante :

a) un état de la situation financière pro forma de l'émetteur assujetti, à l'une des dates suivantes :

i) soit celle de son dernier état de la situation financière déposé, qui tient compte, comme si elles avaient eu lieu à la date de l'état de la situation financière pro forma, des acquisitions significatives qui ont été réalisées, mais qui n'ont pas été constatées dans son dernier état de la situation financière annuel ou intermédiaire;

ii) soit celle du dernier état de la situation financière de l'entreprise acquise, qui tient compte, comme si elles avaient eu lieu à la date de l'état de la situation financière pro forma, des acquisitions significatives qui ont été réalisées, si l'émetteur assujetti n'a pas déposé d'état de la situation financière annuel ou intermédiaire;

b) un compte de résultat pro forma de l'émetteur assujetti :

i) soit qui tient compte, comme si elles avaient eu lieu au début de l'exercice visé à la division A de cette disposition ou du sous-alinéa *ii*, selon le cas, des acquisitions significatives réalisées au cours de cet exercice, pour chacune des périodes comptables suivantes de l'émetteur assujetti :

A) le dernier exercice pour lequel des états financiers ont été déposés;

B) la période intermédiaire qui a commencé après l'exercice visé à la division A, qui s'est terminée immédiatement avant ou, à la discrétion de l'émetteur assujetti, après la date d'acquisition, et pour laquelle un rapport financier intermédiaire a été déposé;

ii) soit qui tient compte, comme si elles avaient eu lieu au début de l'exercice visé à la division A de cette disposition ou du sous-alinéa *i*, selon le cas, des acquisitions significatives réalisées au cours de cet exercice, si l'émetteur assujetti n'a pas déposé d'état du résultat global pour un exercice ou une période intermédiaire, pour chacune des périodes comptables suivantes de l'entreprise ou des entreprises reliées acquises :

A) le dernier exercice terminé avant la date d'acquisition;

B) la période comptable dont les états financiers sont inclus dans la déclaration d'acquisition d'entreprise visée à l'alinéa *a* du paragraphe 3;

c) le résultat par action pro forma selon les états financiers pro forma visés à l'alinéa *b*.

6) Malgré l'alinéa *a* et les divisions B des sous-alinéas *i* et *ii* de l'alinéa *b* du paragraphe 5, l'émetteur assujetti qui applique le paragraphe 4 peut inclure dans la déclaration d'acquisition d'entreprise les états financiers suivants :

a) un état de la situation financière pro forma à la date de l'avant-dernier état de la situation financière déposé;

b) un compte de résultat pro forma pour une période terminée au plus une période intermédiaire avant celle visée à la division B du sous-alinéa *i* ou *ii* de l'alinéa *b* du paragraphe 5, selon le cas.

7) L'émetteur assujetti qui est tenu d'inclure des états financiers pro forma dans la déclaration d'acquisition d'entreprise en vertu du paragraphe 5 doit satisfaire aux obligations suivantes sauf en regard de l'alinéa *f*:

a) il indique chaque acquisition significative dans les états financiers pro forma si ces derniers tiennent compte de plus d'une acquisition significative;

b) il inclut dans les états financiers pro forma une description des hypothèses sous-jacentes en fonction desquelles les états financiers pro forma sont établis, avec un renvoi à l'ajustement pro forma correspondant;

c) si la date de clôture de l'exercice de l'entreprise diffère de celle de l'émetteur assujetti de plus de 93 jours, il doit, pour établir le compte de résultat pro forma pour son dernier exercice, reconstituer un compte de résultat de l'entreprise pour une période de 12 mois consécutifs se terminant au plus 93 jours avant ou après la date de clôture de l'exercice de l'émetteur assujetti, en additionnant les résultats d'une période intermédiaire ultérieure au dernier exercice de l'entreprise et en déduisant les résultats intermédiaires de la période correspondante de l'exercice précédent;

d) lorsqu'il établit un compte de résultat conformément dans l'alinéa *c*, il indique, sur la première page des états financiers pro forma, la période visée par le compte de résultat et précise dans une note que les états financiers de l'entreprise ayant servi à établir les états financiers pro forma ont été établis dans ce but et ne sont pas conformes aux états financiers de l'entreprise présentés ailleurs dans la déclaration d'acquisition d'entreprise;

e) s'il est tenu d'établir un compte de résultat pro forma pour une période intermédiaire prévue à l'alinéa *b* du paragraphe 5, il doit, lorsque le compte de résultat pro forma du dernier exercice comprend des résultats de l'entreprise qui sont également inclus dans le compte de résultat pro forma pour la période intermédiaire, indiquer dans une note des états financiers pro forma les produits, les charges et le résultat des activités poursuivies inclus dans chaque compte de résultat pro forma pour la période de chevauchement;

f) l'audit de l'état des résultats pour la période théorique visée à l'alinéa *c* est facultatif.

8) L'émetteur assujetti qui est tenu, en vertu du paragraphe 1, d'inclure des états financiers de plus d'une entreprise, parce que l'acquisition significative implique l'acquisition d'entreprises reliées, présente les états financiers prévus au paragraphe 1 de façon distincte pour chaque entreprise, sauf pour les périodes durant lesquelles les entreprises ont fait l'objet d'une gestion ou d'un contrôle commun, auquel cas l'émetteur assujetti peut présenter les états financiers des entreprises sous forme d'états financiers cumulés. ».

15. L'article 8.6 de cette règle est remplacé par le suivant :

« 8.6. Dispense pour les acquisitions significatives comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence

L'émetteur assujetti est dispensé de l'obligation prévue à l'article 8.4 si les conditions suivantes sont réunies :

a) l'acquisition porte ou portera sur une entreprise mise en équivalence;

b) la déclaration d'acquisition d'entreprise comporte, pour les exercices pour lesquels il aurait fallu déposer les états financiers conformément au paragraphe 1 de l'article 8.4 :

i) l'information financière résumée ayant trait à cette entreprise, notamment le montant total de son actif, de son passif, de son chiffre d'affaires et de son résultat net;

ii) une description de la quote-part de l'émetteur assujetti dans cette entreprise et de toute émission conditionnelle de titres par celle-ci qui pourrait avoir une incidence significative sur la quote-part de l'émetteur assujetti dans le résultat net;

c) l'information financière fournie en vertu du paragraphe *b* pour le dernier exercice doit :

i) soit provenir des états financiers audités de l'entreprise mise en équivalence;

ii) soit avoir été auditée;

d) la déclaration d'acquisition d'entreprise doit :

i) soit indiquer les états financiers audités visés au sous-alinéa *c)* d'où provient l'information financière prévue à l'alinéa *b*;

ii) soit mentionner que l'information financière prévue à l'alinéa *b* a été auditée si elle ne provient pas d'états financiers audités;

iii) mentionner que l'opinion de l'auditeur portant sur les états financiers prévus au sous-alinéa *i* ou l'information financière prévue au sous-alinéa *ii* a été donnée sans opinion modifiée. ».

16. L'article 8.9 de cette règle est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte anglais de la phrase introductive, des mots « interim financial statements » par les mots « an interim financial report »;

2° par le remplacement, dans l'alinéa *c* du paragraphe 3, des mots « afférentes aux états financiers intermédiaires » par les mots « du rapport financier intermédiaire ».

17. L'article 8.10 de cette règle est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2) Malgré les paragraphes 1 à 4, 8 à 10 et 11.1 de l'article 8.3, dans le cas d'une acquisition visée au paragraphe 1, l'émetteur assujetti doit remplacer l'expression « résultat opérationnel » par l'expression « résultat net en vue du critère de significativité » pour l'application de l'alinéa *c* des paragraphes 2 et 4 de cet article. »;

2° dans le paragraphe 3 :

a) par la suppression de l'alinéa *d*;

b) par le remplacement des alinéas *e* et *f* par les suivants :

« *e*) la déclaration d'acquisition d'entreprise comprend, à l'égard de l'entreprise ou des entreprises reliées, pour chacune des périodes comptables pour lesquelles des états financiers devraient normalement être présentés en vertu de l'article 8.4, l'information suivante :

i) un compte de résultat opérationnel indiquant pour l'entreprise ou les entreprises reliées au moins les éléments suivants :

A) les produits bruts;

B) les charges liées aux redevances;

C) les coûts de production;

D) le résultat opérationnel;

ii) un compte de résultat opérationnel pro forma de l'émetteur assujetti qui tient compte des acquisitions significatives réalisées au cours de son dernier exercice pour lequel il a déposé des états financiers, comme si elles avaient été réalisées au début de cet exercice, pour chacune des périodes comptables visées à l'alinéa *b* du paragraphe 5 de l'article 8.4;

iii) une description du ou des terrains et de la participation acquise par l'émetteur assujetti;

iv) les volumes de production annuelle de pétrole et de gaz de l'entreprise ou des entreprises reliées;

f) le compte de résultat opérationnel pour le dernier exercice visé au paragraphe 1 de l'article 8.4 est audité; »;

3° par le remplacement, dans l'alinéa *a* du paragraphe 4, des mots « bénéfice d'exploitation » par les mots « résultat opérationnel ».

18. L'article 8.11 de cette règle est modifié :

1° par le remplacement, dans l'intitulé, des mots « **acquisitions en plusieurs étapes** » par les mots « **investissements multiples dans la même entreprise** »;

2° par le remplacement des mots « un achat en plusieurs étapes conformément au Manuel de l'ICCA » par les mots « des investissements multiples dans la même entreprise ».

19. Cette règle est modifiée par l'insertion, après l'article 8.11, du suivant :

« 8.12. Dispense relative aux états financiers de l'entreprise ou des entreprises reliées établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé

- 1) Le présent article ne s'applique pas en Ontario.
- 2) Le paragraphe 13 de l'article 8.3 ne s'applique pas si les états financiers de l'entreprise ou des entreprises reliées visés aux paragraphes 2 et 4 de cet article réunissent les conditions suivantes :
 - a) ils sont établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé;
 - b) ils consolident les filiales et comptabilisent les entreprises détenues soumises à une influence notable et les coentreprises selon la méthode de la mise en équivalence;
 - c) ils n'ont pas été établis conformément à l'un des ensembles de principes comptables visés aux alinéas *a* à *e* du paragraphe 1 de l'article 3. de la Norme canadienne 52-107 sur *les principes comptables et normes d'audit acceptables*.
- 3) Malgré le paragraphe 2, pour l'application des critères de significativité prévus aux paragraphes 2 et 4 de l'article 8.3, les états financiers de l'entreprise ou des entreprises reliées doivent être convertis dans la même monnaie de présentation que celle utilisée dans les états financiers de l'émetteur assujetti. ».

20. L'article 9.4 de cette règle est modifié :

- 1° par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « du vérificateur » par les mots « de l'auditeur »;
- 2° par l'insertion, à la fin de l'alinéa *a* du paragraphe 9, des mots « ou, dans le cas d'une sollicitation faite en vertu du paragraphe 4 de l'article 9.2, dans le document prévu à l'alinéa *a* du paragraphe 6 de cet article; ».

21. Le paragraphe 3 de l'article 10.1 de cette règle est modifié par le remplacement des mots « les états financiers intermédiaires » par les mots « le rapport financier intermédiaire ».

22. L'article 10.2 de cette règle est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « titres de participation » par les mots « titres capitaux propres »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « titres de participation inscrites » par les mots « titres de capitaux propres inscrits ».

23. L'article 11.4 de cette règle est modifié par le remplacement des mots « ses résultats d'exploitation ou sa situation financière historiques et prospectifs » par les mots « sa performance financière ou sa situation financière historiques et prospectives ».

24. Le paragraphe *b* de l'article 11.5 de cette règle est modifié par le remplacement du mot « rétroactive » par le mot « rétrospective » et du mot « convention » par le mot « méthode ».

25. L'article 13.3 de cette règle est modifié par le remplacement, dans le sous-alinéa *iii* de l'alinéa *c* du paragraphe 2 et le sous-alinéa *iii* de l'alinéa *e* du paragraphe 3, des mots « titres d'emprunt » par les mots « titres de créance ».

26. L'article 13.4 de cette règle est modifié :

1° dans le paragraphe 1 :

a) par l'addition, à la fin du texte anglais de la définition de « garant filiale », du mot « and »;

b) par le remplacement de la définition de « information financière sommaire » par la suivante :

« « information financière sommaire » : l'information financière comportant notamment les postes suivants :

a) les ventes ou les produits;

b) le résultat net des activités poursuivies;

c) le résultat net;

d) à moins qu'il ne soit permis, conformément aux principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers de la personne, d'établir son état de la situation financière sans classer l'actif et le passif courants séparément de l'actif et du passif non courants et qu'elle fournisse d'autres éléments d'information financière plus pertinents pour le secteur d'activité, les postes suivants :

i) l'actif courant;

2 ou de la division B du sous-alinéa *ii* de l'alinéa *d* du paragraphe 2, pour la période couverte par les rapports financiers intermédiaires consolidés ou les états financiers annuels consolidés déposés par la société mère garante, un tableau de consolidation de l'information financière sommaire relative à la société mère garante qui comporte une colonne distincte pour chacun des éléments suivants : »;

5° par le remplacement, dans le texte anglais de l'alinéa *b* du paragraphe 2.2, du mot « revenues » par le mot « revenue ».

27. Cette règle est modifiée par l'insertion, après l'article 14.2, des suivants :

« 14.3. Dispositions transitoires – Rapport financier intermédiaire

1) Malgré l'article 4.4 et l'alinéa *c* du paragraphe 2 de l'article 4.10, le premier rapport financier intermédiaire à déposer dans l'exercice d'adoption des IFRS à l'égard d'une période intermédiaire commençant le 1^{er} janvier 2011 ou après cette date est déposé dans le délai suivant :

a) dans le cas de l'émetteur assujéti autre que l'émetteur émergent, au plus tard à la première des deux dates suivantes :

i) le 75^e jour après la fin de la période intermédiaire;

ii) la date du dépôt dans un territoire étranger du rapport financier intermédiaire d'une période comptable se terminant le dernier jour de la période intermédiaire;

b) dans le cas de l'émetteur émergent, au plus tard à la première des deux dates suivantes :

i) le 90^e jour après la fin de la période intermédiaire;

ii) la date du dépôt dans un territoire étranger du rapport financier intermédiaire d'une période comptable se terminant le dernier jour de la période intermédiaire.

2) Malgré le paragraphe 2 de l'article 5.1, le rapport de gestion à déposer en vertu du paragraphe 1 de cet article relatif au premier rapport financier intermédiaire qui doit être déposé dans l'exercice d'adoption des IFRS à l'égard d'une période intermédiaire commençant le 1^{er} janvier 2011 ou après cette date est déposé au plus tard à la première des deux dates suivantes :

a) la date d'expiration du délai de dépôt du rapport financier intermédiaire prévu au paragraphe 1;

b) la date où l'émetteur assujéti dépose le rapport financier intermédiaire visé au paragraphe 1 ou au paragraphe 1 de l'article 4.3, selon le cas.

3) Malgré le paragraphe 3 de l'article 4.6, l'émetteur assujéti doit envoyer, sans frais, au porteur inscrit ou au propriétaire véritable de ses titres, à l'exception des titres de créance, qui demande le premier rapport financier intermédiaire qui doit être déposé dans l'exercice d'adoption des IFRS à l'égard d'une période intermédiaire commençant le 1^{er} janvier 2011 ou après cette date, un exemplaire du rapport financier intermédiaire demandé et le rapport de gestion intermédiaire connexe dans le plus éloigné des délais suivants :

a) un délai de dix jours à compter de la date prévue au paragraphe 1 pour le dépôt des états financiers demandés, dans le cas d'un émetteur assujéti qui se prévaut du paragraphe 1;

b) un délai de dix jours à compter de la date prévue à l'alinéa *i* du paragraphe *a* ou *b* de l'article 4.4, au paragraphe 2 de l'article 4.10 ou au paragraphe 1 du présent article pour le dépôt des états financiers demandés, dans le cas d'un émetteur assujéti qui ne se prévaut pas du paragraphe 1;

c) un délai de dix jours à compter de la réception de la demande par l'émetteur.

4) Les paragraphes 1 à 3 ne s'appliquent pas si le premier rapport financier intermédiaire se rapporte à une période intermédiaire se terminant après le 30 mars 2012.

« 14.4. Dispositions transitoires – Application des modifications »

Malgré l'article 14.1, les modifications de la présente règle qui sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2011 ne s'appliquent qu'aux périodes se rapportant à des exercices ouverts à compter de cette date. ».

28. L'Annexe 51-102A1 de cette règle est modifiée :

1° dans la partie 1 :

a) dans le paragraphe *a*, par le remplacement des mots « ses résultats d'exploitation » par les mots « sa performance financière » et des mots « des bénéfices » par les mots « du résultat net »;

b) dans le paragraphe *d*, par le remplacement du mot « connu » par le mot « connues »;

c) dans le paragraphe *f*, par la suppression de la phrase « Ce concept d'importance relative correspond à la notion comptable d'importance relative du Manuel de l'ICCA. »;

d) par le remplacement des paragraphes *g* et *h* par les suivants :

« g) Émetteurs émergents dont les activités ne génèrent pas de produits d'exploitation significatifs

Si la société est un émetteur émergent dont les activités ne génèrent pas de produits d'exploitation significatifs, l'analyse de la performance financière doit porter sur les charges et sur les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs et jalons commerciaux.

h) Prise de contrôle inversée

Si une acquisition constitue une prise de contrôle inversée, le rapport de gestion doit être fondé sur les états financiers de l'acquéreur par prise de contrôle inversée. »;

e) par la suppression du paragraphe *i*;

f) dans le paragraphe *m*, par l'insertion, à la fin, du paragraphe suivant :

« La présente annexe comprend aussi des termes comptables définis ou mentionnés dans les PCGR canadiens. Voir les paragraphes 7 et 8 de l'article 1.4 de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 51-102. »

g) dans le paragraphe *o*, par le remplacement des mots « les résultats d'exploitation » par les mots « la performance financière »;

h) par l'addition, après le paragraphe *o*, du suivant :

« p) Emploi du terme « situation financière »

Dans la présente annexe, le terme « situation financière » désigne la solidité globale de la société, y compris la situation financière au sens strict (présentée dans l'état de la situation financière) et d'autres facteurs susceptibles d'influer sur sa situation de trésorerie, ses sources de financement et sa solvabilité. »;

2° dans la partie 2 :

a) dans la rubrique 1.1, par l'insertion, après les mots « états financiers », du mot « annuels » et par le remplacement des mots « du vérificateur » par les mots « de l'auditeur »;

b) par le remplacement des rubriques 1.2 et 1.3 par les suivantes :

« **1.2. Performance globale**

Analyser la situation financière de la société, sa performance financière et ses flux de trésorerie. Analyser les tendances, besoins, engagements, événements ou incertitudes connus dont on peut raisonnablement penser qu'ils auront une incidence sur les activités de la société. Comparer la performance du dernier exercice avec celle de l'exercice précédent. Analyser au moins les éléments suivants :

a) les secteurs opérationnels qui sont des secteurs à présenter;

b) les autres secteurs de l'entreprise :

i) s'ils ont un effet disproportionné sur les produits d'exploitation, le résultat net ou les besoins de trésorerie;

ii) s'il existe des restrictions légales ou autres au libre mouvement des fonds entre les secteurs de l'entreprise;

c) les facteurs sectoriels et économiques qui ont une influence sur la performance de l'entreprise;

d) les raisons pour lesquelles des changements sont survenus ou des changements attendus ne sont pas survenus dans la situation financière et la performance financière de l'entreprise;

e) l'effet des abandons d'activités sur le fonctionnement de la société.

INSTRUCTIONS

i) *Dans les explications concernant les changements qui se sont produits dans la situation financière et la performance financière de la société, analyser l'effet, sur les activités poursuivies, de toute acquisition, cession, radiation et de tout abandon ou de toute opération similaire.*

ii) *L'analyse de la situation financière porte notamment sur les tendances et les risques qui ont eu une incidence sur les états financiers et sur ceux qui pourraient en avoir une ultérieurement.*

iii) *Fournir de l'information sur plus de deux exercices s'il est probable que cela aidera le lecteur à comprendre une tendance donnée.*

« 1.3. Information annuelle choisie

1) Fournir l'information financière suivante tirée des états financiers annuels de la société établis pour les trois derniers exercices :

- a) les ventes nettes ou le total des produits d'exploitation;
- b) le résultat net avant activités abandonnées, globalement, par action, et dilué par action;
- c) le résultat net, globalement, par action, et dilué par action;
- d) l'actif total;
- e) le passif financier non courant;
- f) les distributions ou les dividendes en espèces déclarés par action pour chaque catégorie d'actions;

2) Analyser les facteurs qui ont entraîné des variations entre périodes, notamment les activités abandonnées, les modifications de méthodes comptables, les acquisitions ou cessions significatives et les changements intervenus dans l'orientation de la société, ainsi que toute autre information qui permettrait de mieux comprendre et de faire ressortir les tendances de la situation financière et de la performance financière.

INSTRUCTION

Indiquer les principes comptables selon lesquels l'information financière a été établie, la monnaie de présentation et la monnaie fonctionnelle si elle diffère de la monnaie de présentation. »;

- c) dans la rubrique 1.4 :
 - i) par le remplacement, dans l'intitulé, des mots « **Résultats d'exploitation** » par les mots « **Analyse des activités** »;
 - ii) par le remplacement, dans le paragraphe a, des mots « unité d'exploitation » par les mots « secteur à présenter »;
 - iii) par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe b, des mots « net sales or total revenues » par les mots « total revenue »;

iv) par le remplacement, dans le paragraphe *c*, des mots « marge bénéficiaire brute » par les mots « marge brute »;

v) par la suppression, dans le texte anglais du paragraphe *d*, du mot « operating »;

vi) par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe *f*, du mot « revenues » par le mot « revenue »;

vii) par le remplacement des paragraphes *g* et *h* par les suivants :

« *g*) les engagements, évènements, risques ou incertitudes connus dont il est raisonnable de croire qu'ils auront une incidence importante sur la performance de la société, y compris en ce qui concerne les ventes nettes, le total des produits d'exploitation et le résultat net avant activités abandonnées;

h) l'effet de l'inflation ou de variations spécifiques des prix sur les ventes nettes, sur le total des produits d'exploitation et sur le résultat net avant activités abandonnées; »;

d) dans la rubrique 1.5 :

i) par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe *a*, des mots « net sales or total revenues » par les mots « total revenue »;

ii) par le remplacement des paragraphes *b* et *c* par les suivants :

« *b*) le résultat net avant activités abandonnées, globalement, par action et dilué par action;

c) le résultat net, globalement, par action et dilué par action. »;

iii) dans l'instruction *iii* :

A) par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe *G*, du mot « revenues » par le mot « revenue »;

B) par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe *J*, des mots « cash flow » par les mots « cash flows »;

C) par le remplacement du paragraphe *K* par le suivant :

« K) pour les émetteurs qui ont une entreprise mise en équivalence significative, la nature de la participation et sa signification pour la société; »

iv) par le remplacement de l'instruction iv par la suivante :

« iv) Indiquer les principes comptables selon lesquels l'information financière a été établie, la monnaie de présentation et la monnaie fonctionnelle si elle diffère de la monnaie de présentation. »;

e) dans la rubrique 1.6 :

i) par le remplacement du paragraphe f par le suivant :

« f) les éléments de l'état de la situation financière, du résultat net ou des flux de trésorerie qui peuvent influencer sur sa situation de trésorerie; »;

ii) par le remplacement, dans l'alinéa i du paragraphe h, des mots « le versement » par les mots « les distributions ou versements »;

iii) dans l'instruction ii :

A) dans le paragraphe A, par le remplacement du mot « bénéfice » par le mot « résultat net »;

B) par le remplacement du paragraphe B par le suivant :

« B) les situations qui pourraient nuire à la capacité de la société d'entreprendre des opérations jugées essentielles pour ses activités, par exemple l'incapacité de maintenir sa notation dans une catégorie d'évaluation supérieure, son résultat par action, ses flux de trésorerie ou le cours de son action. »;

iv) dans l'instruction iv :

A) par le remplacement des mots « du bilan ou des postes de l'état des résultats ou de l'état des flux de trésorerie » par les mots « de l'état de la situation financière, du résultat net ou des flux de trésorerie »;

B) dans le tableau, par le remplacement des mots « Obligation à long terme » par le mot « Dettes », par le remplacement des mots « Location-acquisition » par les mots « Location-financement » et par la suppression des mots « à long terme »;

v) par le remplacement de la note 2 au tableau par la suivante :

« (2) L'expression « autres obligations » désigne les autres passifs financiers indiqués dans l'état de la situation financière de la société. »;

f) dans la rubrique 1.8 :

i) dans le premier alinéa, par le remplacement des mots « les résultats d'exploitation » par les mots « la performance financière »;

ii) dans le texte anglais du paragraphe c du deuxième alinéa, par le remplacement du mot « revenues » par le mot « revenue »;

iii) par le remplacement du paragraphe D de l'instruction i par le suivant :

« D) des obligations dans une entité non consolidée qui lui fournit du financement, du soutien au crédit, un concours de trésorerie ou une protection contre les risques de marché ou lui offre des services de location, des activités de couverture ou des services de recherche et développement. »;

iv) par le remplacement, dans l'instruction iv, des mots « notes afférentes aux états financiers » par les mots « notes des états financiers »;

g) dans la rubrique 1.9 :

i) par le remplacement des mots « du Manuel de l'ICCA » par les mots « des PCGR de l'émetteur »;

ii) par le remplacement de l'instruction C par la suivante :

« C) le montant comptabilisé de l'opération, accompagné d'une description de la base d'évaluation utilisée; »;

h) dans la rubrique 1.10, par le remplacement des mots « les flux de trésorerie ou les résultats d'exploitation de la société au cours du quatrième trimestre, y compris les éléments extraordinaires, » par les mots « la performance financière ou les flux de trésorerie de la société au cours du quatrième trimestre, »;

i) dans la rubrique 1.11, par le remplacement des mots « les résultats d'exploitation » par les mots « la performance financière »;

j) dans la rubrique 1.12 :

i) par le remplacement, dans le paragraphe b, des mots « ses résultats d'exploitation, » par les mots « sa performance financière »;

ii) par le remplacement du paragraphe *e* par le suivant :

« *e*) indiquer les secteurs à présenter de la société touchés par chaque estimation comptable et commenter chaque estimation comptable par secteur à présenter, si la société exerce ses activités dans plusieurs secteurs à présenter. »;

iii) dans le paragraphe *B* de l'instruction *i*, par le remplacement des mots « *ses résultats d'exploitation* » par les mots « *sa performance financière* »;

k) par le remplacement de la rubrique 1.13 par la suivante :

« 1.13 Modification des méthodes comptables, y compris leur adoption initiale

Commenter et analyser les modifications des méthodes comptables de la société. Il faut notamment :

a) en ce qui concerne les méthodes comptables adoptées ou dont l'adoption est prévue après la clôture du dernier exercice de la société, y compris les modifications apportées ou à être apportées volontairement et celles qui découlent de la modification de normes comptables ou de l'adoption d'une nouvelle norme comptable qu'il n'est pas nécessaire d'adopter avant une date ultérieure :

i) décrire la nouvelle norme, indiquer la date à laquelle elle doit être adoptée et, si elle est fixée, la date à laquelle elle sera adoptée;

ii) indiquer les méthodes d'adoption permises par la norme comptable et la méthode qui sera utilisée;

iii) indiquer l'effet prévu sur les états financiers de la société ou, le cas échéant, déclarer que la société n'est pas en mesure d'estimer raisonnablement l'effet;

iv) indiquer l'effet que cela pourrait avoir sur les activités, par exemple en entraînant des manquements, en droit strict, aux clauses restrictives d'un contrat de prêt ou des changements de méthodes commerciales;

b) en ce qui concerne les méthodes comptables adoptées initialement au cours du dernier exercice :

i) décrire les événements ou les opérations qui ont donné lieu à leur adoption;

ii) décrire le principe comptable adopté et la méthode d'application;

iii) commenter l'effet de l'adoption sur la situation financière de la société, les changements dans sa situation financière et sa performance financière;

iv) si la société est autorisée à faire un choix entre plusieurs principes comptables acceptables :

principes;

A) expliquer qu'un choix a été fait entre de tels

B) préciser les choix possibles;

C) expliquer pourquoi ce choix a été fait;

D) commenter l'effet, s'il est important, que les options non retenues auraient eu sur la situation financière de la société, les changements dans sa situation financière et sa performance financière;

v) en l'absence de doctrine comptable traitant de la façon de comptabiliser les événements ou les opérations ayant donné lieu à l'adoption de la méthode comptable, expliquer la décision concernant le principe à utiliser et la méthode d'application.

INSTRUCTIONS

Il n'est pas nécessaire de fournir l'analyse visée au paragraphe b de la rubrique 1.13 pour ce qui est de l'adoption de méthodes comptables résultant de l'adoption de nouvelles normes comptables. »;

l) dans la rubrique 1.14 :

i) dans le paragraphe *d*, par le remplacement du mot « bénéfices » par le mot « produits »;

ii) dans le paragraphe *e*, par le remplacement des mots « dans les résultats de l'exercice » par les mots « en résultat net pour l'exercice »;

iii) dans l'instruction *ii*, par le remplacement des mots « *aux résultats d'exploitation* » par les mots « *à la performance financière* »;

iv) dans l'instruction *iii*, par le remplacement des mots « *des bénéfices futurs* » par les mots « *du résultat net futur* »;

v) dans l'instruction *iv*, par le remplacement du mot « *bénéfices* » par le mot « *produits* » et du mot « *rattachées* » par le mot « *rattachés* »;

m) par le remplacement l'alinéa *iii* du paragraphe *b* de la rubrique 1.15 par le suivant :

« *iii*) à l'article 5.7 qui concerne l'information additionnelle exigée des émetteurs assujettis ayant une entreprise mise en équivalence significative. »;

n) dans la rubrique 2.2 :

i) par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) un commentaire sur l'analyse :

i) des résultats trimestriels et des résultats cumulés depuis le début de l'exercice ainsi qu'une comparaison avec la performance financière des périodes comparables de l'exercice précédent;

i.i) une comparaison avec les flux de trésorerie de la période comparable de l'exercice précédent;

ii) des variations de la performance financière et des éléments de résultat net qui ne découlent pas des activités poursuivies;

iii) des éventuels aspects saisonniers des activités de la société qui influent sur sa situation financière, sa performance financière ou ses flux de trésorerie; »;

ii) dans les instructions *i* et *vii*, par le remplacement, des mots « *les états financiers intermédiaires* » par les mots « *le rapport financier intermédiaire* »;

iii) par le remplacement de l'instruction *iv* par la suivante :

« *iv*) *En ce qui concerne l'analyse des éléments de l'état de la situation financière, du résultat net ou des flux de trésorerie d'une période intermédiaire, il n'est pas obligatoire de fournir le tableau des obligations contractuelles connues conformément à la rubrique 1.6. Il faut plutôt indiquer les changements importants dans les obligations contractuelles qui sont survenus pendant la période intermédiaire.* ».

29. L'Annexe 51-102A2 de cette règle est modifiée :

1° dans la partie 1 :

a) dans le paragraphe *c*, par le remplacement des mots « à la valeur de consolidation » par les mots « selon la méthode de la mise en équivalence »;

b) dans le paragraphe *d*, par le déplacement des mots « (applicables à votre société ou à certaines personnes) » après le mot « sanction »;

c) dans le paragraphe *e*, par la suppression de la phrase « Ce concept d'importance relative correspond à la notion comptable d'importance relative du Manuel de l'ICCA. »;

d) dans le paragraphe *g*, par l'insertion, à la fin, du paragraphe suivant :

« La présente annexe comprend aussi des termes comptables qui sont définis ou mentionnés dans les PCGR canadiens. Voir les paragraphes 7 et 8 de l'article 1.4 de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 51-102. »;

e) par le remplacement du paragraphe *i* par le suivant :

« *i*) **Entités ad hoc**

Si la société est une entité ad hoc, il faudra peut-être adapter les rubriques de la présente annexe pour tenir compte de la nature particulière de ses activités. »;

2° dans la partie 2 :

a) dans la rubrique 1.1, par le remplacement des mots « du vérificateur » par les mots « de l'auditeur »;

b) dans la rubrique 3.2, par le remplacement du texte anglais du paragraphe *ii* des instructions par le suivant :

« *ii*) *the revenue of the subsidiary does not exceed 10 per cent of the consolidated revenue of your company; and* »;

c) dans le paragraphe 1 de la rubrique 5.1 :

i) par le remplacement de la phrase introductive par la suivante :

« 1) Décrire l'activité de la société et ses secteurs opérationnels qui sont des secteurs à présenter. Inclure l'information ci-dessous pour chaque secteur à présenter : »;

ii) dans le texte anglais du sous-alinéa *iii* de l'alinéa *a*, par le remplacement, partout où il se trouve, du mot « revenues » par le mot « revenue »;

iii) dans la division A du sous-alinéa *iii* de l'alinéa *a*, par le remplacement des mots « à la valeur de consolidation » par les mots « selon la méthode de la mise en équivalence »;

iv) dans l'alinéa *h*, par l'insertion des mots « à présenter » après le mot « secteur »;

v) dans l'alinéa *k*, par le remplacement du mot « bénéfice » par les mots « résultat net »;

vi) dans l'alinéa *m*, par l'insertion des mots « à présenter » après le mot « secteurs »;

d) dans la rubrique 5.3 :

i) dans l'alinéa *b* du paragraphe 2, par le remplacement des mots « le bénéfice et les pertes » par les mots « le résultat net »;

ii) dans le paragraphe 2.1, par le remplacement des mots « vérifiés » et « la vérification » par, respectivement, les mots « audités » et « l'audit »;

iii) dans le paragraphe 6, par la suppression de « , 10-KSB »;

e) dans la rubrique 6 :

i) par le remplacement, dans le texte anglais de l'intitulé, du mot « **or** » par le mot « **and** »;

ii) dans le paragraphe 1 de la rubrique 6.1, par le remplacement des mots « le dividende ou la distribution en espèces déclaré » par les mots « les dividendes ou les distributions en espèces déclarés »;

f) dans les instructions de la rubrique 7.3, par le remplacement des mots « *de dérivés* » par les mots « *d'instruments dérivés* »;

g) dans le paragraphe 2 de la rubrique 8.1, par l'insertion des mots « ni négociée sur un tel marché » après les mots « marché canadien »;

h) par le remplacement du paragraphe 2.1 de la rubrique 16.2 par le suivant :

« 2.1) Malgré le paragraphe 1, l'auditeur qui est indépendant en vertu des règles de déontologie du territoire ou qui a effectué une vérification conformément aux NAGR américaines de l'AICPA ou aux NAGR américaines du PCAOB n'est pas tenu de fournir l'information prévue au paragraphe 1 s'il est mentionné que

l'auditeur est indépendant conformément aux règles de déontologie d'un territoire du Canada ou qu'il satisfait aux règles de la SEC sur l'indépendance des vérificateurs ».

i) dans la rubrique 18.1, par le remplacement des mots « à base de titres de participation », « d'un vérificateur » et « du vérificateur » par, respectivement, les mots « fondés sur des titres de capitaux propres », « d'un auditeur » et « de l'auditeur »;

j) par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « titres de participation » par les mots « titres de capitaux propres ».

30. L'Annexe 51-102A4 de cette règle est modifiée :

1° dans le paragraphe *e* de la partie 1, par l'insertion, à la fin, du paragraphe suivant :

« La présente annexe comprend aussi des termes comptables qui sont définis ou mentionnés dans les PCGR canadiens. Voir les paragraphes 7 et 8 de l'article 1.4 de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 51-102. »;

2° dans la partie 2 :

a) dans la rubrique 2.2

i) par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le texte anglais, des mots « date of acquisition » par les mots « acquisition date »;

ii) par la suppression des instructions;

b) dans la rubrique 2.3, par le remplacement des mots « contrepartie conditionnelle » par les mots « contrepartie éventuelle »;

c) dans la rubrique 2.4, par le remplacement des mots « les résultats d'exploitation » par les mots « la performance financière »;

d) dans la rubrique 3 :

i) dans l'intitulé, par l'insertion des mots « **ou autre information** » après les mots « **États financiers** »;

ii) par le remplacement du mot « vérificateurs » par le mot « auditeurs ».

31. L'Annexe 51-102A5 de cette règle est modifiée :

1° dans le paragraphe *d* de la partie 1, par l'insertion, à la fin, du paragraphe suivant :

« La présente annexe comprend aussi des termes comptables qui sont définis ou mentionnés dans les PCGR canadiens. Voir les paragraphes 7 et 8 de l'article 1.4 de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 51-102. »;

2° dans la partie 2 :

a) dans la rubrique 9 :

i) par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « à base de titres de participation » par les mots « fondé sur des titres de capitaux propres », compte tenu des adaptations nécessaires;

ii) par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « titres de participation » par les mots « titres de capitaux propres », compte tenu des adaptations nécessaires;

iii) dans l'instruction *ii* de la rubrique 9.3, par le remplacement des mots « *titres de participation* » par les mots « *titres de capitaux propres* » et par la suppression des mots « (*voir le chapitre 3870 du Manuel de l'ICCA, Rémunérations et autres paiements à base d'actions*) »;

b) dans la rubrique 12, par le remplacement, partout où il se trouve, du mot « vérificateur » par le mot « auditeur », compte tenu des adaptations nécessaires;

c) dans la rubrique 14.1, par l'insertion du mot « annuels » après les mots « états financiers »;

d) dans la rubrique 14.2, par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Les renseignements sur la société, l'entreprise ou l'entité sont l'information, y compris les états financiers, qui est prévue par la législation en valeurs mobilières et prescrite pour le prospectus que la société, l'entreprise ou l'entité, respectivement, pourrait utiliser immédiatement avant l'envoi et le dépôt de la circulaire relative à une acquisition significative ou à une opération de restructuration pour placer des titres dans le territoire. »;

e) dans le paragraphe *c* de la rubrique 15.1, par le remplacement des mots « titres de participation » par les mots « titres de capitaux propres »;

f) dans la rubrique 16.2, par l'insertion du mot « annuels » après les mots « états financiers ».

32. L'Annexe 51-102A6, Déclaration de la rémunération de la haute direction – pour les exercices se terminant le 31 décembre 2008 ou après cette date, de cette règle est modifiée :

1° dans la rubrique 1.2 :

a) par le remplacement des définitions de « attribution à base d'actions » et de « attribution à base d'options » par les suivantes, compte tenu des adaptations nécessaires :

« « attribution fondée sur des actions » : l'attribution, en vertu d'un plan incitatif fondé sur des titres de capitaux propres, d'instruments fondés sur des actions qui ne présentent pas de caractéristiques assimilables à celles des options, notamment les actions ordinaires, les actions incessibles, les unités d'actions incessibles, les unités d'actions différées, les actions fictives, les unités d'actions fictives et les unités équivalentes à des actions ordinaires;

« attribution fondée sur des options » : l'attribution, en vertu d'un plan incitatif fondé sur des titres de capitaux propres, d'options, notamment les options sur actions, les droits à la plus-value d'actions et tout instrument semblable qui présente des caractéristiques assimilables à celles des options; »;

b) par le remplacement, dans la définition de « date d'attribution », des mots « au chapitre 3870 du Manuel de l'ICCA » par les mots « à l'IFRS 2, *Paiement fondé sur des actions* »;

c) par le remplacement de la définition de « plan incitatif à base d'actions » par la suivante :

« « plan incitatif fondé sur des titres de capitaux propres » : un plan incitatif, ou une partie d'un plan incitatif, en vertu duquel des attributions sont octroyées et qui s'inscrit dans le cadre de l'IFRS 2, *Paiement fondé sur des actions*; »;

d) par le remplacement de la définition de « plan incitatif autre qu'à base d'actions » par la suivante :

« « plan incitatif non fondé sur des titres de capitaux propres » : un plan incitatif ou une partie d'un plan incitatif qui n'est pas un plan incitatif fondé sur des titres de capitaux propres; »;

2° dans le commentaire 1 du paragraphe 8 de la rubrique 1.3, par le remplacement des mots « *Norme canadienne 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables, ou conformément au Manuel de l'ICCA* » par les mots « *Norme canadienne 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables* »;

3° dans le paragraphe 4 de la rubrique 2.1, par le remplacement des mots « bénéfice par action » par les mots « résultat par action »;

4° par le remplacement de la rubrique 2.3 par la suivante :

« 2.3. Attributions fondées sur des options

Décrire le processus selon lequel la société fait des attributions fondées sur des options aux membres de la haute direction. Aborder notamment le rôle du comité de la rémunération et des membres de la haute direction dans l'établissement et la modification de tout plan incitatif fondé sur des titres de capitaux propres en vertu duquel des attributions fondées sur des options sont octroyées. Indiquer si les attributions antérieures sont prises en considération lorsque de nouvelles attributions sont envisagées. »;

5° dans la rubrique 3.1 :

a) par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant » :

« 3.1. Tableau sommaire de la rémunération

1) Malgré l'alinéa a du paragraphe 8 de la rubrique 1.3, pour chaque membre de la haute direction visé au cours du dernier exercice, remplir le tableau ci-dessous pour chacun des trois derniers exercices de la société terminé le 31 décembre 2008 ou après cette date.

Nom et poste principal (a)	Exercice (b)	Salaire (\$) (c)	Attributions fondées sur des actions (\$) (d)	Attributions fondées sur des options (\$) (e)	Rémunération en vertu d'un plan incitatif non fondé sur des titres de capitaux propres (\$) (f)		Valeur du régime de retraite (\$) (g)	Autre rémunération (\$) (h)	Rémunération totale (\$) (i)
					Plans incitatifs annuels (f1)	Plans incitatifs à long terme (f2)			
Chef de la direction									
Chef des finances									
A									
B									
C									

Commentaire

En vertu du paragraphe 1, la société n'est pas tenue de présenter les données de périodes correspondantes aux fins de comparaison conformément aux obligations prévues par l'Annexe 51-102A6 entrée en vigueur le 30 mars 2004 et ses modifications, ou la présente annexe, à l'égard d'un exercice se terminant avant le 31 décembre 2008. »;

b) par le remplacement des paragraphes 3 à 5 par les suivants :

« 3) Indiquer dans la colonne (d) le montant de l'attribution établi en fonction de la juste valeur de l'attribution la date d'attribution pour l'exercice visé.

4) Indiquer dans la colonne (e) le montant de l'attribution établi en fonction de la juste valeur de l'attribution à la date d'attribution pour l'exercice visé. Indiquer également les attributions fondées sur des options, avec ou sans droits à la plus-value d'actions.

5) Pour les attributions déclarées dans la colonne (d) ou (e), indiquer ce qui suit dans une note au tableau ou dans un paragraphe y faisant suite :

a) si la juste valeur de l'attribution à la date d'attribution diffère de la juste valeur établie conformément à l'IFRS 2, *Paiement fondé sur des actions* (la « juste valeur comptable »), le montant de la différence et les raisons qui l'expliquent;

b) une description de la méthode utilisée pour calculer la juste valeur de l'attribution à la date d'attribution ainsi que des hypothèses clés et estimations ayant servi à chaque calcul, et les raisons du choix de cette méthode.

Commentaire

1. *Le présent commentaire s'applique aux paragraphes 3, 4 et 5 de la présente rubrique.*

2. *La valeur déclarée dans les colonnes (d) et (e) du tableau sommaire de la rémunération devrait tenir compte de la valeur de la rémunération que le conseil d'administration entendait verser, rendre payable, attribuer, octroyer ou fournir d'une autre manière à la date d'attribution (la « juste valeur de l'attribution »), comme il est énoncé au paragraphe 3 ci-dessous. Cette valeur peut différer de la valeur déclarée dans les états financiers de l'émetteur.*

3. *Bien que les pratiques en matière de rémunération varient, le conseil d'administration opte habituellement pour l'une ou l'autre des deux méthodes suivantes pour fixer la rémunération : il établit la valeur en titres de la société à attribuer ou à verser à titre de rémunération, ou il établit la portion des parts éventuelles de la*

société à transférer à titre de rémunération. L'application de ces méthodes permet généralement d'obtenir la juste valeur de l'attribution.

Il est possible de calculer cette valeur selon une méthode d'évaluation indiquée à l'IFRS 2, Paiement fondé sur des actions ou une autre méthode énoncée au paragraphe 5 ci-après.

4. *Dans certaines circonstances, la juste valeur de l'attribution déclarée dans les colonnes (d) et (e) peut différer de la juste valeur comptable. Pour les besoins des états financiers, la juste valeur comptable est amortie sur la période de service afin d'obtenir le coût comptable (la « charge de rémunération »), qui est rajusté à la fin de l'exercice, au besoin.*

5. *Le modèle Black, Scholes et Merton et le modèle du treillis binominal sont les méthodes les plus couramment utilisées pour calculer la valeur des principaux types d'attribution. Toutefois, il est possible de choisir une autre méthode d'évaluation si elle produit une estimation plus représentative et raisonnable de la juste valeur.*

6. *Il faut indiquer un montant dans le tableau sommaire de la rémunération même si la charge de rémunération est nulle. Déclarer un montant qui tient compte de la juste valeur de l'attribution établie selon les principes décrits aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus.*

7. *La colonne (d) comprend les actions ordinaires, les actions incessibles, les unités d'actions incessibles, les unités d'actions différées, les actions fictives, les unités d'actions fictives, les unités équivalentes à des actions ordinaires et tout instrument semblable qui ne présente pas de caractéristiques assimilables à celles des options. »;*

c) dans le paragraphe 6, par le remplacement des mots « au chapitre 3870 du Manuel de l'ICCA » par les mots « à l'IFRS 2, Paiement fondé sur des actions »;

d) par le remplacement des paragraphes 8 et 9 par les suivants :

« 8) Déclarer dans la colonne (f) la valeur de tous les montants gagnés pour services rendus au cours de l'exercice visé et qui se rapportent à des attributions en vertu d'un plan incitatif non fondé sur des titres de capitaux propres, ainsi que tous les gains réalisés sur ces attributions en cours.

a) Si l'objectif de performance pertinent ou la condition similaire pertinente a été rempli au cours d'un exercice visé, y compris pendant un seul exercice d'un plan qui prévoit un objectif de performance ou une condition similaire sur plusieurs exercices, déclarer les montants gagnés pendant cet exercice, même s'ils sont

payables ultérieurement; il n'est pas nécessaire de les déclarer de nouveau dans le tableau sommaire de la rémunération lorsqu'ils sont payés au membre de la haute direction visé.

b) Décrire et quantifier dans une note au tableau tous les montants gagnés sur la rémunération en vertu d'un plan incitatif non fondé sur des titres de capitaux propres, qu'ils aient été payés au cours de l'exercice, qu'ils soient payables mais différés au choix du membre de la haute direction visé ou qu'ils soient payables ultérieurement selon leurs modalités.

c) Inclure tous gains, attributions d'espèces, paiements ou sommes à payer discrétionnaires qui n'étaient pas fondés sur un objectif de performance ou une condition similaire préétabli communiqué au préalable au membre de la haute direction visé. Indiquer dans la colonne (f) toute attribution en vertu d'un plan de rémunération en fonction de la performance qui prévoit des objectifs de performance ou des conditions similaires préétablis.

d) Indiquer dans la colonne (f1) toute rémunération gagnée en vertu d'un plan incitatif non fondé sur des titres de capitaux propres annuel, telle que les primes et les montants discrétionnaires. Dans la colonne (f1), inclure cette rémunération gagnée au cours d'un seul exercice. Dans la colonne (f2), indiquer toute rémunération gagnée en vertu d'un plan incitatif non fondé sur des titres de capitaux propres relatif à une période supérieure à une année.

9) Dans la colonne (g), inclure l'ensemble de la rémunération liée aux régimes à prestations ou à cotisations définies, comme le coût des services rendus au cours de l'exercice et les autres éléments rémunératoires, notamment les modifications touchant le régime ainsi que les gains différents de ceux estimés pour les régimes à prestations définies et les gains réalisés au-dessus du cours du marché pour les régimes à cotisations définies.

L'information concerne tous les plans qui prévoient le paiement de prestations de retraite. Utiliser les montants indiqués dans la colonne (e) du tableau des régimes de retraite à prestations définies prévu à la rubrique 5 pour l'exercice visé et les montants indiqués dans colonne (c) du tableau des régimes de retraite à cotisations définies prévu à cette même rubrique pour l'exercice visé. »;

e) dans le paragraphe 10 :

i) par le remplacement de l'alinéa *f* par le suivant :

« *f)* Le montant des dividendes ou des autres gains payés ou payables sur les attributions fondées sur des actions ou des options n'ayant pas été pris en compte, le cas échéant, dans la juste valeur de l'attribution à la date d'attribution à indiquer dans les colonnes (d) et (e). »;

ii) dans l'alinéa *g*, par le remplacement des mots « au chapitre 3870 du Manuel de l'ICCA » par les mots « à l'IFRS 2, *Paiement fondé sur des actions* »;

iii) dans l'alinéa *h*, par le remplacement des mots « plans de retraite à cotisations déterminées » par les mots « régimes de retraite à cotisations définies » et des mots « plans non enregistrés » par les mots « régimes non enregistrés »;

6° dans la rubrique 3.2, par le remplacement des mots « d'attributions à base d'actions ou d'options » par les mots « d'attributions fondées sur des actions ou des options »;

7° dans le texte anglais de la rubrique 3.3, par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « reporting currency » par les mots « presentation currency »;

8° dans la rubrique 4.1 :

a) par le remplacement de l'intitulé par le suivant :

« 4.1. Attributions fondées sur des actions et des options en cours »;

b) par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « à base d'options » et « à base d'actions » par, respectivement, les mots « fondée sur des options » et « fondée sur des actions », compte tenu des adaptations nécessaires;

9° dans la rubrique 4.3 :

a) par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « autre qu'à base d'actions » par les mots « non fondé sur des titres de capitaux propres », compte tenu des adaptations nécessaires;

b) dans les commentaires, par le remplacement des mots « *attributions à base d'actions* » par les mots « *attributions fondées sur des actions* » et du mot « *objectif* » par le mot « *objectifs* »;

10° par le remplacement de l'intitulé de la rubrique 5 par le suivant :

« Rubrique 5 Prestations en vertu d'un régime de retraite »;

11° par le remplacement de la rubrique 5.1 par la suivante :

« 5.1. Tableau des régimes à prestations définies

1) Remplir ce tableau pour tous les régimes de retraite qui prévoient des paiements ou des prestations à la retraite, à l'exclusion des régimes à cotisations définies.

Pour le calcul des valeurs déclarées dans ce tableau, utiliser les mêmes hypothèses et estimations que celles ayant servi à établir les états financiers de la société selon les principes comptables qui y ont été appliqués, conformément à la Norme canadienne 52-107 sur *les principes comptables et normes d'audit acceptables*.

Nom (a)	Années décomptées (nbre) (b)	Prestations annuelles payables(\$) (c)		Valeur actuelle d'ouverture de l'obligation au titre des prestations définies (\$) (d)	Variation attribuable à des éléments rémunérateurs (\$) (e)	Variation attribuable à des éléments non rémunérateurs (\$) (f)	Valeur actuelle de clôture de l'obligation au titre des prestations définies (\$) (g)
		À la fin de l'exercice (c1)	À 65 ans (c2)				
Chef de la direction							
Chef des finances							
A							
B							
C							

2) Dans les colonnes (b) et (c), l'information à fournir est arrêtée à la fin du dernier exercice de la société. Dans les colonnes (d) à (g), l'information à fournir est arrêtée à la date de clôture utilisée dans les états financiers annuels audités de la société pour le dernier exercice.

3) Déclarer dans la colonne (b) le nombre d'années décomptées du membre de la haute direction visé en vertu du régime. Si les années décomptées d'un membre de la haute direction visé en vertu d'un régime donné diffèrent du nombre réel de ses années de service auprès de la société, indiquer dans une note la différence et toute augmentation des prestations qui en résulte, notamment le nombre d'années supplémentaires attribuées.

4) Dans la colonne (c), déclarer les valeurs suivantes :

a) les prestations annuelles à vie payables à la fin du dernier exercice dans la colonne (c1) en fonction du nombre d'années décomptées déclaré dans la colonne (b) et des gains réels ouvrant droit à pension à la fin du dernier exercice;

b) les prestations annuelles à vie payables à compter de 65 ans dans la colonne (c2) en fonction du nombre d'années décomptées à l'âge de 65 ans et des gains réels ouvrant droit à pension jusqu'à la fin du dernier exercice, selon la valeur indiquée dans la colonne (c1).

5) Déclarer dans la colonne (d) la valeur actuelle de l'obligation au titre des prestations définies au début du dernier exercice.

6) Déclarer dans la colonne (e) la variation de la valeur actuelle de l'obligation au titre des prestations définies au cours du dernier exercice attribuable à des éléments rémunérateurs, comme le coût des services rendus au cours de l'exercice, déduction faite des cotisations salariales, auquel s'ajoutent les modifications touchant le régime et les différences entre les gains réels et estimatifs, ainsi que toute autre modification ayant un effet rétroactif, notamment la modification d'hypothèses ayant servi à l'évaluation découlant d'un changement apporté aux modalités des prestations.

Indiquer la méthode d'évaluation et les hypothèses significatives utilisées pour quantifier la valeur actuelle de clôture de l'obligation au titre des prestations définies. Il est possible de remplir tout ou partie de cette obligation en faisant renvoi aux hypothèses exposées dans les états financiers de la société, dans les notes des états financiers ou dans l'analyse figurant dans son rapport de gestion.

7) Déclarer dans la colonne (f) la variation de la valeur actuelle de l'obligation au titre des prestations définies au cours du dernier exercice attribuable à des éléments non rémunérateurs. Inclure tous les éléments non rémunérateurs, comme la modification d'hypothèses autre que la variation déjà incluse dans la colonne (e), puisqu'elle découle d'une modification apportée aux modalités des prestations, les cotisations salariales et l'intérêt sur la valeur actuelle de l'obligation au titre des prestations définies au début du dernier exercice.

8) Déclarer dans la colonne (g) la valeur actuelle de l'obligation au titre des prestations définies à la fin du dernier exercice. ».

12° par le remplacement des rubriques 5.2 et 5.3 par les suivantes :

« 5.2. Tableau des régimes à cotisations définies

1) Remplir ce tableau pour tous les régimes de retraite qui prévoient des paiements ou des prestations à la retraite, à l'exclusion des régimes à prestations définies. Pour le calcul des valeurs déclarées dans ce tableau, utiliser les mêmes hypothèses et méthodes que celles ayant servi à établir les états financiers de la société selon les principes comptables qui y ont été appliqués, conformément à la Norme canadienne 52-107 sur *les principes comptables et normes d'audit acceptables*.

Nom	Valeur accumulée au début de l'exercice(\$)	Montant rémunérateur(\$)	Montant non rémunérateur(\$)	Valeur accumulée à la fin de l'exercice(\$)
(a)	(b)	(c)	(d)	(e)
Chef de la direction				
Chef des finances				
A				
B				
C				

2) Déclarer dans la colonne (c) les cotisations d'employeur et les gains préférentiels ou réalisés au-dessus du cours du marché sur les cotisations d'employeur et les cotisations salariales. Les gains préférentiels ou réalisés au-dessus du cours du marché s'appliquent aux régimes non enregistrés et s'entendent de ceux qui sont établis à un taux supérieur à celui que la société ou ses filiales versent ordinairement sur les titres, ou toute autre forme d'obligation présentant des caractéristiques identiques ou similaires, émis à des tiers.

3) Déclarer dans la colonne (d) le montant non rémunérateur, y compris les cotisations salariales et les revenus de placement réguliers des cotisations d'employeur et des cotisations salariales. Les revenus de placement réguliers s'entendent de tous les revenus de placement des régimes à cotisations définies qui sont enregistrés et des gains des autres régimes à cotisations définies qui ne sont pas des gains préférentiels ni réalisés au-dessus du cours du marché.

4) Déclarer dans la colonne (e) la valeur accumulée à la fin du dernier exercice.

Commentaire

En ce qui concerne les régimes de retraite qui prévoient le maximum de ce qui suit : i) la valeur des prestations définies, et ii) la valeur accumulée des cotisations définies, déclarer la valeur globale du régime de retraite dans le tableau des régimes à prestations définies conformément à la rubrique 5.1.

En ce qui concerne les régimes qui prévoient la somme de la composante à prestations définies et de la composante à cotisations définies, déclarer les composantes respectives du régime de retraite. Déclarer la composante à prestations définies dans le tableau des régimes à prestations définies de la rubrique 5.1 et la composante à cotisations définies dans celui des régimes à cotisations définies de la rubrique 5.2.

« 5.3. Explications à fournir

Pour chaque régime de retraite auquel participe le membre de la haute direction visé, décrire et expliquer tout facteur significatif nécessaire à la compréhension de l'information présentée dans le tableau des régimes à prestations définies et celui des régimes à cotisations définies prévus respectivement aux rubriques 5.1 et 5.2.

Commentaire

Les facteurs significatifs décrits dans les explications fournies en vertu de la rubrique 5.3 varieront mais peuvent comprendre les suivants :

- les modalités significatives des paiements et des prestations en vertu du régime, y compris les paiements à l'âge normal de la retraite et en cas de retraite anticipée, la formule de calcul des prestations et des cotisations, le calcul des intérêts crédités en vertu du régime à cotisations définies et les critères d'admissibilité;

- les dispositions relatives à la retraite anticipée, le cas échéant, notamment le nom du membre de la haute direction visé et le régime, la formule de calcul des paiements et des prestations en cas de retraite anticipée et les critères d'admissibilité; la retraite anticipée est prise avant l'âge normal de la retraite défini par le régime ou prévu de quelque autre façon en vertu du régime;

- les éléments de la rémunération, par exemple le salaire ou les primes, inclus dans la formule de calcul des paiements et des prestations, en indiquant chaque élément séparément si cette information est fournie;

- les politiques de la société, notamment sur l'attribution d'années décomptées supplémentaires, en indiquant les personnes qu'elles concernent et les raisons pour lesquelles elles sont jugées appropriées. »;

13° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 1 de la rubrique 5.2, des mots « Regulation 52-107 » par les mots « Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards »;

14° dans la rubrique 6.1 :

a) par le remplacement, dans l'alinéa *a* du paragraphe 1, des mots « plan de retraite » par les mots « régime de retraite »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « attributions à base d'actions ou d'options » par les mots « attributions fondées sur des actions ou des options »;

15° par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « au chapitre 3870 du Manuel de l'ICCA » par les mots « à l'IFRS 2, *Paiement fondé sur des actions* »;

16° par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « attribution à base d'actions », « attributions à base d'actions », « attribution à base d'options », « attributions à base d'options » et « plan incitatif autre qu'à base d'actions » par, respectivement, les mots « attribution fondée sur des actions », « attributions fondées sur des actions », « attribution fondée sur des options », « attributions fondées sur des options » et « plan incitatif non fondé sur des titres de capitaux propres », compte tenu des adaptations nécessaires;

17° par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « plan de retraite » par les mots « régime de retraite », compte tenu des adaptations nécessaires.

33. Cette règle est modifiée par le remplacement, partout où il se trouve, du mot « vérifiés » par le mot « audités ».

34. Cette règle est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « titres d'emprunt » par les mots « titres de créance ».

35. La présente règle ne s'applique qu'aux périodes se rapportant à des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011.

36. La présente règle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME CANADIENNE 51-102 SUR LES OBLIGATIONS D'INFORMATION CONTINUE

1. L'article 1.3 de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 51-102 sur *les obligations d'information continue* est modifié par le remplacement du mot « états » par le mot « rapports ».

2. L'article 1.4 de cette instruction complémentaire est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 5 par le suivant :

« 5) **Prises de contrôle inversées** – La définition de « prise de contrôle inversée » comprend les acquisitions inversées selon la notion définie ou interprétée dans les PCGR canadiens et toute autre opération dans laquelle l'émetteur émet un nombre suffisant de titres comportant droit de vote en contrepartie de l'acquisition d'une entité pour que le contrôle de l'émetteur passe aux porteurs de titres de l'entité acquise (comme une opération admissible au sens défini dans les politiques de la Bourse de croissance TSX). Dans une acquisition inversée, bien que, juridiquement, l'entité qui a émis les titres (la société mère) soit tenue pour la mère, l'entité (la filiale) dont les anciens porteurs détiennent, par suite du regroupement, le contrôle de l'entité issue du regroupement est traitée comme l'acquéreur sur le plan comptable. En conséquence, sur le plan comptable, l'entité émettrice (la société mère) est réputée être la continuation de l'acquéreur, et l'acquéreur est réputé avoir acquis le contrôle de l'actif et des activités de l'entité émettrice en contrepartie de l'émission des titres de capitaux propres. »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 6, des suivants :

« 7) **Termes comptables** – La règle emploie des termes comptables définis ou mentionnés dans les PCGR canadiens. Dans certains cas, certains de ces termes font l'objet d'une définition différente dans la législation en valeurs mobilières. Pour décider du sens à appliquer, il faut tenir compte de la Norme canadienne 14-101 sur *les définitions*, qui prévoit qu'un terme utilisé dans la règle et défini dans la *Loi sur les valeurs mobilières* du territoire intéressé doit s'entendre au sens défini par cette *Loi*, sauf dans les cas suivants : a) sa définition est limitée à une partie déterminée de cette loi qui ne régit pas l'information continue; b) le contexte exige un sens différent.

Par exemple, le terme anglais « *associate* » est défini dans les lois des territoires intéressés et dans les PCGR canadiens. Les autorités en valeurs mobilières sont d'avis que les emplois du terme « *associate* » dans la règle et dans les annexes (par exemple, au paragraphe g de la rubrique 7.1 de l'Annexe 51-102A5, Circulaire de sollicitation de procurations) doivent s'interpréter conformément au sens de ce terme dans les lois des territoires intéressés puisque le contexte n'indique pas qu'il faille recourir au sens comptable du terme.

8) **Principes comptables acceptables autres que les PCGR canadiens** – L'émetteur qui peut, en vertu de la Norme canadienne 52-107 sur *les principes comptables et normes d'audit acceptables* (la « Norme canadienne 52-107 »), déposer des états financiers établis conformément à des principes comptables acceptables autres que les PCGR canadiens peut interpréter toute mention, dans la règle, d'un terme défini ou d'une disposition mentionnée dans les PCGR canadiens comme la mention du terme ou de la disposition correspondants dans les autres principes comptables acceptables. ».

3. L'article 1.5 de cette instruction complémentaire est modifié par le remplacement des mots « s'adresser » par les mots « vous adresser ».

4. L'article 1.8 de cette instruction complémentaire est remplacé par le suivant :

« 1.8. Principes comptables et normes d'audit acceptables

Les émetteurs assujettis qui déposent les documents suivants en vertu de la règle sont tenus de se conformer à la Norme canadienne 52-107 :

a) les états financiers;

b) le compte de résultat opérationnel relatif à un terrain pétrolière ou gazéifère, dont il est question à l'article 8.10 de la règle;

c) l'information financière résumée, notamment le montant total de l'actif, du passif, du chiffre d'affaires et du résultat net d'une entreprise, dont il est question à l'article 8.6 de la règle;

d) l'information financière tirée des états financiers de l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit, dont il est question à l'article 13.4 de la règle.

La Norme canadienne 52-107 prévoit notamment l'utilisation de principes comptables autres que les PCGR canadiens et de normes d'audit autres que les NAGR canadiennes pour l'établissement ou l'audit des états financiers. ».

5. L'article 3.2 de cette instruction complémentaire est remplacé par le suivant :

« 3.2. Audit des états financiers annuels comparatifs

L'article 4.1 de la règle prévoit que l'émetteur assujetti est tenu de déposer des états financiers annuels audités comprenant l'information financière de l'exercice précédent. Le rapport d'audit doit porter tant sur le dernier exercice que sur l'exercice précédent, sauf si l'émetteur a changé d'auditeur pendant les périodes comptables présentées dans les états financiers annuels et que le nouvel auditeur n'a pas audité les états financiers de l'exercice précédent. Dans ce cas, le rapport d'audit renvoie normalement au

rapport d'audit de l'auditeur prédécesseur ou l'émetteur inclut le rapport publié de nouveau de l'auditeur prédécesseur sur les états financiers annuels de l'exercice précédent. Cette démarche concorde avec la Norme canadienne d'audit 710, *Informations comparatives — Chiffres correspondants et états financiers comparatifs*. ».

6. L'article 3.3 de cette instruction complémentaire est modifié :

1° par l'insertion du mot « annuels » après les mots « états financiers »;

2° par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « de vérification » par les mots « d'audit ».

7. L'article 3.4 de cette instruction complémentaire est remplacé par le suivant :

« 3.4. Responsabilités de l'auditeur à l'égard du rapport financier intermédiaire

1) Le conseil d'administration de l'émetteur assujetti devrait envisager de confier à un auditeur externe l'examen de son rapport financier intermédiaire pour s'acquitter de son obligation d'assurer la fiabilité de celui-ci.

2) Le paragraphe 3 de l'article 4.3 de la règle prévoit que l'émetteur assujetti doit faire état du fait que l'auditeur n'a pas effectué l'examen du rapport financier intermédiaire ou déposer un rapport écrit de l'auditeur si celui-ci a effectué l'examen et délivré une déclaration avec réserve ou une déclaration défavorable ou formulé une récusation. Aucune mention positive n'est exigée lorsque l'auditeur a effectué l'examen et a fourni une déclaration sans réserve. Si un auditeur a été engagé pour examiner un rapport financier intermédiaire en appliquant les normes d'examen énoncées dans le Manuel de l'ICCA et qu'il n'a pu terminer l'examen, les motifs avancés par l'émetteur pour justifier cette impossibilité incluront normalement une analyse de l'un ou l'autre des éléments suivants :

a) les contrôles internes inadéquats;

b) la restriction de la portée de la mission d'audit;

c) le fait que la direction n'a pas fourni à l'auditeur les déclarations écrites qu'il juge nécessaires.

3) Si les états financiers annuels de l'émetteur assujetti sont audités conformément aux NAGR canadiennes, les termes « examens » et « rapport d'examen écrit » employés au paragraphe 3 de l'article 4.3 de la règle s'entendent de l'examen par l'auditeur du rapport financier intermédiaire et du rapport d'examen de l'auditeur délivré conformément aux normes définies dans le Manuel de l'ICCA pour l'examen du rapport financier intermédiaire par l'auditeur. Toutefois, si les états financiers de l'émetteur

assujetti sont audités conformément à des normes d'audit autres que les NAGR canadiennes, il faut appliquer les normes d'examen correspondantes. ».

8. L'article 3.5 de cette instruction complémentaire est modifié par le remplacement des mots « des états financiers intermédiaires » par les mots « du rapport financier intermédiaire ».

9. L'article 3.6 de cette instruction complémentaire est modifié par le remplacement de la dernière phrase par les suivantes :

« Ces dispenses visent notamment l'émetteur qui, avant de devenir émetteur assujetti ou avant la prise de contrôle inversée, était une entité à capital fermé et qui n'est pas en mesure d'établir l'information financière correspondante des périodes précédentes parce qu'il est à peu près impossible de le faire. Le critère sur lequel établir s'« il est à peu près impossible, pour une personne raisonnable, de présenter l'information financière des périodes précédentes sur une base compatible avec le paragraphe 2 de l'article 4.3 » est un critère non pas subjectif, mais objectif. Les autorités en valeurs mobilières estiment qu'un émetteur assujetti ne peut se prévaloir de la dispense que s'il a fait tous les efforts raisonnables pour présenter l'information financière des périodes correspondantes sur une base compatible avec le paragraphe 2 de l'article 4.3 de la règle. Nous estimons qu'un émetteur assujetti ne devrait se prévaloir de la dispense que dans des circonstances inhabituelles et généralement indépendantes du coût ou du temps requis pour établir les états financiers. ».

10. L'article 3.9 de cette instruction complémentaire est modifié :

1° dans le paragraphe 2, par la suppression des mots « aux fins de la comptabilité »;

2° dans le paragraphe 3, par le remplacement des mots « les états financiers intermédiaires et » par les mots « le rapport financier intermédiaire et les états financiers ».

11. L'article 3.10 de cette instruction complémentaire est modifié par le remplacement, partout où il se trouve, du mot « vérificateur » par le mot « auditeur », compte tenu des adaptations nécessaires.

12. L'intitulé de la partie 4 de cette instruction complémentaire est modifié par l'insertion des mots « **ET PRÉSENTATION** » après le mot « **COMMUNICATION** ».

13. L'article 4.1 de cette instruction complémentaire est modifié :

1° dans l'intitulé, par le remplacement des mots « **des résultats financiers** » par les mots « **de l'information financière** »;

2° dans le paragraphe 1, par le remplacement de la deuxième phrase par la suivante :

« Selon les paragraphes 2 et 3 de cet article, chaque rapport financier intermédiaire doit être approuvé par le conseil d'administration ou le comité de vérification avant son dépôt. ».

14. L'article 4.2 de cette instruction complémentaire est modifié par l'insertion du mot « canadiens » après « PCGR ».

15. Cette instruction complémentaire est modifiée par l'insertion, après l'article 4.2, du suivant :

« 4.3. Présentation de l'information financière

Les PCGR canadiens donnent à l'émetteur le choix de présenter son résultat soit dans un état unique du résultat global, soit dans un état du résultat global accompagné d'un compte de résultat séparé. L'émetteur qui choisit de présenter son résultat de la seconde façon doit déposer l'état du résultat global et le compte de résultat séparé pour satisfaire aux dispositions de la règle (voir le paragraphe 3 de l'article 4.1 et le paragraphe 2.1 de l'article 4.3 de la règle). ».

16. L'article 4A.3 de cette instruction complémentaire est modifié :

1° par la suppression de la phrase « Ce concept d'importance correspond à celui figurant dans le Manuel de l'ICCA. »;

2° par le remplacement de la troisième phrase du deuxième paragraphe par la suivante :

« Les perspectives financières consistent notamment en des prévisions de produits, de résultat net, de résultat par action et de frais de recherche et de développement, cette information étant communément désignée comme le résultat prévisionnel lorsqu'elle porte sur le résultat net. ».

17. L'article 4A.9 de cette instruction complémentaire est abrogé.

18. L'article 5.2 de cette instruction complémentaire est modifié par le remplacement de la première phrase par la suivante :

« Selon l'article 5.3 de la règle, certains émetteurs émergents doivent fournir dans leur rapport de gestion annuel ou intermédiaire une ventilation des frais importants passés en charges ou comptabilisés en tant qu'actif, à moins que l'information ne soit déjà fournie dans leurs états financiers annuels ou dans leur rapport financier intermédiaire. ».

19. L'article 5.4 de cette instruction complémentaire est remplacé par le suivant :

« 5.4. Information additionnelle sur les entreprises mises en équivalence

En vertu de l'article 5.7 de la règle, l'émetteur qui a une entreprise mise en équivalence significative doit donner dans son rapport de gestion annuel ou intermédiaire (à moins que l'information ne figure dans ses états financiers annuels ou son rapport financier intermédiaire) l'information financière résumée sur l'entreprise. En règle générale, nous estimons qu'une entreprise mise en équivalence est significative si elle franchit les seuils de significativité prévus par la partie 8 selon ses états financiers et ceux de l'émetteur à la date de clôture de l'exercice de celui-ci. ».

20. L'article 5.5 de cette instruction complémentaire est modifié :

1° par la suppression, partout où ils se trouvent, des mots « ou le supplément au rapport de gestion »;

2° dans le paragraphe 2, par le remplacement de la première phrase du premier paragraphe par le suivant :

« En vertu du paragraphe 4 de l'article 5.8 de la règle, l'émetteur assujéti doit indiquer et analyser tout écart important entre les résultats réels de l'exercice ou de la période intermédiaire sur lequel ou laquelle porte son rapport de gestion et l'information financière prospective ou les perspectives financières qu'il a communiquées au public antérieurement pour cette période. ».

21. Le paragraphe 1 de l'article 6.2 de cette instruction complémentaire est modifié par le remplacement, dans le dernier paragraphe, des mots « des bénéfices, des pertes » par les mots « du bénéfice, de la perte ».

22. Le paragraphe 3 de l'article 8.1 de cette instruction complémentaire est modifié :

1° par le remplacement des mots « de vérification » et « la vérification » par, respectivement, les mots « d'audit » et « l'audit »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais, des mots « reporting currency » par les mots « presentation currency ».

23. L'article 8.2 de cette instruction complémentaire est modifié :

1° dans le paragraphe 1 :

a) par le remplacement des mots « résultat tiré des activités poursuivies » par les mots « résultat net en vue du critère de significativité »;

b) par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « au moment de l'acquisition » par les mots « à la date d'acquisition »;

c) par le remplacement du mot « vérifiés » par le mot « audités »;

d) dans le texte de la version anglaise, par le remplacement des mots « business acquisition or report » par les mots « business acquisition report »;

2° dans le paragraphe 2 :

a) par le remplacement du mot « vérifié » par le mot « audité »;

b) par l'insertion, après le premier paragraphe, du suivant :

« Le paragraphe 2 de l'article 8.12 prévoit une dispense de ce rapprochement si les états financiers de l'entreprise ou des entreprises reliées sont établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé, pour autant que certaines conditions soient réunies. Cette dispense n'est pas ouverte en Ontario. L'obligation, prévue au paragraphe 13 de l'article 8.3, de convertir les états financiers de l'entreprise ou des entreprises reliées dans la même monnaie de présentation que celle utilisée par l'émetteur assujetti s'applique toujours. »;

3° dans le paragraphe 3 :

a) par l'insertion du mot « annuels » après les trois premières occurrences des mots « états financiers »;

b) par le remplacement, partout où il se trouve, du mot « vérifiés » par le mots « audités »;

4° par l'insertion, après le paragraphe 3, du suivant :

« 3.1) **Application des critères de significativité aux regroupements d'entreprises effectués par étapes** – Selon l'IFRS 3, Regroupements d'entreprises (révisée en 2008), lorsqu'un regroupement d'entreprises est effectué par étapes, la participation précédemment détenue par l'acquéreur dans l'entreprise acquise est réévaluée à sa juste valeur à la date d'acquisition et le profit ou la perte provenant de la réévaluation est comptabilisé en résultat net. La réévaluation de la participation précédemment détenue ne devrait pas être comprise pour l'application du critère de l'actif ou le critère des investissements, et le profit ou la perte provenant de la réévaluation ne devrait pas être compris pour l'application du critère du résultat net (voir le paragraphe 4.1 de l'article 8.3 de la règle). »;

5° par le remplacement du paragraphe 4 par le suivant :

« 4) **Application du critère des investissements pour déterminer la significativité d'une acquisition** – Selon l'un des critères de significativité exposés aux paragraphes 2 et 4 de l'article 8.3 de la règle, il s'agit de savoir si les investissements consolidés de l'émetteur assujetti dans l'entreprise ou les entreprises reliées et les avances qu'il leur consent excèdent un pourcentage donné de l'actif consolidé de l'émetteur assujetti. Pour l'application de ce critère, il faut déterminer les « investissements » dans l'entreprise en se servant de la contrepartie transférée, évaluée selon les PCGR de l'émetteur, y compris toute contrepartie éventuelle. En outre, tout paiement effectué dans le cadre de l'acquisition qui ne constitue pas une contrepartie transférée mais qui n'aurait pas été effectué si l'acquisition ne s'était pas produite devrait être considéré comme faisant partie des investissements dans l'entreprise et des avances consenties à celle-ci pour l'application des critères de significativité. Les paiements de cet ordre sont faits, par exemple, au titre de prêts, d'accords de redevances, de baux et de conventions prévoyant un montant préétabli en contrepartie de services futurs. Pour l'application du critère des investissements, la « contrepartie transférée » devrait être ajustée pour exclure la valeur comptable des actifs transférés par l'émetteur assujetti à l'entreprise ou aux entreprises reliées qui resteront au sein de cette dernière ou de ces derniers après l'acquisition. »;

6° dans le paragraphe 5 :

a) par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « états financiers vérifiés » par les mots « états financiers annuels audités »;

b) par le remplacement des mots « états des résultats » par les mots « comptes de résultat ».

24. L'article 8.3 de cette instruction complémentaire est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 3, des mots « date of the acquisition » par les mots « acquisition date »;

2° dans le paragraphe 4 :

a) par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « résultat optionnel » par les mots « résultat net optionnel »;

b) par le remplacement des mots « résultat consolidé tiré des activités poursuivies » par les mots « résultat net en vue du critère de significativité consolidé ».

25. L'article 8.5 de cette instruction complémentaire est modifié :

1° dans l'intitulé, par le remplacement des mots « **acquisitions en plusieurs étapes** » par les mots « **investissements multiples dans la même entreprise** »;

2° par le remplacement de la première phrase par la suivante :

« Le paragraphe 11 de l'article 8.3 de la règle explique comment appliquer le critère de significativité lorsque l'émetteur assujéti a effectué des investissements multiples dans la même entreprise. »;

3° par le remplacement des mots « états financiers vérifiés » par les mots « états financiers annuels audités ».

26. L'article 8.6 de cette instruction complémentaire est modifié :

1° dans le paragraphe 4 :

a) dans l'alinéa *a*, par le remplacement du mot « vérifier » par le mot « auditer »;

b) dans l'alinéa *b* :

i) par le remplacement, dans le sous-alinéa *i*, des mots « Le bilan » par les mots « L'état de la situation financière »

ii) par le remplacement, dans le sous-alinéa *ii*, des mots « états des résultats » par les mots « états du résultat global »;

iii) par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le sous-alinéa *iii*, des mots « les bénéfices » par les mots « le résultat »;

2° dans le paragraphe 5, par le remplacement du mot « vérifié » par le mot « audité ».

27. L'article 8.7 de cette instruction complémentaire est modifié :

1° dans le paragraphe 1 :

a) par le remplacement, dans le texte anglais, des mots « pro forma statements » par les mots « pro forma financial statements »;

b) par le remplacement des mots « les résultats d'exploitation » par les mots « la performance financière »;

c) par la suppression des mots « des postes extraordinaires ou »;

2° dans le paragraphe 2 :

a) dans l'intitulé, par le remplacement des mots « **Bilan et état des résultats** » par les mots « **État de la situation financière** »;

b) par le remplacement, partout où il se trouve, du mot « bilan » par les mots « état de la situation financière »;

3° dans le paragraphe 3, par le remplacement des mots « état des résultats » par les mots « état du résultat global »;

4° par le remplacement des paragraphes 4 et 5 par les suivants :

« 4) **Date de prise d'effet des ajustements** – En vue des comptes de résultat pro forma à présenter dans la déclaration d'acquisition d'entreprise, l'acquisition et les ajustements sont calculés comme si l'acquisition avait eu lieu au début du dernier exercice, et les effets de l'acquisition présentés dans les derniers états financiers intermédiaires, le cas échéant. Toutefois, par exception à ce qui précède, les ajustements liés à la répartition du prix d'achat, dont l'amortissement de la juste valeur des coûts différentiels et des actifs incorporels, devraient reposer sur les montants à la date d'acquisition des actifs acquis et des passifs repris découlant de la prise en compte de l'acquisition comme si elle avait eu lieu à la date du dernier état de la situation financière de l'émetteur assujetti qui a été déposé.

5) **Ajustements acceptables** – Les ajustements pro forma se limitent généralement à ceux qui sont directement attribuables à l'opération d'acquisition particulière pour laquelle il existe des engagements fermes et dont l'incidence totale sur le plan financier peut être établie de façon objective. Voir le paragraphe 9 au sujet d'autres ajustements pro forma si les états financiers relatifs à une acquisition ont été établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé. »;

5° dans le paragraphe 6, par le remplacement des mots « notes afférentes aux états financiers » par les mots « notes des états financiers »;

6° dans le paragraphe 7 :

a) dans l'intitulé, par le remplacement des mots « **d'états financiers intermédiaires antérieurs** » par les mots « **d'un rapport financier intermédiaire antérieur** »;

b) dans le texte anglais, par le remplacement des mots « pro forma statements » par les mots « pro forma financial statements »;

7° dans le texte anglais du paragraphe 8, par le remplacement des mots « these statements » par les mots « these financial statements »;

8° par l'insertion, après le paragraphe 8, du suivant :

« 9) **États financiers pro forma lorsque les états financiers relatifs à une acquisition sont établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé** – Sauf en Ontario, selon l'article 3.11 de la Norme canadienne 52-107, les états financiers relatifs à une acquisition inclus dans une déclaration d'acquisition d'entreprise peuvent être établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé dans certaines circonstances. Si un émetteur inclut dans une déclaration d'acquisition des états financiers relatifs à une acquisition établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé, il n'est pas obligatoire de rapprocher ces états financiers avec les PCGR de l'émetteur comme le prévoit le paragraphe 6 de l'article 3.11 de la Norme canadienne 52-107. Toutefois, selon l'article 3.14 de cette règle, il faut que les états financiers pro forma soient présentés selon des principes comptables compatibles avec les PCGR de l'émetteur. Pour se conformer à cette disposition, l'émetteur devrait, au moment où il établit les états financiers pro forma, envisager de fournir les ajustements nécessaires pour assurer la compatibilité avec les PCGR de l'émetteur.

L'état de la situation financière pro forma devrait présenter l'information suivante :

i) l'état de la situation financière de l'émetteur assujetti établi conformément aux PCGR de l'émetteur;

ii) le bilan de l'entreprise ou des entreprises reliées acquises établi conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé;

iii) les ajustements pro forma attribuables à l'opération d'acquisition considérée qui correspondent à la comptabilisation de l'acquisition par l'émetteur assujetti comprenant de nouvelles valeurs pour les actifs et les passifs de l'entreprise;

iv) un état de la situation financière qui combine l'information prévue aux alinéas *i* à *iii*.

Le compte de résultat pro forma devrait présenter l'information suivante :

i) le compte de résultat de l'émetteur assujetti établi conformément aux PCGR de l'émetteur;

ii) l'état des résultats de l'entreprise ou des entreprises reliées acquises établi conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé;

iii) les ajustements pro forma attribuables à l'opération d'acquisition considérée et les autres ajustements relatifs à l'entreprise acquise qui sont

nécessaires pour passer des principes comptables applicables aux entreprises à capital fermé aux PCGR de l'émetteur;

iv) un compte de résultat pro forma qui combine l'information prévue aux alinéas *i* à *iii*.

Par « ajustements pro forma attribuables à l'opération d'acquisition considérée », on entend, dans le présent paragraphe, les ajustements du type de ceux qui sont prévus au paragraphe 5. ».

28. L'article 8.7.1 de cette instruction complémentaire est modifié par le remplacement du mot « vérifiés » par le mot « audités ».

29. L'article 8.8 de cette instruction complémentaire est remplacé par le suivant :

« 8.8. Dispense de l'obligation de faire auditer les comptes de résultat opérationnel à l'égard d'un terrain pétrolière ou gazéifère

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable peut dispenser un émetteur assujéti de l'obligation de faire auditer les comptes de résultat opérationnel visés à l'article 8.10 de la règle lorsque, au cours des 12 mois précédant la date de l'acquisition, la production quotidienne moyenne du terrain était inférieure à 20 % du total de la production quotidienne moyenne du vendeur pour la même période ou des périodes similaires et que les conditions suivantes sont réunies:

a) l'émetteur assujéti a fourni une déclaration écrite avant l'expiration du délai de dépôt de la déclaration d'acquisition d'entreprise établissant d'une façon jugée satisfaisante par l'agent responsable que, malgré les efforts raisonnables qu'il a déployés pendant les négociations relatives à l'acquisition, il n'a pu obtenir que le droit d'obtenir un compte de résultat opérationnel audité du terrain soit inclus dans la convention d'achat;

b) la convention d'achat renferme des déclarations et garanties du vendeur selon lesquelles les montants présentés dans le compte de résultat opérationnel correspondent à l'information consignée dans ses documents comptables;

c) l'émetteur assujéti indique, dans la déclaration d'acquisition d'entreprise, qu'il n'a pu obtenir un compte de résultat opérationnel audité, et pourquoi, que les déclarations et garanties visées en *b* ont été obtenues, et que les résultats présentés dans le compte de résultat opérationnel auraient pu différer de façon importante si ce compte avait été audité.

Pour déterminer la production quotidienne moyenne lorsque la production comprend à la fois du pétrole et du gaz naturel, la production peut être exprimée en barils

d'équivalent pétrole selon le taux de conversion de 6000 pieds cubes de gaz pour 1 baril de pétrole. ».

30. L'article 8.9 de cette instruction complémentaire est modifié :

1° par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « vérifier » et « la vérification » par, respectivement, les mots « auditer » et « l'audit »;

2° dans le paragraphe 2 :

a) par le remplacement des mots « états financiers vérifiés » par les mots « états financiers annuels audités »;

b) par le remplacement des mots « états des résultats vérifiés » par les mots « états du résultat global audités »;

c) par le remplacement des mots « états des flux de trésorerie » par les mots « tableaux des flux de trésorerie »;

d) par le remplacement du mot « vérifié » par le mot « audité »;

3° dans le paragraphe 3, par le remplacement des mots « entité privée » par les mots « entité à capital fermé ».

31. L'article 8.10 de cette instruction complémentaire est remplacé par le suivant :

« 8.10. Audit et examen des états financiers d'une entreprise acquise

1) **États financiers des périodes antérieures non audités dans les états financiers annuels d'une entreprise acquise** – En vertu paragraphe 1 de l'article 8.4, l'émetteur assujetti doit fournir l'information financière comparative de l'entreprise dans la déclaration d'acquisition d'entreprise. Cette information peut ne pas être auditée.

2) **Examen par l'auditeur du rapport financier intermédiaire d'une entreprise acquise** – L'émetteur n'est pas tenu d'engager un auditeur pour examiner le rapport financier intermédiaire de l'entreprise acquise qui est inclus dans la déclaration d'acquisition d'entreprise. Toutefois, s'il intègre ultérieurement la déclaration d'acquisition d'entreprise dans un prospectus, il devra faire examiner le rapport financier intermédiaire conformément aux règles applicables aux états financiers inclus dans un prospectus. ».

32. L'article 11.2 de cette instruction complémentaire est modifié par le remplacement des mots « convention comptable » par les mots « méthode comptable ».

33. L'article 13.1 de cette instruction complémentaire est modifié par le remplacement des coordonnées des autorités en valeurs mobilières du Nunavut, des Territoires du Nord-Ouest et du Yukon par les suivantes :

« **Legal Registries Division**

Ministère de la Justice, Nunavut

P.O. Box 1000 – Station 570

1st Floor, Brown Building

Iqaluit (Nunavut) X0A 0H0

À l'attention du Surintendant des valeurs mobilières »;

« **Bureau des valeurs mobilières**

Ministère de la Justice, Territoires du Nord-Ouest

P.O. Box 1320

1st Floor, 5009-49th Street

Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) X1A 2L9

À l'attention du Surintendant des valeurs mobilières »;

« **Surintendant des valeurs mobilières, Gouvernement du Yukon**

Corporate Affairs J-9

P.O. Box 2703

Whitehorse (Yukon) Y1A 5H3

À l'attention du Surintendant des valeurs mobilières ».

34. Cette instruction complémentaire est modifiée par l'addition, après la partie 13, de la suivante :

« **PARTIE 14 DISPOSITION TRANSITOIRE**

14.1. Disposition transitoire – Application des modifications

Les modifications de la présente instruction complémentaire qui sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2011 ne s'appliquent qu'aux périodes se rapportant à des exercices ouverts à compter de cette date. ».

35. L'Annexe A de cette instruction complémentaire est modifiée par le remplacement, dans la note de bas de page, du mot « Bilan » par les mots « État de la situation financière ».

36. Les présentes modifications ne s'appliquent qu'aux périodes se rapportant à des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011.

**PROJET DE MODIFICATIONS MODIFIANT LA NORME CANADIENNE 52-109
SUR L'ATTESTATION DE L'INFORMATION PRÉSENTÉE DANS LES
DOCUMENTS ANNUELS ET INTERMÉDIAIRES DES ÉMETTEURS**

1. L'article 1.1 de la Norme canadienne 52-109 sur *l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs* est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *c* de la définition de « CIIF », du mot « états financiers intermédiaires » par les mots « rapports financiers intermédiaires »;

2° par le remplacement, dans la définition de « documents intermédiaires », des mots « les états financiers intermédiaires » par les mots « le rapport financier intermédiaire »;

3° par le remplacement de la définition de « entité à détenteurs de droits variables » par la suivante :

« « entité ad hoc » : relativement à un émetteur, une entité ad hoc au sens des PCGR de l'émetteur; »;

4° par le remplacement, dans le texte anglais de la définition de « entité consolidée par intégration proportionnelle », du mot « revenues » par le mot « revenue »;

5° par l'insertion, après la définition de « entité consolidée par intégration proportionnelle », de la suivante :

« « états financiers » : les états financiers au sens de l'article 1.1 de la Norme canadienne 51-102 sur *les obligations d'information continue*; »;

6° par la suppression de la définition de « états financiers intermédiaires »;

7° par le remplacement, dans la définition de « faiblesse importante », du mot « intermédiaires » par les mots « le rapport financier intermédiaire »;

8° par l'insertion, dans le texte anglais de la définition de « marché américain » et après « Obligations; », du mot « and »;

9° par le remplacement, dans la définition de « PCGR de l'émetteur », des mots « Norme canadienne 52-107 sur *les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables* » par les mots « Norme canadienne 52-107 sur *les principes comptables et normes d'audit acceptables* »;

10° par le remplacement, dans la définition de « principes comptables », des mots « Norme canadienne 52-107 sur *les principes comptables, normes de vérification et*

monnaies de présentation acceptables » par les mots « Norme canadienne 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables »;

11° par l'insertion, après la définition de « rapport de gestion », de la suivante :

« « rapport financier intermédiaire » : le rapport financier intermédiaire à déposer en vertu de la Norme canadienne 51-102 sur *les obligations d'information continue*; ».

2. L'article 5.6 de cette règle est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « états financiers intermédiaires » par les mots « rapports financiers intermédiaires ».

3. L'article 6.2 de cette règle est remplacé par le suivant :

« 6.2. Rapport financier intermédiaire ou rapport de gestion intermédiaire déposés de nouveau

L'émetteur qui dépose de nouveau son rapport financier intermédiaire ou son rapport de gestion intermédiaire pour une période intermédiaire dépose simultanément des attestations intermédiaires distinctes pour cette période intermédiaire en la forme prévue à l'Annexe 52-109A2N. ».

4. Cette règle est modifiée par l'addition, après l'article 9.2, du suivant :

« 9.3. Transition – application des modifications

Les modifications de la présente règle qui sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2011 ne s'appliquent qu'aux périodes se rapportant à des exercices ouverts à compter de cette date. ».

5. L'Annexe 52-109A1 de cette règle est modifiée :

1° dans le paragraphe 3, par le remplacement des mots « des résultats de son exploitation » par les mots « de sa performance financière »;

2° dans le paragraphe 5.3, par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « entité à détenteurs de droits variables » par les mots « entité ad hoc »;

3° dans le paragraphe 8, par le remplacement, partout où il se trouve, du mot « vérificateurs » par le mot « auditeurs ».

6. Cette règle est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « des résultats de son exploitation » par les mots « de sa performance financière ».

- 7.** Cette règle est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « entité à détenteurs de droits variables » par les mots « entité ad hoc ».
- 8.** Cette règle est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « états financiers intermédiaires » par les mots « rapport financier intermédiaire », compte tenu des adaptations nécessaires.
- 9.** La présente règle ne s'applique qu'aux périodes se rapportant à des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011.
- 10.** La présente règle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME CANADIENNE 52-109 SUR L'ATTESTATION DE L'INFORMATION PRÉSENTÉE DANS LES DOCUMENTS ANNUELS ET INTERMÉDIAIRES DES ÉMETTEURS

1. L'article 1.1 de l'Instruction complémentaire 52-109 relative à la Norme canadienne 52-109 sur *l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs* est modifié par le remplacement des mots « états financiers annuels » par les mots « documents annuels ».

2. Cette instruction complémentaire est modifiée par l'insertion des articles suivants après l'article 1.4 :

« 1.5. Expressions comptables

La règle emploie des expressions comptables définies ou mentionnées dans les PCGR canadiens. Certaines de ces expressions font l'objet d'une définition différente dans la législation en valeurs mobilières. Pour décider du sens à appliquer, il faut tenir compte de la Norme canadienne 14-101 sur *les définitions*, qui prévoit qu'un terme utilisé dans la règle et défini dans la *Loi sur les valeurs mobilières* du territoire intéressé doit s'entendre au sens défini par cette *Loi*, sauf dans les cas suivants : a) sa définition est limitée à une partie déterminée de cette loi qui ne régit pas l'information continue; b) le contexte exige un sens différent.

1.6. Principes comptables acceptables autres que les PCGR canadiens

L'émetteur qui peut, en vertu de la Norme canadienne 52-107 sur *les principes comptables et normes d'audit acceptables*, déposer des états financiers établis conformément à des principes comptables acceptables autres que les PCGR canadiens peut interpréter toute mention dans la règle d'une expression définie ou d'une disposition mentionnée dans les PCGR canadiens comme la mention de l'expression ou de la disposition correspondantes dans les autres principes comptables acceptables. ».

3. L'article 4.2 de cette instruction complémentaire est modifié par le remplacement des mots « le bilan » par les mots « l'état de la situation financière ».

4. L'article 6.10 de cette instruction complémentaire est modifié :

1° dans le paragraphe 2, par la suppression des mots « dans l'état des résultats », par le remplacement des mots « retours sur ventes » par le mot « retours » et par le remplacement de « notes y afférentes » par les mots « notes des états financiers »;

2° dans l'alinéa *f* du paragraphe 3, par l'insertion des mots « conditions qui entraîneront » après les mots « (ou la possibilité) de »;

3° dans le paragraphe 4 du texte de la version anglaise, par le remplacement du mot « revenues » par le mot « revenue ».

5. Le paragraphe 2 de l'article 7.9 de cette l'instruction complémentaire est modifié, dans le texte anglais, par le remplacement du mot « sales » par le mot « revenue ».

6. L'article 13.1 de cette instruction complémentaire est remplacé par le suivant :

« 13.1. Entités sous-jacentes

L'émetteur peut détenir divers placements à long terme qui ont une incidence sur la manière dont les dirigeants signataires conçoivent et évaluent l'efficacité des CPCI et du CIIF. Notamment, l'émetteur pourrait avoir:

a) une participation dans une filiale qui est consolidée dans les états financiers de l'émetteur;

b) une participation dans une entité ad hoc qui est consolidée dans les états financiers de l'émetteur;

c) une participation dans une entité consolidée par intégration proportionnelle dans les états financiers de l'émetteur;

d) une participation dans une entité comptabilisée selon la méthode de la mise en équivalence dans les états financiers de l'émetteur (un investissement en instruments de capitaux propres);

e) une participation dans une entité qui n'est pas comptabilisée par consolidation ni selon la méthode de la mise en équivalence (un placement de portefeuille).

Dans la présente partie, l'expression « entité » englobe diverses structures, notamment les sociétés par actions. Les expressions « consolidé », « filiale », « entité ad hoc », « consolidé par intégration proportionnelle » et « mise en équivalence » ont le sens qui leur est attribué selon les PCGR de l'émetteur. Dans la présente partie, l'expression « entité sous-jacente » s'entend de l'une des entités visées aux paragraphes a à e ci-dessus.».

7. L'article 13.3 de cette instruction complémentaire est modifié :

1° dans le paragraphe 1, par le remplacement, partout où il se trouve, de l'acronyme « EDDV » par les mots « entité ad hoc »;

2° dans l'alinéa b du paragraphe 2, par le remplacement des mots « titres de participation des états financiers annuels vérifiés et intermédiaires distincts et établis selon les mêmes PCGR » par les mots « titres de capitaux propres des états financiers annuels

audités et rapports financiers intermédiaires individuels et établis selon les mêmes principes comptables »;

3° dans le paragraphe 4 :

a) par le remplacement, partout où il se trouve, de l'acronyme « EDDV » par les mots « entité ad hoc », compte tenu des adaptations nécessaires;

b) dans le texte anglais de l'alinéa *a*, par le remplacement des mots « sales or revenues » par le mot « revenue »;

c) dans l'alinéa *b*, par le remplacement des mots « le bénéfice ou la perte avant activités abandonnées et éléments extraordinaires » par les mots « le résultat net avant activités abandonnées »;

d) dans l'alinéa *c*, par le remplacement des mots « le bénéfice net ou la perte nette » par le mot « le résultat net »;

e) par le remplacement du mot « bilan » par les mots « état de la situation financière »;

f) par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « à court terme » par le mot « courant » et des mots « à long terme » par les mots « non courant »;

g) par le remplacement du mot « éventualités » par les mots « passifs éventuels »;

4° dans le paragraphe 5 :

a) dans l'alinéa *c*, par le remplacement des mots « moins-value du placement passée en charges » par les mots « perte de valeur du placement »;

b) dans l'alinéa *d*, par le remplacement des mots « des produits ou des pertes » par les mots « du résultat net »;

5° dans le paragraphe 6 :

a) par le remplacement de l'acronyme « EDDV » par les mots « entité ad hoc »;

b) dans l'alinéa *c*, par le remplacement des mots « conventions comptables » par les mots « méthodes comptables ».

8. L'article 14.2 de cette instruction complémentaire est modifié :

1° dans le texte anglais du paragraphe *a*, par le remplacement des mots « sales or revenues » par le mot « revenue »;

2° dans le paragraphe *b*, par le remplacement des mots « le bénéfice ou la perte avant activités abandonnées et éléments extraordinaires » par les mots « le résultat net avant activités abandonnées »;

3° dans le paragraphe *c*, par le remplacement des mots « le bénéfice net ou la perte nette » par le mot « le résultat net »;

4° par le remplacement du mot « bilan » par les mots « état de la situation financière »;

5° par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « à court terme » par le mot « courant » et des mots « à long terme » par les mots « non courant »;

6° par le remplacement du mot « éventualités » par les mots « passifs éventuels ».

9. L'article 17.1 de cette instruction complémentaire est modifié par le remplacement des mots « PCGR acceptables » par les mots « principes comptables acceptables ».

10. Cette instruction complémentaire est modifiée par l'addition, après l'article 19.1, du suivant :

« 19.2. Application des modifications »

Les modifications de la présente instruction complémentaire qui sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2011 ne s'appliquent qu'aux périodes se rapportant à des exercices ouverts à compter de cette date. ».

11. Cette instruction complémentaire est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, du mot « vérification » par le mot « audit », sauf dans l'expression « comité de vérification » et dans l'article 12.2, et des mots « vérificateur » et « vérificateurs », par, respectivement, « auditeur » et « auditeurs », compte tenu des adaptations nécessaires.

12. Cette instruction complémentaire est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « des résultats d'exploitation » par les mots « de la performance financière ».

13. Cette instruction complémentaire est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « conventions comptables » par les mots « méthodes comptables ».

14. Les présentes modifications ne s'appliquent qu'aux périodes se rapportant à des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011.

**PROJET DE MODIFICATIONS MODIFIANT LA NORME CANADIENNE 71-102
SUR LES DISPENSES EN MATIÈRE D'INFORMATION CONTINUE ET AUTRES
DISPENSES EN FAVEUR DES ÉMETTEURS ÉTRANGERS**

1. L'article 1.1 de la Norme canadienne 71-102 sur *les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers* est modifié :

1° par le remplacement, dans la définition de « émetteur étranger visé », des mots « règles d'information étrangères » par les mots « règles étrangères sur l'information à fournir » et des mots « titres de participation » par les mots « titres de capitaux propres »;

2° par l'insertion, après la définition de « émetteur étranger visé », de la suivante :

« « états financiers » : les états financiers au sens de l'article 1.1 de la Norme canadienne 51-102 sur *les obligations d'information continue*; »;

3° par l'insertion, dans le texte anglais de la définition de « exercice de transition », du mot « a » après le mot « of »;

4° par le remplacement de la définition de « intermédiaire entre courtiers sur obligations » par la suivante :

« « intermédiaire entre courtiers sur obligations » : une personne autorisée à agir à titre de courtier intermédiaire en obligations par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières en vertu de la Règle 36, Courtage sur le marché obligataire entre courtiers et ses modifications, et qui est également régie par la Règle 2100, Systèmes de courtage sur le marché obligataire entre courtiers et ses modifications; »;

5° par le remplacement, dans la définition de « marché principal », des mots « titres de participation » par les mots « titres de capitaux propres »;

6° par la suppression, dans la définition de « notice annuelle », des mots « , au formulaire 10-KSB »;

7° par la suppression, dans la définition de « rapport de gestion », des mots « ou à la rubrique 303 du Regulation S-B »;

8° par le remplacement du paragraphe introductif de la définition de « règles d'information étrangères » par le suivant :

« « règles étrangères sur l'information à fournir » : les règles auxquelles est soumis l'émetteur assujéti étranger concernant l'information à fournir au public, aux porteurs de l'émetteur ou à une autorité en valeurs mobilières étrangère et : ».

2. L'alinéa *i* du paragraphe *b* de l'article 1.3 de cette règle est modifié par le remplacement des mots « les résultats d'exploitation sont présentés » par les mots « la performance financière est présentée ».

3. L'article 4.3 de cette règle est remplacé par le suivant :

« 4.3. États financiers

L'émetteur étranger inscrit auprès de la SEC satisfait aux obligations prévues par la législation en valeurs mobilières concernant l'établissement, l'approbation, le dépôt et la transmission des états financiers et du rapport d'audit sur les états financiers annuels, s'il respecte les conditions suivantes :

a) il se conforme à la législation fédérale américaine en valeurs mobilières concernant les états financiers et le rapport d'audit sur les états financiers annuels;

b) il se conforme aux règles du marché américain concernant les états financiers, si ses titres sont inscrits ou cotés sur un marché américain;

c) il dépose les états financiers et le rapport d'audit sur les états financiers annuels qu'il dépose auprès de la SEC ou d'un marché américain, ou qu'il leur présente;

d) il se conforme à l'article 3.2 de la présente règle;

e) il se conforme à la Norme canadienne 52-107 sur *les principes comptables et normes d'audit acceptables* relativement à ses états financiers qui sont inclus dans les documents visés au paragraphe *c*. ».

4. L'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 4.7 de cette règle est modifié par la suppression des mots « , formulaire 10 KSB ».

5. L'article 4.14 de cette règle est remplacé par le suivant :

« 4.14. Regroupements d'entreprises et opérations avec une personne apparentée

Les obligations prévues par la législation en valeurs mobilières concernant les regroupements d'entreprises et les opérations avec une personne apparentée dans le Règlement 61-101 sur *les mesures de protection des porteurs minoritaires lors*

d'opérations particulières ne s'appliquent pas à l'émetteur étranger inscrit auprès de la SEC qui effectue un regroupement d'entreprises ou une opération avec une personne apparentée si le nombre total de titres de capitaux propres de l'émetteur en cause qui sont détenus, directement ou indirectement, par des résidents du Canada n'excède pas 20 %, après dilution, du nombre total de titres de capitaux propres de l'émetteur. ».

6. L'article 5.4 de cette règle est remplacé par le suivant :

« 5.4. États financiers

L'émetteur étranger visé satisfait aux obligations prévues par la législation en valeurs mobilières concernant l'établissement, l'approbation, le dépôt et la transmission des états financiers et du rapport d'audit sur les états financiers annuels, s'il respecte les conditions suivantes :

a) il se conforme aux règles étrangères sur l'information à fournir concernant les états financiers et le rapport d'audit sur les états financiers annuels;

b) il dépose les états financiers et le rapport d'audit sur les états financiers annuels qu'il doit déposer auprès de l'autorité en valeurs mobilières étrangères ou lui présenter;

c) il se conforme à l'article 3.2 de la présente règle;

d) il se conforme à la Norme canadienne 52-107 sur *les principes comptables et normes d'audit acceptables* relativement à ses états financiers qui sont inclus dans les documents visés au paragraphe b. ».

7. L'article 5.15 de cette règle est remplacé par le suivant :

« 5.15. Regroupements d'entreprises et opérations avec une personne apparentée

Les obligations prévues par la législation en valeurs mobilières concernant les regroupements d'entreprises et les opérations avec une personne apparentée dans le Règlement 61-101 sur *les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières* ne s'appliquent pas à l'émetteur étranger visé qui effectue un regroupement d'entreprises ou une opération avec une personne apparentée. ».

8. Cette règle est modifiée par l'addition, après l'article 6.1, du suivant :

« 6.2. Malgré l'article 6.1, les modifications de la présente règle qui sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2011 ne s'appliquent qu'aux périodes se rapportant à des exercices ouverts à compter de cette date. ».

9. Cette règle est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « règles d'information étrangères » par les mots « règles étrangères sur l'information à fournir ».
10. Cette règle est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « titres de participation » par les mots « titres de capitaux propres ».
11. Cette règle est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « Norme canadienne 52-107 sur *les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables* » par les mots « Norme canadienne 52-107 sur *les principes comptables et normes d'audit acceptables* ».
12. Cette règle est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « ses résultats d'exploitation » par les mots « sa performance financière ».
13. Cette règle est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « de vérificateur » par les mots « d'auditeur ».
14. La présente règle ne s'applique qu'aux périodes se rapportant à des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011.
15. La présente règle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME CANADIENNE 71-102 SUR *LES DISPENSES EN MATIÈRE D'INFORMATION CONTINUE ET AUTRES DISPENSES EN FAVEUR DES ÉMETTEURS ÉTRANGERS*

1. Le paragraphe 3 de l'article 1.2 de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 71-102 sur *les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers* est modifié par le remplacement des mots « Norme canadienne 52-107 sur *les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables* » par les mots « Norme canadienne 52-107 sur *les principes comptables et normes d'audit acceptables* ».
2. L'article 2.1 de cette instruction complémentaire est modifié par la suppression des mots « , à l'exception de la dispense en faveur de l'« émetteur étranger en transition » prévue à la partie 6 » et des mots « et de l'alinéa d) de la définition d'« émetteur étranger en transition », à l'article 6.2 de la règle ».
3. L'article 4.1 de cette instruction complémentaire est modifié, dans le texte anglais, par le remplacement des mots « Form 20 on SEDAR » par les mots « Form 20F on SEDAR ».
4. L'article 6.4 de cette instruction complémentaire est modifié :
 - 1° par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « vérificateurs » et « rapport de vérification » par, respectivement, les mots « auditeurs » et « rapport d'audit »;
 - 2° par la suppression des mots « à l'extérieur de l'Alberta, de la Colombie-Britannique et du Manitoba, » et « ou le BC Instrument 52-509 Audit Committees ».
5. Cette instruction complémentaire est modifiée par l'addition, après la partie 7, de la suivante :

« PARTIE 8 DISPOSITION TRANSITOIRE

8.1. Disposition transitoire

Les modifications de la présente instruction complémentaire qui sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2011 ne s'appliquent qu'aux périodes se rapportant à des exercices ouverts à compter de cette date. ».

6. Les présentes modifications ne s'appliquent qu'aux périodes se rapportant à des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011.

**PROJET DE MODIFICATIONS MODIFIANT LA NORME CANADIENNE 81-101
SUR LE RÉGIME DE PROSPECTUS DES ORGANISMES DE PLACEMENT
COLLECTIF**

1. L'article 1.1 de la Norme canadienne 81-101 sur *le régime de prospectus des organismes de placement collectif* est modifié par l'insertion, après la définition de « contrat important », de la suivante :

« états financiers » : notamment les rapports financiers intermédiaires; ».

2. L'article 2.3 de cette règle est modifié :

1° dans l'alinéa *b* du paragraphe 1 :

a) dans le sous-alinéa *i* :

i) par le remplacement, dans la division A, des mots « projet de bilan d'ouverture » par les mots « projet d'état de la situation financière d'ouverture »;

ii) par le remplacement, dans la division B, du mot « vérifiés » par le mot « audités »;

b) par le remplacement, dans le sous-alinéa *iii*, des mots « de vérification » par les mots « d'audit » et des mots « le vérificateur » par les mots « l'auditeur »;

2° dans le sous-alinéa *ii* de l'alinéa *a* du paragraphe 3, par le remplacement des mots « bilan vérifié » par les mots « état de la situation financière audité ».

3. L'article 3.1 de cette règle est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « rapport des vérificateurs » par les mots « rapport d'audit »;

2° par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« 3) le dernier rapport financier intermédiaire que l'OPC collectif a déposé avant ou après la date du prospectus simplifié et qui porte sur la période postérieure à la période visée par les états financiers annuels ainsi intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié; ».

4. L'article 3.1.1 de cette règle est remplacé par le suivant :

« 3.1.1. Audit des états financiers

Les états financiers, à l'exception du rapport financier intermédiaire, intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié sont conformes aux obligations d'audit prévues à la partie 2 de la Norme canadienne 81-106 sur *l'information continue des fonds d'investissement*. ».

5. Le Formulaire 81-101F1 de cette règle est modifié :

1° dans la partie A :

a) par le remplacement, dans la rubrique 3.1, des mots « les états financiers intermédiaires déposés » par les mots « le rapport financier intermédiaire déposé »;

b) par le remplacement, dans la rubrique 3.2, des mots « les états financiers intermédiaires déposés » par les mots « le rapport financier intermédiaire déposé »;

c) par le remplacement, dans le paragraphe 1 de la rubrique 5, des mots « le vérificateur » par les mots « l'auditeur »;

d) dans rubrique 8.1 :

i) par le remplacement du paragraphe 3.1 par le suivant :

« 3.1) Sous la rubrique « Charges opérationnelles » du tableau, décrire les frais et charges payables à l'égard du comité d'examen indépendant. »;

ii) par le remplacement, dans le tableau du paragraphe 6, des mots « Frais payables par l'OPC » par les mots « Frais et charges payables par l'OPC », des mots « Frais d'exploitation » par les mots « Charges opérationnelles », des mots « tous les frais d'exploitation » par les mots « toutes les charges opérationnelles », des mots « Frais directement payables par vous » par les mots « Frais et charges directement payables par vous », et des mots « Autres frais » par les mots « Autres frais et charges »;

iii) dans les directives :

A) par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le paragraphe 2, des mots « *frais d'exploitation* » par les mots « *charges opérationnelles* »;

B) par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« 3) Sous le titre « Charges opérationnelles », indiquer si l'OPC paie la totalité de ses charges opérationnelles et donner la liste des principales composantes de ces charges. Si l'OPC paie seulement certaines charges opérationnelles et n'est pas responsable du paiement de la totalité de ces charges, modifier la déclaration figurant dans le tableau pour tenir compte de la responsabilité contractuelle de l'OPC à cet égard. »;

2° dans partie B :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 1 de la rubrique 4, des mots « le vérificateur » par les mots « l'auditeur »;

b) par le remplacement, dans l'alinéa *ii* du paragraphe *f* de la rubrique 5, des mots « frais d'exploitation versés » par les mots « charges opérationnelles payées »;

c) par le remplacement, dans le paragraphe 1 des directives de la rubrique 6, des mots « titres de participation » par les mots « titres de capitaux propres ».

6. Le Formulaire 81-101F2 de cette règle est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1 de la rubrique 22, des mots « rapport des vérificateurs » par les mots « rapport d'audit »;

2° par le remplacement, partout où ils se trouvent, du mot « vérificateur » par le mot « auditeur » et du mot « vérifiés » par le mot « audités », compte tenu des adaptations nécessaires;

3° par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « titres de participation » par les mots « titres de capitaux propres », compte tenu des adaptations nécessaires.

7. Cette règle est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, du mot « vérification » par le mot « audit », du mot « vérificateur » par le mot « auditeur » et du mot « vérifiés » par le mot « audités », compte tenu des adaptations nécessaires.

8. La présente règle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA
NORME CANADIENNE 81-101 SUR *LE RÉGIME DE PROSPECTUS DES
ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF***

1. L'article 2.4 de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 81-101 sur *le régime de prospectus des organismes de placement collectif* est modifié par le remplacement du mot « vérifiés » par le mot « audités » et des mots « états financiers intermédiaires » par les mots « rapports financiers intermédiaires ».

PROJET DE MODIFICATIONS MODIFIANT LA NORME CANADIENNE 81-102 SUR LES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

1. L'article 1.1 de la Norme canadienne 81-102 sur *les organismes de placement collectif* est modifié :

1° par le remplacement, dans l'alinéa 3 du paragraphe *b* de la définition de « communication publicitaire », des mots « les notes afférentes et le rapport des vérificateurs » par les mots « les notes et le rapport d'audit »;

2° par le remplacement, dans la définition de « rapport aux porteurs », des mots « les états financiers annuels ou intermédiaires » par les mots « les états financiers annuels ou les rapports financiers intermédiaires »;

3° par le remplacement de la définition de « valeur liquidative » par la suivante :

« « valeur liquidative » : la valeur de l'actif total du fonds d'investissement moins la valeur de son passif total à une date donnée, à l'exception de l'actif net attribuable aux porteurs, calculée conformément à la partie 14 de la Norme canadienne 81-106 sur *l'information continue des fonds d'investissement*; ».

2. Le sous-alinéa *ii* de l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 2.2 de cette règle est modifiée par le remplacement des mots « titres de participation » par les mots « titres de capitaux propres ».

3. L'article 5.6 de cette règle est modifié :

1° par le remplacement, dans le sous-alinéa *ii* de l'alinéa *f* du paragraphe 1, des mots « états financiers annuels et intermédiaires » par les mots « états financiers annuels et rapports financiers intermédiaires »;

2° par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2) L'OPC qui a continué d'exister après une opération prévue à l'alinéa 5.5(1)b) doit, dans le cas où le rapport d'audit accompagnant les états financiers audités de son premier exercice révolu après l'opération contient une opinion modifiée concernant la valeur de l'actif du portefeuille acquis par l'OPC lors de l'opération, envoyer une copie de ces états financiers à tous ceux qui étaient porteurs de titres de l'OPC ayant disparu par suite de l'opération et qui ne sont plus porteurs de titres de l'OPC. ».

4. L'article 6.2 de cette règle est modifié par le remplacement, partout où il se trouve, du mot « vérifiés » par le mot « audités ».

5. L'article 6.3 de cette règle est modifié par le remplacement, partout où il se trouve, du mot « vérifiés » par le mot « audités ».
6. L'article 12.1 de cette règle est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « rapport du vérificateur » par les mots « rapport de l'auditeur ».
7. L'alinéa *b* du paragraphe 3 de l'article 15.8 de cette règle est modifié par le remplacement des mots « le bilan » par les mots « l'état de la situation financière ».
8. L'Annexe B-1, l'Annexe B-2 et l'Annexe B-3 de cette règle sont modifiées par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « rapport du vérificateur », « vérifié » et « vérification » par, respectivement, les mots « rapport d'audit », « audité » et « audit », compte tenu des adaptations nécessaires, et des mots « normes établies par l'Institut Canadien des Comptables Agréés » par les mots « normes établies dans le Manuel de l'ICCA ».
9. Cette règle est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « vérificateur », « vérifié », « vérifiés » et « vérification » par, respectivement, les mots « auditeur », « audité », « audités » et « audit », compte tenu des adaptations nécessaires.
10. Cette règle est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « frais d'exploitation » par les mots « charges opérationnelles ».
11. La présente règle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA
NORME CANADIENNE 81-102 SUR *LES ORGANISMES DE PLACEMENT
COLLECTIF***

1. Le paragraphe 4 de l'article 2.4 de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 81-102 sur *les organismes de placement collectif* est modifié par le remplacement, partout où il se trouve, du mot « vérifiés » par le mot « audités ».
2. L'article 7.6 de cette instruction complémentaire est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « de vérificateur » par les mots « d'auditeur ».

**PROJET DE MODIFICATIONS MODIFIANT LA NORME CANADIENNE 81-104
SUR *LES FONDS MARCHÉ À TERME***

1. L'article 8.5 de la Norme canadienne 81-104 sur *les fonds marché à terme* est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « dans leurs états financiers intermédiaires et dans leurs états financiers vérifiés » par les mots « dans leurs rapports financiers intermédiaires et dans leurs états financiers audités »;

2° par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2) L'information demandée au paragraphe 1 peut être donnée dans le texte ou dans les notes des états financiers. ».

2. La présente règle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

PROJET DE MODIFICATIONS MODIFIANT LA NORME CANADIENNE 81-106 SUR L'INFORMATION CONTINUE DES FONDS D'INVESTISSEMENT

1. L'article 1.1 de la Norme canadienne 81-106 sur *l'information continue des fonds d'investissement* est modifié :

1° par l'insertion, après la définition de « contrat important », des définitions suivantes :

« « entreprise ayant une obligation d'information du public » : une entreprise ayant une obligation d'information du public au sens du Manuel de l'ICCA;

« état des variations de la situation financière » : tout état des variations des capitaux propres ou de l'actif net attribuable aux porteurs applicable au fonds d'investissement;

« états financiers » : notamment les rapports financiers intermédiaires; »;

2° par l'insertion, après le texte anglais de la définition de « EVCC », de la définition suivante :

« “financial statements” includes interim financial reports; » ;

3° par l'insertion, après le texte anglais de la définition de « fonds d'investissement à capital fixe », de la définition suivante :

« “publicly accountable enterprise” means a publicly accountable enterprise determined in accordance with the Handbook; »;

4° par le remplacement, dans la définition de « frais de gestion » des mots « charges d'exploitation » par les mots « charges opérationnelles »;

5° par l'insertion, après le texte anglais de la définition de « plan de bourses d'études », de la définition suivante :

« “statement of changes in financial position” means a statement of changes in equity or in net assets attributable to securityholders, as applicable to the investment fund; »;

6° par le remplacement de la définition de « valeur liquidative » par la définition suivante :

« « valeur liquidative » : la valeur de l'actif total du fonds d'investissement moins la valeur de son passif total à une date donnée, à l'exception de l'actif net attribuable aux porteurs, calculée conformément à la partie 14; ».

2. L'article 2.1 de cette règle est remplacé par le suivant :

« 2.1. États financiers annuels comparatifs et rapport d'audit

1) Le fonds d'investissement dépose les états financiers annuels de son dernier exercice qui contiennent ce qui suit :

a) l'état de la situation financière à la fin de l'exercice et l'état de la situation financière à la fin de l'exercice précédent;

b) l'état du résultat global de l'exercice et l'état du résultat global de l'exercice précédent;

c) l'état des variations de la situation financière de l'exercice et l'état des variations de la situation financière de l'exercice précédent;

d) pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011, le tableau des flux de trésorerie de l'exercice et le tableau des flux de trésorerie de l'exercice précédent;

e) l'inventaire du portefeuille à la fin de l'exercice;

f) l'état de la situation financière au début de l'exercice précédent dans le cas du fonds d'investissement dont les états financiers annuels contiennent une déclaration explicite et sans réserve de conformité aux IFRS et qui remplit l'une des conditions suivantes :

i) il applique une méthode comptable de manière rétrospective dans ses états financiers annuels;

ii) il retraite rétrospectivement des postes de ses états financiers annuels;

iii) il reclasse des éléments dans ses états financiers annuels;

g) les notes des états financiers annuels.

2) Les états financiers annuels déposés en vertu du paragraphe 1 sont accompagnés du rapport d'audit. ».

3. L'article 2.2 de cette règle est modifié par le remplacement des mots « rapport de vérification » par les mots « rapport d'audit ».

4. Les articles 2.3 et 2.4 de cette règle sont remplacés par les suivants :

« 2.3. Rapport financier intermédiaire

Le fonds d'investissement dépose le rapport financier intermédiaire de sa dernière période intermédiaire qui contient ce qui suit :

a) l'état de la situation financière à la fin de la période intermédiaire et l'état de la situation financière à la fin de l'exercice précédent;

b) l'état du résultat global de la période intermédiaire et l'état du résultat global de la période correspondante de l'exercice précédent;

c) l'état des variations de la situation financière de la période intermédiaire et l'état des variations de la situation financière de la période correspondante de l'exercice précédent;

d) pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011, le tableau des flux de trésorerie de la période intermédiaire et le tableau des flux de trésorerie de la période correspondante de l'exercice précédent;

e) l'inventaire du portefeuille à la fin de la période intermédiaire;

f) l'état de la situation financière au début de l'exercice précédent dans le cas du fonds d'investissement dont le rapport financier intermédiaire indique qu'il est conforme à la Norme comptable internationale 34, *Information financière intermédiaire*, et qui remplit l'une des conditions suivantes :

i) il applique une méthode comptable de manière rétrospective dans son rapport financier intermédiaire;

ii) il retraite rétrospectivement des postes de son rapport financier intermédiaire;

iii) il reclasse des éléments dans son rapport financier intermédiaire;

g) les notes du rapport financier intermédiaire.

« 2.4. Délai de dépôt du rapport financier intermédiaire

Le rapport financier intermédiaire dont le dépôt est prévu à l'article 2.3 est déposé au plus tard le 60^e jour suivant la fin de la dernière période intermédiaire du fonds d'investissement. ».

5. Les articles 2.6 et 2.7 de cette règle sont remplacés par les suivants :

« 2.6. Principes comptables acceptables

1) Pour les exercices ouverts avant le 1^{er} janvier 2011, les états financiers du fonds d'investissement sont établis selon les PCGR canadiens déterminés conformément à la partie IV du Manuel de l'ICCA applicable aux sociétés ouvertes.

2) Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011, les états financiers du fonds d'investissement sont établis selon les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public.

3) Les états financiers sont établis selon les mêmes principes comptables pour toutes les périodes qui y sont visées.

« 2.7. Normes de vérification ou d'audit acceptables

1) Les états financiers dont la vérification ou l'audit est obligatoire sont vérifiés ou audités en conformité avec les NVGR canadiennes ou NAGR canadiennes.

2) Pour les exercices ouverts avant le 1^{er} janvier 2011, les états financiers vérifiés sont accompagnés d'un rapport de vérification, établi en conformité avec les NVGR canadiennes, qui remplit les conditions suivantes :

1. il ne comporte pas de restriction;
2. il indique toutes les périodes comptables présentées pour lesquelles le vérificateur a délivré un rapport de vérification;
3. si le fonds d'investissement a changé de vérificateur et qu'une période comparative présentée dans les états financiers a été vérifiée par un vérificateur différent, il renvoie au rapport de vérification de l'ancien vérificateur sur la période comparative;
4. il indique les normes de vérification appliquées pour faire la vérification et les principes comptables appliqués pour établir les états financiers.

3) Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011, les états financiers audités sont accompagnés d'un rapport d'audit, établi en conformité avec les NAGR canadiennes, qui remplit les conditions suivantes :

1. il ne comporte pas d'opinion modifiée;
2. il indique toutes les périodes comptables présentées pour lesquelles l'auditeur a délivré un rapport d'audit;
3. il est dans la forme prévue par les NAGR canadiennes pour l'audit d'états financiers établis conformément à un référentiel reposant sur le principe d'image fidèle;
4. il renvoie aux IFRS comme le référentiel reposant sur le principe d'image fidèle;
5. si le fonds d'investissement a changé d'auditeur et qu'une période comparative présentée dans les états financiers a été auditée par un auditeur différent, le rapport est accompagné du rapport d'audit de l'auditeur prédécesseur sur la période comparative ou renvoie à ce rapport. ».

6. L'article 2.8 de cette règle est modifié :

1° par l'insertion, dans l'intitulé et après le mot « **Vérificateurs** », des mots « **ou auditeurs** »;

2° par l'insertion, après les mots « de vérification », des mots « ou d'audit », partout où ils se trouvent.

7. L'article 2.9 de cette règle est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 3, des mots « les états financiers intermédiaires » par les mots « le rapport financier intermédiaire »;

2° par le remplacement du paragraphe 4 par le suivant :

« 4) Malgré les alinéas *a* et *b* des paragraphes 7 et 8 de l'article 4.8 de la Norme canadienne 51-102 sur *les obligations d'information continue*, le fonds d'investissement inclut à titre d'information comparative :

a) dans le rapport financier de la période intermédiaire de l'exercice de transition :

i) l'état de la situation financière à la fin de son ancien exercice;

ii) l'état du résultat global, l'état des variations de la situation financière et le tableau des flux de trésorerie de la période intermédiaire de l'ancien exercice;

b) dans le rapport financier de la période intermédiaire du nouvel exercice :

i) l'état de la situation financière à la fin de l'exercice de transition;

ii) l'état du résultat global, l'état des variations de la situation financière et le tableau des flux de trésorerie de la période antérieure de douze mois à cette période. ».

8. Le paragraphe *j* de l'article 2.10 de cette règle est modifié par le remplacement des mots « les états financiers intermédiaires et annuels » par les mots « le rapport financier intermédiaire et les états financiers annuels ».

9. L'article 2.12 de cette règle est remplacé par le suivant :

« 2.12. Information sur l'examen du rapport financier intermédiaire par l'auditeur

1) Le présent article s'applique au fonds d'investissement qui est émetteur assujéti.

2) Si l'auditeur n'a pas effectué l'examen du rapport financier intermédiaire à déposer, le rapport financier intermédiaire est accompagné d'un avis en faisant état.

3) Si le fonds d'investissement a engagé un auditeur pour examiner le rapport financier intermédiaire à déposer et que l'auditeur n'a pu terminer l'examen, le rapport financier intermédiaire est accompagné d'un avis indiquant ce fait et les motifs.

4) Si l'auditeur a effectué l'examen du rapport financier intermédiaire à déposer et formulé une restriction dans le rapport d'examen intermédiaire, le rapport financier intermédiaire est accompagné d'un rapport d'examen écrit de l'auditeur. ».

10. L'article 3.1 de cette règle est modifié :

1° par le remplacement de l'intitulé par le suivant :

« 3.1. État de la situation financière »;

2° par le remplacement, dans la phrase introductive, des mots « L'état de l'actif net » par les mots « L'état de la situation financière »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 13, des mots « les bénéfices » par les mots « le résultat »;

4° par le remplacement des paragraphes 14 et 15 par les suivants :

« 14. le total des capitaux propres ou l'actif net attribuable aux porteurs, et, s'il y a lieu, pour chaque catégorie ou série;

15. le total des capitaux propres par titre ou l'actif net attribuable aux porteurs par titre, ou, s'il y a lieu, par titre de chaque catégorie ou série. ».

11. L'article 3.2 de cette règle est modifié :

1° par le remplacement de l'intitulé par le suivant :

« **3.2. État du résultat global** »;

2° par le remplacement, dans la phrase introductive, des mots « L'état des résultats » par les mots « L'état du résultat global »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 7, des mots « de vérification » par les mots « d'audit »;

4° par la suppression du paragraphe 12;

5° par le remplacement du paragraphe 14 par le suivant :

« 14. les impôts sur le résultat; »;

6° par l'insertion, après le paragraphe 17, du suivant :

« 17.1. si elles sont comptabilisées en charges, les distributions, en présentant séparément celles provenant du revenu de placement net, celles provenant des gains réalisés à la vente d'éléments d'actif du portefeuille, et le remboursement de capital; »;

7° par le remplacement des paragraphes 18 et 19 par les suivants :

« 18. l'augmentation ou la diminution du total des capitaux propres provenant de l'exploitation, ou de l'actif net attribuable aux porteurs provenant de l'exploitation, à l'exclusion des distributions, et, s'il y a lieu, pour chaque catégorie ou série;

19. l'augmentation ou la diminution du total des capitaux propres provenant de l'exploitation par titre, ou de l'actif net attribuable aux porteurs provenant de l'exploitation, à l'exclusion des distributions, par titre, ou, s'il y a lieu, par titre de chaque catégorie ou série. ».

12. L'article 3.3 de cette règle est modifié :

1° par le remplacement de l'intitulé par le suivant :

« **3.3. État des variations de la situation financière** »;

2° par le remplacement, dans la phrase introductive, des mots « L'état de l'évolution de l'actif net » par les mots « L'état des variations de la situation financière »;

3° par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1. le total des capitaux propres ou l'actif net attribuable aux porteurs au début de la période; »;

4° par la suppression du paragraphe 2;

5° par le remplacement des paragraphes 6 et 7 par les suivants :

« 6. si elles ne sont pas comptabilisées en charges, les distributions, en présentant séparément celles provenant du revenu de placement net, celles provenant des gains réalisés à la vente d'éléments d'actif du portefeuille, et le remboursement de capital;

7. le total des capitaux propres ou l'actif net attribuable aux porteurs à la fin de la période. ».

13. L'article 3.4 de cette règle est modifié :

1° par le remplacement de l'intitulé par le suivant :

« **3.4. Tableau des flux de trésorerie** »;

2° par le remplacement, dans la phrase introductive, des mots « L'état des flux de trésorerie » par les mots « Le tableau des flux de trésorerie »;

3° par la suppression du paragraphe 1;

4° par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« 3. les paiements relatifs à l'achat d'éléments d'actif du portefeuille; ».

14. L'article 3.5 de cette règle est modifié :

1° par le remplacement, dans le sous-alinéa *a* de l'alinéa 2 du paragraphe 1, des mots « titre de participation » par les mots « titre de capitaux propres »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 6, des mots « notes y afférentes » par les mots « notes de celui-ci ».

3° par le remplacement, dans le paragraphe 7, des mots « notes afférentes à » par les mots « notes de ».

4° par l'insertion, après le paragraphe 8, du suivant :

« 8.1) Malgré toute disposition des PCGR canadiens exigeant du fonds d'investissement qu'il établisse des états financiers consolidés, l'inventaire du portefeuille est établi de la façon suivante :

a) il est présenté sur une base non consolidée;

b) il indique tout élément d'actif du portefeuille qui constitue un placement ayant été consolidé dans l'état de la situation financière;

c) il inclut une explication des écarts entre l'inventaire du portefeuille et l'état de la situation financière en ce qui concerne la comptabilisation des placements. ».

15. L'article 3.6 de cette règle est modifié :

1° par le remplacement, dans l'intitulé, des mots « **Notes afférentes aux** » par les mots « **Notes des** »;

2° dans le paragraphe 1 :

a) par le remplacement, dans la phrase introductive, des mots « notes afférentes aux » par les mots « notes des »;

b) par l'insertion, après l'alinéa 1, du suivant :

« 1.1. pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011, la méthode de classement des titres en circulation du fonds d'investissement, ou de chaque catégorie ou série de ses titres en circulation, en instruments de capitaux propres ou en passifs financiers; »;

c) par le remplacement des alinéas 4 et 5 par les suivants :

« 4. le coût total du placement des titres du fonds d'investissement comptabilisé dans l'état des variations de la situation financière;

5. la valeur liquidative par titre à la date des états financiers comparée au total des capitaux propres par titre ou à l'actif net attribuable aux porteurs par titre indiqué dans l'état de la situation financière et une explication de chaque écart entre ces montants. »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 2, du suivant :

« 3) Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011, les notes des états financiers contiennent :

a) dans le cas des états financiers annuels, une déclaration explicite et sans réserve de conformité aux IFRS;

b) dans le cas des rapports financiers intermédiaires, une indication du fait qu'ils sont conformes à la Norme comptable internationale 34, *Information financière intermédiaire*. ».

16. L'article 3.8 de cette règle est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « notes afférentes aux » par les mots « notes des »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « L'état de l'actif net » par les mots « L'état de la situation financière »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 3, des mots « L'état des résultats » par les mots « L'état du résultat global ».

17. L'article 3.9 de cette règle est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « notes afférentes aux » par les mots « notes de »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « L'état de l'actif net » par les mots « L'état de la situation financière »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 3, des mots « L'état des résultats » par les mots « L'état du résultat global ».

18. L'article 3.10 de cette règle est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « notes afférentes à » par les mots « notes de »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « L'état de l'actif net » par les mots « L'état de la situation financière »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 3, des mots « L'état des résultats » par les mots « L'état du résultat global ».

19. L'article 3.11 de cette règle est modifié :

1° dans le paragraphe 1 :

a) par le remplacement, dans la phrase introductive, des mots « état distinct » par les mots « état séparé »;

b) par le remplacement, dans le sous-alinéa *iii* de l'alinéa *a*, des mots « l'état de l'actif net » par les mots « l'état de la situation financière »;

c) par le remplacement, dans l'alinéa *c*, des mots « l'état des résultats » par les mots « l'état du résultat global »;

2° par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2) Malgré les articles 3.1 et 3.2, le fonds d'investissement qui est un plan de bourses d'études peut omettre dans les états financiers les postes « total des capitaux propres par titre ou actif net attribuable aux porteurs par titre » et « augmentation ou diminution du total des capitaux propres provenant de l'exploitation par titre ou de l'actif net attribuable aux porteurs, à l'exclusion des distributions, provenant de l'exploitation par titre ». ».

20. L'article 4.2 de cette règle est modifié par le remplacement des mots « ses états financiers annuels ou intermédiaires » par les mots « ses états financiers annuels ou son rapport financier intermédiaire ».

21. L'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 5.1 de cette règle est remplacé par le suivant :

« *b*) le rapport financier intermédiaire; ».

22. Le paragraphe 2 de l'article 7.1 de cette règle est modifié par le remplacement des mots « notes afférentes aux » par les mots « notes des ».

23. Le paragraphe *d* de l'article 8.2 de cette règle est modifié par le remplacement des mots « les états financiers intermédiaires » par les mots « le rapport financier intermédiaire ».

24. L'article 8.3 de cette règle est modifié par le remplacement des mots « notes y afférentes » par les mots « notes de ces états ».

25. L'article 8.4 de cette règle est modifié par le remplacement des mots « de l'actif net » par les mots « du total des capitaux propres ou de l'actif net attribuable aux porteurs ».

26. Le paragraphe *b* de l'article 8.5 de cette règle est modifié par le remplacement des mots « de la valeur liquidative » par les mots « du total des capitaux propres/de l'actif net attribuable aux porteurs ».

27. L'intitulé de la partie 13 de cette règle est modifié par le remplacement des mots « **DE VÉRIFICATEUR** » par les mots « **D'AUDITEUR** ».

28. L'article 13.2 de cette règle est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « de vérificateur » par les mots « d'auditeur », compte tenu des adaptations nécessaires.

29. L'article 15.1 de cette règle est modifié par le remplacement de la division A du sous-alinéa *i* de l'alinéa *a* du paragraphe 1 par la suivante :

« A) les charges totales du fonds d'investissement, à l'exclusion des distributions comptabilisées en charges, le cas échéant, des courtages et des autres coûts d'opérations de portefeuille, avant impôts sur le résultat, inscrites à l'état du résultat global de l'exercice ou de la période intermédiaire; ».

30. Le paragraphe 1 de l'article 15.2 de cette règle est modifié :

1° par le remplacement du sous-alinéa *i* de l'alinéa *a* par la suivante :

« *i*) en multipliant les charges totales de chaque fonds sous-jacent, à l'exclusion des distributions comptabilisées en charges, le cas échéant, des courtages et des autres coûts d'opérations de portefeuille, avant impôts sur le résultat, pour l'exercice ou la période intermédiaire; »;

2° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) les charges totales du fonds d'investissement, à l'exclusion des distributions comptabilisées en charges, le cas échéant, des courtages et des autres coûts d'opérations de portefeuille, avant impôts sur le résultat, pour la période. ».

31. Cette règle est modifiée par l'insertion, après l'article 18.5, du suivant :

«18.5.1. Transition aux IFRS

1) Pour la première période intermédiaire de l'exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 2011, le fonds d'investissement dépose, avec son rapport financier intermédiaire pour cette période, un état de la situation financière d'ouverture à la date de transition aux IFRS.

2) Pour le premier exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 2011, le fonds d'investissement dépose, avec ses états financiers annuels pour cet exercice, un état de la situation financière d'ouverture audité à la date de transition aux IFRS.

3) Malgré les articles 3.1 à 3.4, pour les exercices ouverts avant le 1^{er} janvier 2011, le fonds d'investissement peut, dans ses états financiers, présenter des postes et utiliser la terminologie conformes à ceux de l'exercice précédent. ».

32. L'Annexe 81-106A1 de cette règle est modifiée :

1^o dans la rubrique 1 de la partie A :

a) par la suppression, dans le paragraphe *e*, de la phrase « Le concept d'importance correspond à la notion comptable d'importance relative du Manuel de l'ICCA. »;

b) par le remplacement du premier paragraphe du paragraphe *f* par le suivant :

« Dans la présente annexe, les expressions « actif net » et « actif net par titre » s'entendent du total des capitaux propres ou de l'actif net attribuable aux porteurs établi conformément aux PCGR canadiens et présenté dans les états financiers du fonds d'investissement, tandis que les expressions « valeur liquidative » et « valeur liquidative par titre » s'entendent de la valeur liquidative calculée conformément à la partie 14 de la règle. »;

2^o dans la partie B :

a) par l'insertion, dans le troisième paragraphe de la rubrique 1, des mots « le rapport financier intermédiaire, » après les mots « de cette façon » et des mots « sur le portefeuille » après le mot « trimestrielle »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 2 des instructions de la rubrique 2.5, des mots « *de mesure* » par les mots « *d'évaluation* »;

- c) dans la rubrique 3.1 :
 - i) dans le paragraphe 1 :
 - A) dans le tableau intitulé « *Actif net par [part/action]* » :
 - I) par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « attribuable à l'exploitation » par les mots « provenant de l'exploitation »;
 - II) par le remplacement des mots « Total des charges » par les mots « Total des charges [à l'exclusion des distributions] » et des mots « du revenu de placement » par les mots « du revenu net de placement »;
 - B) par le remplacement, dans la note 1 du tableau intitulé « *Actif net par [part/action]* », du mot « *vérifiés* » par le mot « *audités* » et des mots « *notes afférentes aux* » par les mots « *notes des* »;
 - C) par le remplacement, dans la note 2 du tableau intitulé « *Actif net par [part/action]* », des mots « *attribuable à l'exploitation* » par les mots « *provenant de l'exploitation* »;
 - D) par le remplacement, dans la note 2 du tableau intitulé « *Ratios et données supplémentaires* », des mots « *à l'exclusion des courtages* » par les mots « *à l'exclusion [des distributions,] des courtages* »;
 - ii) par l'insertion, après le paragraphe 3, du suivant :

« 3.1) Présenter les faits saillants financiers de façon non consolidée. »;
 - iii) par le remplacement, dans le paragraphe 7, du mot « *vérifiés* » par le mot « *audités* »;
 - iv) par l'insertion, après le paragraphe 7, du suivant :

«7.1) Les dispositions suivantes s'appliquent :

 - a) pour les exercices ouverts avant le 1^{er} janvier 2011, les faits saillants financiers peuvent être tirés des états financiers du fonds d'investissement établis conformément au paragraphe 1 de l'article 2.6 de la règle;
 - b) pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011, les faits saillants financiers sont tirés des états financiers du fonds d'investissement établis conformément au paragraphe 2 de l'article 2.6 de la règle;

c) malgré l'alinéa a, le rapport de la direction sur le rendement du fonds pour l'exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 2011 présente les faits saillants financiers de l'exercice précédent qui sont tirés des états financiers établis conformément au paragraphe 2 de l'article 2.6 de la règle;

d) si les faits saillants financiers se rapportent à la fois à des périodes ouvertes avant le 1^{er} janvier 2011 et à des périodes ouvertes à compter de cette date, indiquer les principes comptables applicables à chaque période dans une note au tableau. »;

d) dans la rubrique 3.2, par le remplacement, dans le tableau, du mot « Bilan » par les mots « État de la situation financière » et des mots « État des résultats » par les mots « État du résultat global »;

e) par le remplacement, dans le paragraphe 4 des instructions de la rubrique 5, des mots « *titres de participation* » par les mots « *titres de capitaux propres* »;

3° par le remplacement du deuxième paragraphe de la rubrique 1 de la partie C par le suivant :

« « Le présent rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds contient les faits saillants financiers, mais non le rapport financier intermédiaire ni les états financiers annuels du fonds d'investissement. Vous pouvez obtenir le rapport financier intermédiaire ou les états financiers annuels gratuitement, sur demande, en appelant au [numéro de téléphone sans frais ou à frais virés], en nous écrivant à [adresse] ou en consultant notre site Web [adresse] ou le site Web de SEDAR (www.sedar.com). ».

33. La présente règle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME CANADIENNE 81-106 SUR *L'INFORMATION CONTINUE DES FONDS D'INVESTISSEMENT*

1. Le paragraphe 3 de l'article 1.3 de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 81-106 sur *l'information continue des fonds d'investissement* est remplacé par les suivants :

« 3) La règle emploie des termes qui peuvent être définis ou mentionnés dans les PCGR canadiens. Certains d'entre eux peuvent faire l'objet d'une définition différente dans la législation en valeurs mobilières. La Norme canadienne 14-101 sur *les définitions* prévoit qu'un terme utilisé dans la règle et défini dans la *Loi sur les valeurs mobilières* du territoire intéressé doit s'entendre au sens défini par cette *Loi*, à moins que cette définition soit limitée à une partie déterminée de cette loi ou que le contexte n'exige un sens différent.

4) Le terme « gestionnaire » utilisé dans la présente règle a le même sens que le terme « gestionnaire » défini dans la Norme canadienne 81-102 sur *les organismes de placement collectif*. ».

2. L'article 2.1 de cette instruction complémentaire est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 2 par les suivants :

« 1.1) Le paragraphe 2 de l'article 2.6 de la règle, qui s'applique aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011, renvoie aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public, soit les IFRS intégrées au Manuel de l'ICCA, contenues dans la partie I de celui-ci. Le paragraphe 1 de l'article 2.6 de la règle, qui s'applique aux exercices ouverts avant le 1^{er} janvier 2011, renvoie aux PCGR canadiens applicables aux sociétés ouvertes qui sont contenus dans la partie IV du Manuel de l'ICCA. »;

2) Les ACVM estiment que certains éléments d'information doivent être donnés dans les états financiers des fonds d'investissement pour que l'information présentée soit complète. La règle prévoit des obligations minimales à cet égard, mais ne prévoit pas toute l'information à fournir. Les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public prévoient aussi des obligations minimales concernant le contenu des états financiers, auxquelles les fonds d'investissement doivent également se conformer.

Dans certains cas, la règle peut prévoir l'inclusion de postes déjà exigés par les PCGR canadiens, mais les exprimer d'une manière plus spécifique aux activités des fonds d'investissement. Par exemple, selon les PCGR canadiens, il faut inclure le poste « clients et autres débiteurs » dans l'état de la situation financière, tandis que,

conformément à la règle, les débiteurs doivent être ventilés dans des catégories plus précises. Dans d'autres cas, la règle prévoit des postes s'ajoutant à ceux indiqués dans les PCGR canadiens. Les fonds d'investissement sont tenus de fournir dans leurs états financiers toute information importante relative à leur situation financière et à leurs résultats. »;

3° par la suppression du paragraphe 3.

3. Cette instruction complémentaire est modifiée par l'insertion, après l'article 2.1, du suivant :

« 2.1.1. Classement des titres émis par le fonds d'investissement

1) La règle vise notamment la comparabilité des états financiers entre fonds d'investissement. Cependant, l'adoption des IFRS a pour effet de modifier leur présentation à certains égards, par exemple en permettant le classement des titres du fonds d'investissement soit en instruments de capitaux propres, soit en passifs financiers. Certains postes, comme le « total des capitaux propres ou actif net attribuable aux porteurs », reflètent le fait que les titres peuvent être présentés soit en capitaux propres, soit en passifs, mais permettent une évaluation comparative des fonds d'investissement malgré cette différence de classement.

2) Conformément aux IFRS, si les titres du fonds d'investissement sont classés en passifs financiers, les coûts de financement doivent comprendre les distributions versées par le fonds d'investissement aux porteurs. Si, toutefois, les titres sont classés en instruments de capitaux propres, les distributions versées aux porteurs n'entrent pas dans les coûts de financement (ni ne sont comptabilisées en charges), ce qui crée une différence diminuant la comparabilité. Pour remédier à ce problème, la règle exige que les distributions soient exclues de certains calculs, notamment : i) l'augmentation ou la diminution de l'actif net attribuable aux porteurs provenant de l'exploitation présentée dans l'état du résultat global, et ii) les charges totales établies aux fins du calcul du ratio des frais de gestion.

3) Pour les fonds d'investissement qui classent leurs propres titres en passifs financiers, l'« actif net attribuable aux porteurs » est l'équivalent du « total des capitaux propres » des fonds d'investissement qui classent leurs propres titres en instruments de capitaux propres. L'actif net attribuable aux porteurs n'inclut pas les montants dus sur les titres émis par le fonds d'investissement qui lui procurent un effet de levier. ».

4. L'article 2.2 de cette instruction complémentaire est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « de vérification » par les mots « d'audit », compte tenu des adaptations nécessaires.

5. L'article 2.3 de cette instruction complémentaire est abrogé.

6. L'article 2.5 de cette instruction complémentaire est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « l'état des résultats » par les mots « l'état du résultat global », compte tenu des adaptations nécessaires.

7. L'article 2.5.1 de cette instruction complémentaire est modifié par le remplacement des mots « notes y afférentes » par les mots « notes de celui-ci ».

8. L'article 2.6 de cette instruction complémentaire est modifié par le remplacement des mots « notes afférentes aux » par les mots « notes des ».

9. Le paragraphe 2 de l'article 2.7 de cette instruction complémentaire est modifié par le remplacement des mots « l'état de l'actif net » par les mots « l'état de la situation financière ».

10. Le paragraphe 3 de l'article 2.8 de cette instruction complémentaire est modifié par le remplacement des mots « Les états financiers intermédiaires du nouvel exercice contiennent » par les mots « Le rapport financier intermédiaire du nouvel exercice contient ».

11. L'intitulé de la partie 3 de cette instruction complémentaire est remplacé par le suivant :

« PARTIE 3 AUDITEURS ET RAPPORTS D'AUDIT ».

12. L'article 3.1 de cette instruction complémentaire est modifié :

1° par le remplacement, dans l'intitulé, du mot « **Vérificateur** » par le mot « **Auditeur** »;

2° par le remplacement, dans le deuxième paragraphe, des mots « leur vérificateurs » par les mots « leur auditeur » et des mots « des vérificateurs » par les mots « des auditeurs ».

13. Les articles 3.2 à 3.4 de cette instructions complémentaire sont remplacés par les suivants :

« 3.2. Opinion modifiée

1) En vertu de la règle, le rapport d'audit ne doit pas contenir d'opinion modifiée selon les NAGR canadiennes. Une opinion modifiée comprend l'opinion avec réserve, l'opinion défavorable et l'impossibilité d'exprimer une opinion.

2) La partie 17 de la règle autorise l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières à accorder une dispense de l'application de la règle, y compris la règle selon

laquelle le rapport d'audit ne doit pas contenir d'opinion modifiée ou de déclaration similaire qui constituerait une opinion modifiée selon les NAGR canadiennes. Toutefois, nous estimons qu'une telle dispense ne devrait pas être accordée dans les cas suivants :

a) l'opinion modifiée tient à une dérogation aux principes comptables autorisés par la règle;

b) l'opinion modifiée tient à une limitation de l'étendue des travaux d'audit de l'auditeur qui présente l'une des caractéristiques suivantes :

i) elle a pour conséquence que l'auditeur n'est pas en mesure de se former une opinion sur les états financiers pris dans leur ensemble;

ii) elle est imposée par la direction ou pourrait raisonnablement être éliminée par la direction;

iii) on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle soit récurrente.

« 3.3. Responsabilités de l'auditeur à l'égard du rapport de la direction sur le rendement du fonds

L'auditeur du fonds d'investissement est censé se conformer au Manuel de l'ICCA en ce qui concerne ses responsabilités à l'égard des rapports annuel et intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds prévus par la règle, étant donné que ces rapports contiennent de l'information financière tirée des états financiers.

« 3.4. Responsabilités de l'auditeur à l'égard des rapports financiers intermédiaires

1) Le conseil d'administration du fonds d'investissement qui est une société par actions ou le fiduciaire du fonds d'investissement qui est une fiducie doivent garantir la fiabilité des rapports financiers intermédiaires. Ils peuvent engager un auditeur externe pour les examiner.

2) Selon l'article 2.12 de la règle, le fonds d'investissement doit indiquer si l'auditeur n'a pas effectué l'examen, s'il n'a pas pu terminer l'examen, en donnant les motifs, et déposer un rapport d'examen écrit s'il a effectué l'examen et formulé une restriction. En revanche, il n'est pas nécessaire d'indiquer que l'auditeur a effectué l'examen et délivré une déclaration sans réserve. Si un auditeur a été engagé pour examiner un rapport financier intermédiaire en appliquant les normes d'examen énoncées dans le Manuel de l'ICCA et qu'il n'a pu terminer l'examen, les motifs avancés par le fonds pour justifier cette impossibilité incluront normalement une analyse de l'un ou l'autre des éléments suivants :

a) l'insuffisance des contrôles internes;

- b) la limitation de l'étendue de l'examen;
- c) le fait que la direction n'a pas fourni à l'auditeur les déclarations écrites qu'il juge nécessaires.

3) Les termes « examen » et « rapport d'examen écrit » employés à l'article 2.12 de la règle désignent l'examen du rapport financier intermédiaire réalisé par l'auditeur et son rapport sur celui-ci, conformément aux normes d'examen du rapport financier intermédiaire par l'auditeur énoncées dans le Manuel de l'ICCA.

4) La règle ne précise pas la forme que doit prendre l'avis accompagnant le rapport financier intermédiaire qui n'a pas été examiné par l'auditeur. L'avis accompagne le rapport financier intermédiaire mais n'en fait pas partie. Nous nous attendons à ce qu'il figure sur une page distincte immédiatement avant le rapport financier intermédiaire, à la manière du rapport d'audit qui accompagne les états financiers annuels. ».

14. L'article 9.3 de cette instruction complémentaire est remplacé par le suivant :

« 9.3. Signification de la juste valeur

Le Manuel de l'ICCA décrit la juste valeur comme le montant de la contrepartie dont conviendraient des parties informées et consentantes motivées par des considérations commerciales normales dans le cadre d'une transaction s'effectuant dans des conditions de pleine concurrence. En conséquence, la juste valeur ne devrait pas refléter le montant qui serait reçu ou payé dans le cadre d'une transaction forcée, d'une liquidation involontaire ou d'une vente en catastrophe. ».

15. Le paragraphe 3 de l'article 9.4 de cette instruction complémentaire est modifié par le remplacement des mots « titres de participation » par les mots « titres de capitaux propres ».

16. L'article 10.1 de cette instruction complémentaire est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2) Selon l'alinéa a) du paragraphe 1) de l'article 15.1 de la règle, le fonds d'investissement doit fonder le calcul du ratio des frais de gestion sur ses « charges totales » (à l'exclusion des distributions si elles sont une charge pour le fonds d'investissement) de la période comptable pertinente avant impôts sur le résultat. Les charges totales avant impôts sur le résultat comprennent les frais d'intérêts et les taxes et impôts, notamment les taxes de vente, la TPS et l'impôt sur le capital payables par le fonds. Les retenues d'impôt n'ont pas à entrer dans le calcul du ratio des frais de gestion.

Les ACVM estiment que, si le fonds d'investissement émet des titres qui lui procurent un effet de levier, les montants payés aux porteurs constituent des coûts de

financement et ne devraient pas être exclus des charges totales dans le calcul du ratio des frais de gestion des titres résiduels du fonds d'investissement. Les actions privilégiées figurent généralement parmi les titres qui procurent un effet de levier.

Les frais non optionnels que les investisseurs paient directement pour détenir des titres du fonds d'investissement n'ont pas à être inclus dans le calcul du ratio des frais de gestion, ce qui représente un changement par rapport à l'obligation qui s'appliquait auparavant en vertu de la Norme canadienne 81-102 sur *les organismes de placement collectif*. »;

2° dans le paragraphe 5 :

a) par le remplacement des deuxième et troisième phrases du premier paragraphe par les suivantes :

« S'il n'a pas calculé les ratios des frais de gestion historiques de la façon prévue par la règle, les ACVM estiment qu'il doit traiter le changement de mode de calcul du ratio des frais de gestion comme un changement de méthode comptable, conformément à la Norme comptable internationale 8, *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs*. Selon les PCGR canadiens, un changement de méthode comptable nécessite l'application rétrospective du changement à toutes les périodes présentées. »;

b) par la suppression, dans le deuxième paragraphe, du mot « rétroactivement ».

17. L'Annexe B de cette instruction complémentaire est modifiée :

1° par le remplacement, dans l'adresse de l'Autorité des marchés financiers, des mots « À l'attention de la Direction des marchés des capitaux » par les mots « À l'attention de la Direction des fonds d'investissement et de l'information continue »;

2° par le remplacement, dans l'adresse de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick, de « 133, rue Prince William, bureau 606 » par « 85, rue Charlotte, bureau 300 » et de « E2L 2B5 » par « E2L 2J2 »;

3° par le remplacement, dans l'adresse relative au Nunavut, des mots « **Registrar of Securities, Nunavut** » par les mots « **Ministère de la Justice, Nunavut** » et des mots « Attention: Legal Registries Division » par les mots « À l'attention du Surintendant des valeurs mobilières »;

4° par le remplacement, dans l'adresse de la Saskatchewan Financial Services Commission, de « S4P 3V7 » par « S4P 4H2 »;

5° par le remplacement de l'adresse relative à Terre-Neuve-et-Labrador par les suivantes :

**« Financial Services Regulation Division
Department of Government Services
P.O. Box 8700
St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador)
A1B 4J6
Attention : Superintendent of Securities »;**

6° par le remplacement, dans l'adresse relative aux Territoires du Nord-Ouest, des mots « **Registraire des valeurs mobilières** » par les mots « **Bureau des valeurs mobilières** » et des mots « Directeur, Registraire des valeurs mobilières » par les mots « Surintendant des valeurs mobilières »;

7° par le remplacement, dans l'adresse relative au Yukon, des mots « **Registraire des valeurs mobilières, Gouvernement du Yukon** » par les mots « **Surintendant des valeurs mobilières, Gouvernement du Yukon** » et des mots « Registraire des valeurs mobilières » par les mots « Surintendant des valeurs mobilières ».